ACTES DE COLLOQUE SUR LA PLATEFORME NUMERIQUE DE L'AJUPRAD[1] (MARS-NOVEMBRE 2022)

Sous la Présidence de :
Me TCHEUI KOMATCHOU Quentin
Avocat au Barreau du Cameroun

[1] Association des Juristes Praticiens de Douala.

COMITE SCIENTIFIQUE DE L'AJUPRAD :

- **Dr/Me Brice WAKAP : Président**
- **Me Théophile HIOM : Membre**
- **Me Isaac NTEPPE : Membre**
- **Me Evrard NTCHUISSI : Membre**
- **Me Ernest KONTCHEU : Membre**

SOMMAIRE

PARTIE I : DROIT DU TRANSPORT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MINES.

- La protection de l'environnement marin et le principe du développement durable : deux notions inconciliables ?
  Par Ernest KONTCHEU…….…….6
- Le règlement des différends en matière d'environnement au Cameroun
  Par Yannick GUEUKAM TCHAKO …….…….14
- Le régime des autorisations minières au Cameroun
  Par Cyrille DOBOU……..……..26
- L'obligation de sécurité en droit du transport des personnes
  Par Brice WAKAP……..…38

PARTIE II : DROIT DU TRAVAIL.

- La procédure de licenciement pour motif économique en droit camerounais
  Par Synclaire TCHANA…….…….44
- Le contrat de travail temporaire en droit camerounais
  Par Clovis MBIANGA……50
- Le différend collectif du travail
  Par Christel MASSIA……..55

PARTIE III: SOCIETE-BANQUE-ASSURANCES

- Le secrétariat juridique : Bref aperçu de cet office dans la société commerciale OHADA
  Par le Comité Scientifique……..59
- Crédit-bail et enjeux de développement au Cameroun
  Par Etienne NGUIDJOL ……62
- La gestion des sinistres en matière d'assurance automobile dans l'espace CIMA
  Par Thierry NJANPOU…….……..68
- L'emprunt obligataire
  Par TCHEUI KOMATCHOU Quentin…….….99
- Le contentieux des services des paiements électroniques au Cameroun
  Par Me Herman SIHGOMNOU ……. 104

PARTIE IV : ARBITRAGE-DROIT CIVIL.

- Les institutions d'arbitrage
  Par Duplex ATEBA…….…..110
- Le séquestre
  Par Isaac NTEPPE…….121
- La procédure d'adoption au Cameroun
  Par EWECK EPOH……124
- Le contentieux de l'état civil au Cameroun
  Par LISSUK Martin…….137

PARTIE V : DROIT PROCESSUEL

- Les voies de recours en matière administrative
  Par Roger MBI……142
- Les modes de saisine des cours et tribunaux en matière civile
  dans les juridictions de la Common Law
  Par Paul TAKOR…….148
- Essai de réflexion sur la poursuite de l'infraction commise à l'étranger
  par le Ministère Public
  Par Franck-Billy KITIO……..152
- Le préjudice irréparable en contentieux administratif
  Par Boris CHUISSEU……..155
- L'avis à tiers détenteur
  Par Lionel NGADJUI…….…..…160

PARTIE I

DROIT DU TRANSPORT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MINES.

LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ET LE PRINCIPE DU DEVELOPPEMENT DURABLE : DEUX NOTIONS INCONCILIABLES ?

Par :

Me Ernest KONTCHEU

Avocat-Cameroun

INTRODUCTION

L'environnement est constitué de l'ensemble de la biodiversité terrestre et marine, c'est-à-dire toutes les espèces animales et végétales ainsi que les écosystèmes dans lesquels elles évoluent. Ces ressources naturelles sont indispensables à la vie humaine sur terre.

Pourtant, les activités humaines dégradent cet environnement. En ce qui concerne l'environnement marin, cela passe par des prélèvements non contrôlés des ressources halieutiques sans souci de leur renouvellement et par la pollution des eaux qui prend plusieurs formes. Ceci pour les plus en vue.

L'activité humaine qui consiste donc à l'exploitation des ressources de la mer constitue un grand danger pour celle-ci car les ressources non renouvelées sont consommées de façon massive, jusqu'à épuisement.

De plus, toutes les étapes de leur exploitation et de leur consommation sont extrêmes nocives pour l'environnement. Les ressources renouvelables sont consommées sans préoccupation de leur reproduction, les habitats de la biodiversité sont détruits progressivement, les espèces majoritairement menacées, en voie d'extinction ou déjà éteintes, les rejets massifs de gaz à effet de serre causent des dégâts sans précédents sur la planète.

C'est l'ensemble de ces constats délétères qui a poussé les Etats à se dire qu'il fallait tirer la sonnette d'alarme au travers du principe 7 de la déclaration de Stockholm de 1972 où il a été déclaré que les Etats devraient prendre toutes les mesures possibles pour empêcher les pollutions des mers et d'une manière générale de s'interdire de nuire aux organismes marins. L'article 1-4 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer de 1982 est revenu plus tard sur la définition de la pollution du milieu marin.

Tout naturellement, cette prise de conscience n'a pas été en adéquation avec la pensée économique dont le principe de protection de l'environnement a toujours été en antagonisme car ne privilégiant pas le bénéfice des intérêts économiques souhaités

Alors, l'état de la biodiversité et le niveau de pollution de la terre étant devenus très inquiétants, il a fallu se pencher sur des questions cruciales touchant même à l'avenir de la terre avec pour grande préoccupations le cas des générations futures.

C'est de là qu'est apparu l'enjeu environnemental du développement durable dont l'objectif est mettre en œuvre des actions au quotidien pour réduire le gaspillage, limiter les pollutions, économiser les ressources afin de préserver la vie sur terre, tout ceci en privilégiant le développement de la terre.

Le concept de développement durable est né du droit international. Il est le résultat de la réflexion menée, surtout dans le cadre des Nations Unies sur les interactions entre la croissance, le développement humain et la protection de l'environnement.

Alors que pendant longtemps, la protection de l'environnement reposait sur un antagonisme entre protection de l'environnement et économie, ce sont de nouvelles perspectives qui se font jour au début des **années 90** et se fondent, cette fois, sur l'idée d'une possible conciliation entre ces objectifs divergents.

Une commission Mondiale des Nations Unies pour l'environnement et le développement, dirigée par Gro Harlem Brundtland, publie un rapport popularisant la notion de développement durable. Ce document invitait les Etats à privilégier une intégration des préoccupations d'environnement dans la conception et l'exécution des politiques, notamment économiques.

La publication de ce rapport est à l'origine d'une évolution qui sera marquée à la Conférence de Rio et par la suite à la Conférence de Johannesburg lors du Sommet sur le développement durable. Le rapport issu de ces travaux a beaucoup apporté sur le fait que le développement soutenable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.

La protection de l'environnement marin et le développement durable requièrent donc une volonté politique, une implication forte des entreprises, des pouvoirs publics et des citoyens pour un changement des mentalités.

Donc il s'agit de se demander comment la protection de l'environnement marin pourrait –elle être conciliée avec le principe de développement durable ?

La réponse à cette préoccupation suscite des questions subsidiaires à savoir :

Quels liens entretiennent la protection de l'environnement marin et le principe de développement durable ? Peuvent-ils coexister ?
Nous verrons d'une part les liens qui existent entre ces deux principes (I) et, d'autre part, nous nous pencherons sur leurs cohabitations (II).

I- SUR LES RAPPORTS EXISTANTS ENTRE CES DEUX NOTIONS

Ces rapports proviennent de leurs sources (A), ensuite de leur objet (B) et enfin de leur finalité (C)

A- SUR LEURS SOURCES :

Les sources du droit de la protection de l'environnement marin et du principe du développement durable sont certes de même ordre mais sont différentes. Elles sont pour la plus part d'ordre internationale, conventionnelle et proviennent des mêmes constats et fondements.

- **Sur le fondement scientifique** :
- ✓ Il ressort que la dégradation de l'environnement appelle à sa protection et que les activités humaines en mer sont les principales sources de nuisance du milieu marin. La surexploitation des ressources halieutiques. Un faible pourcentage des activités de pollution de l'homme est biodégradable, c'est la raison pour laquelle l'océan est en danger.
- ✓ La juxtaposition des activités préjudiciables à l'environnement fait craindre d'une rupture d'équilibre.
- ✓ La surpêche qui consiste à pêcher au-delà de la capacité reproductive de l'espèce, surpêche qui peut d'ailleurs être augmentée par la pêche INN (pêche illégale non déclarée, non réglementée). Les pratiques de pêche destructrices : chalutage des grands fonds ; filets sans technique d'exclusion ; filets dérivants ne sont pas en reste.

A ce stade, on note que c'est l'idée de développement qui a été à l'origine de tous ces constats. Donc pendant que les hommes cherchent à se développer, il affecte considérablement l'environnement.

- **Sur le plan économique :**

Il est posé la difficulté de la sécurité alimentaire qui a amené à se questionner sur l'encadrement de l'activité humaine en mer, notamment dans le rapport du FAO de 2012 qui dit que la sécurité alimentaire est assurée quand toutes les personnes, en tout temps, ont économiquement, socialement et physiquement accès à une alimentation suffisante, sûre et nutritive qui satisfait leurs besoins nutritionnels et leurs préférences alimentaires pour leur permettre de mener une vie active et saine. », Sommet mondial de l'alimentation, 1996.

C'est donc en recherchant à se nourrir et à se développer que l'homme s'est livré à de la surpêche, à la pêche illégale non déclarée non réglementé et il a fallu prendre des mesures pour préserver les ressources halieutiques et contrôler le volume de captures.

Les sources des notions évoquées :

Les sources légales du droit de la protection de l'environnement marin ne sont pas les mêmes à quelques exceptions près du principe de développement durable :

La protection de l'environnement marin tire ses sources du droit international, notamment conventionnelles et coutumières avec la convention de Montégo Bay de 1982 sur le droit de la mer et certaines conventions spécifiques telles que la Convention du 2 décembre 1946 sur la réglementation de la chasse à la baleine et aux grands cétacés.

- Convention MARPOL 73/78 pour la prévention de la pollution par les navires etc …¬ Conventions cadres régionales : - Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, signée à Barcelone en 1976, amendée en 1995 et désormais intitulée. Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée. Complétée par 9 protocoles, cette Convention régit les questions relatives à la pollution quel qu'en soit l'origine, la protection de la biodiversité, la création de zones protégées,… - Convention de Paris du 22 septembre 1992 pour la protection de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR). Cette Convention a pour principal objectif la conservation des écosystèmes marins et le la biodiversité marine, la protection de la santé humaine dans la région à travers la prévention et l'élimination de la pollution et, plus généralement, la protection de l'environnement marin. - Convention de Nairobi pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale de 1985.

A côté de cela, il y'a des sources qui ont pour certains évoqué uniquement la protection de l'environnement marin et pour cette notion accompagnée du principe de développement durable :

La première grande Conférence sur l'environnement s'est tenue à Stockholm en juin 1972. Cette Conférence est considérée comme l'acte de naissance du droit international de l'environnement, à travers la Déclaration sur l'environnement qui en a résulté. Elle a abouti à une Déclaration contenant 26 principes et un plan d'action de 109 recommandations.

Cette déclaration rappelle le droit de chaque homme à un environnement sain, la responsabilité particulière de l'homme dans la préservation des ressources naturelles pour une exploitation prudente et équitable et la limitation de la pollution et, la conciliation entre le développement économique et social avec la préservation de l'environnement.

Il ne s'agit pas d'une Déclaration spécifique à l'environnement marin mais elle contient un certain nombre de principes généraux applicables au milieu marin.
Une seconde Conférence s'est tenue à Rio en juin 1992 (Sommet de Rio) Cette Conférence marque un tournant dans la protection de l'environnement. Elle a permis la reconnaissance mondiale de l'importance de la protection juridique de l'environnement dans de nombreux secteurs et la promotion d'une perspective à long terme de la protection de l'environnement par le **biais de la notion de développement durable**.

Elle a abouti à une Déclaration de principes, au nombre de 27 et un Plan d'action : Action 21 dont le Chapitre 17 est consacré à la protection des océans et de toutes les mers y compris les mers fermées et semi-fermées.

A l'adoption de deux grandes conventions internationales : ♣ Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) ♣ Convention sur la diversité biologique (CDB), la création de la Commission du Développement durable.

La troisième Conférence s'est tenue en 2002 à Johannesburg et a été consacrée au développement durable.

La quatrième Conférence s'est tenue à nouveau à Rio en 2012 (Sommet Rio +20) et a été consacrée à l'économie verte.

Celui-ci a conduit à l'adoption d'une résolution, l'avenir que nous voulons dont les points 158 à 177 sont relatifs à la protection des océans. Ces déclarations sont simplement «*déclaratives*» : elles n'ont pas de force juridique obligatoire.

Elles peuvent néanmoins, comme nous l'avons signalé, participer à la formation de normes coutumières mais à condition que les principes qu'elles contiennent soient énoncés dans des termes suffisamment normatifs.

Et les sources jurisprudentielles, notamment le cas de :

Affaire des phoques à fourrure de la mer de Béring, sentence entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni, 15 août 1893. Dans cette sentence où les Etats unis s'opposaient à la chasse des otaries qu'ils disaient avoir intérêt à protéger contre la Grande Bretagne, le Tribunal arbitral a pensé pour le principe de la liberté de pêche en haute mer mais pour préserver la protection de l'environnement marin, il décida que la pêche devrait se faire d'accord parties.

Cette contribution de la jurisprudence à la protection de l'environnement marin sera confirmée par la jurisprudence ultérieure - Affaire du Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 16 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 274 : prescription de mesures conservatoires au vu de conserver le stock de thon à nageoire bleue dont le taux de reproduction avait sensiblement baissé.

Affaire de l'Usine Mox (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 95 : l'obligation de coopérer constitue un principe fondamental en matière de prévention de la pollution marine, en conformité avec le principe de prévention et l'approche de précaution. Les États ont une obligation générale de coopération en la matière.

B- SUR LEURS OBJETS

L'objet de ces deux notions vise certes à préserver l'environnement et l'intégrité de la planète mais il faut préciser que l'objectif du développement diffère également, la pêche côtière devant faire face aujourd'hui à la diminution des stocks exploitables, ce qui rend illusoires les perspectives de croissances économiques, alors que les cultures marines cherchent de plus en plus à étendre leur activité en direction de la haute mer. Afin d'y trouver le support dont elles ont besoin pour accélérer leur croissance. Alors que l'une vise à protéger l'environnement l'autre vise une phase d'extension économique et territoriale en tout état de cause.

C- SUR LEURS FINALITES

Des finalités différentes mais qui pourraient se rapprocher d'autant que la finalité de la protection de l'environnement marin est de préserver l'environnement afin de permettre à l'écosystème d'évoluer normalement tout en réduisant l'action économique dans le secteur concerné.

Le développement durable va plus loin quant à lui, il vise à protéger l'environnement, à prendre des mesures de précaution qui doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités.

En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

Il s'agit donc – en quelque sorte – d'une nouvelle forme de prévention mais contre les risques encore inconnus ou incertains. Ce principe est né face à l'irréversibilité de certaines atteintes à l'environnement et à l'incertitude scientifique tenant à l'impact de certaines activités sur le milieu marin et la biodiversité. Mais tout en continuant à mettre en œuvre sa politique économique.

II- SUR LA COHABITATION DE CEUX DEUX NOTIONS

Pour faire cohabiter la protection de l'environnement marin, il a fallu adopter le principe d'intégration (A) et de l'équilibre intergénérationnel (B).

A- SUR L'APPROCHE DE L'INTEGRATION

Le principe 4 de la déclaration de RIO indique que :

> « *Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément* ».

Néanmoins, ce principe d'intégration, consubstantiel au développement durable, n'est plus explicitement mentionné dans les textes plus récents.

Cela traduit sans doute une évolution du concept. Si l'on comprend que le principe de développement durable s'inscrit dans une logique économique, on peut regretter que ces différentes composantes n'aient pas été hiérarchisées. En droit de la mer, on retrouve néanmoins ce principe d'intégration par le biais du principe de gestion intégrée des zones côtières (GIZC).

La finalité de ce principe est de prendre simultanément en compte à la fois tous les usages et toutes les interactions lors de l'utilisation du littoral avec comme objectif une utilisation durable de celui-ci.

En effet, même dans les pays ayant une législation spécifique, il manque une vision intégrée de la gestion des zones côtières. Des lois spéciales continuent à s'appliquer pour chaque aspect (domaine public, urbanisation, ports, pêche, pollution, etc.…).

L'approche sectorielle et le manque de coordination entre les administrations restent dominants. Très souvent, les États ne disposent pas encore de données adéquates sur les activités et les processus côtiers, leurs interactions et leurs impacts sur l'environnement.

La GIZC suppose donc de prendre simultanément en compte : tous les secteurs d'activité, économiques et autres, toutes les échelles de temps et tous les acteurs concernés.

• Au niveau international : l'intégration terre/mer en ce qui concerne les stratégies, les plans et programmes est de plus en plus systématique en droit international, notamment dans le cadre des mers régionales.

A cet égard, le Protocole sur la GIZC adopté en 2008, entré en vigueur en 2010 et pris en application de la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (1976, 1992) est particulièrement intéressant pour plusieurs raisons : - c'est le premier protocole exclusivement consacré à la question de la GIZC - il définit la GIZC à l'article 2-f comme : *« un processus dynamique de gestion et d'utilisation durables des zones côtières, prenant en compte simultanément la fragilité des écosystèmes et des paysages côtiers, la diversité des activités et des usages, leurs interactions, la vocation maritime de certains d'entre eux, ainsi que leurs impacts à la fois sur la partie marine et la partie terrestre ».*

Sa finalité est d'établir un cadre commun pour la gestion des zones côtières de la Méditerranée jusqu'aux limites extérieures des mers territoriales côté mer jusqu'aux limites administratives des entités côtières compétentes côté terre : en effet, le droit international du littoral ne peut se substituer aux droits internes des différents Etats, chaque Etat ayant sa propre structure administrative.

• L'UE a ratifié le Protocole en 2010 : avec 89 000 km de côtes, l'UE occupe en effet une place de choix dans la problématique maritime. Or, les activités menées dans les eaux européennes et sur la zone côtière présentent de nombreuses particularités : - elles sont très

diversifiées - elles s'exercent dans un espace contraint - elles relèvent de différentes compétences selon le domaine : pêche, navigation, tourisme, environnement, transport…

Dans un premier temps, cette planification a eu comme finalité la protection de l'environnement avec l'adoption de la Directive du 12 juin 2008 établissant un cadre d'action commune dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive cadre stratégie pour le milieu marin), JOUE L 164 du 25 juin 2008, p. 19. En droit de l'UE, cette directive est considérée comme le pilier environnemental du développement durable.

Dans un second temps, l'UE a eu la volonté de développer une planification maritime intégrée avec la Directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime, JOUE L 257, p. 135. Son article 1er précise l'objectif de la directive qui est d'établir *« un cadre pour la planification de l'espace maritime dans le but de promouvoir la croissance durable des économies maritimes, le dévelo*ppement durable des espaces maritimes et l'utilisation durable des ressources marines ».

B- L'EQUITE INTERGENERATIONNELLE.

Bien que n'étant pas une règle juridique, l'équité intergénérationnelle peut servir de guide aux Etats. Elle est un des pendants du concept d'humanité, concept assez souvent utilisé en droit de la mer : - Notion de patrimoine commun de l'humanité énoncée dans le cadre de la Partie XI de la CMB - Référence faite à l'humanité dans de nombreux préambules de conventions internationales.

Ainsi, la Convention de Paris sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets rappelle, dans son préambule, que *« le milieu marin et les organismes vivants qu'il nourrit sont d'une importance capitale pour l'humanité et que l'humanité tout entière a intérêt à veiller à ce que ce milieu soit géré en sorte que ses qualités et ses ressources ne soient pas altérées »*.

C- L'AQUACULTURE ET LA CULTURE MARINE.

Favoriser ces notions permettrait de concilier aisément les notions de protection de l'environnement marin et développement durable et pour ce faire, il faudrait redéfinir la stratégie des états en adoptant un nouveau cadre à construire un avenir durable. En soutenant par-exemple la recherche.

LE REGLEMENT DES DIFFERENDS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT AU CAMEROUN

Par
Yannick GUEUKAM TCHAKO
Docteur/Ph.D. en Droit Privé,
Chargé de Cours-Université de Douala

Résumé :

La présente contribution intitulée « Le règlement des différends en matière d'environnement au Cameroun » ; vise la mise en œuvre des règles de protection de l'environnement de par l'impact des actes en cause ou du préjudice causé, selon l'origine des acteurs ou selon les règles invocables. Ce faisant, elle s'intéresse aux solutions qu'apportent certaines dispositions du code civil applicable au Cameroun, la loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun, d'autres lois portant sur divers secteur de l'environnement, la jurisprudence et la doctrine. A l'analyse, on observe que le règlement camerounais des diffèrends environnementaux est marqué par la pratique de la transaction dans la quasi-totalité des secteurs environnementaux et par l'intervention du juge judiciaire pour les cas ou la transaction n'a pas prospéré ou n'a pas été utilisé. Dans la première hypothèse, l'analyse que l'on fait se fonde sur des modes alternatifs de règlement non contentieux des diffèrends qui se veulent plus rapide et accessibles tout en favorisant le respect des lois environnementales. Dans la seconde hypothèse, il s'agit de faire appel au juge judiciaire pour trancher les diffèrends. De par son impact, la position du juge apparaît comme l'outil essentiel d'identification des dommages susceptibles d'être causés à l'environnement et constituant le socle sur lequel est construit le plan de gestion de l'environnement.

Abstract :

The present contribution entiled « The settlement of environmental disputes in Cameroon » ; aims at the implementation of environmental protection rules according to the impact of the acts in question or of the damage caused, depending on the origin of the impact or according to the invocable rules. In doing so, it looks at the solutions provited by certain provisions of the civil code applicable in Cameroun, law n° 96/12 of 05 A ugust 1996 on the legal framework relating to the management of the environmental in Cameroon, other laws relating to various sectors of the environment, case law and doctrine. On analysis, it can be observed that the Cameroonian settlement of environmental disputes is marked by the pratice of transaction in almost all environmental sectors and by the intervention of the judicial judge for cases where the transaction has not prospered or has not been used. In the first hypothesis, the analysis is based on alternative methods of non-contentious settlement of disputes that are intented to be faster and more accessible while promoting compliance with environmental laws. In the second hyperthesis, it is a question of appealing to the judicial judge to settle disputes. Because of its impact, the position of the judge appears to be the essentiel tool for identifying the damage likely to be caused to the environment and constituting the basis on which the environmental management plan is built.

S'il est, depuis quelques années, un concept dont la montée en puissance est réellement foudroyante dans tous les domaines de la reflexion scientifique, sinon de l'action humaine, c'est bien celui de l'environnement. Décliné à la fin du 20ème et au début du 21ème siècle sur un ton de mode, le discours sur l'environnement ne devait, normalement, connaître que le sort habituel des phénomènes ludiques : éphémère passager. Mais les choses se sont passées autremment. La « *mode* » perdure, et même s'inscruste pour

progressivement, devenir un thème central des politiques des organisations internationales, qu'elles soient interétatique ou non gouvernementales, et un point sensible dans les actions d'investissement, d'aide, de coopération et de développement pour les pays d'Afrique[2]. L'environnement occupe une place prépondérante dans la philosophie des africains en général et des camerounais en particulier, aussi bien dans leur rapport avec la nature que les êtres vivants. La terre, l'eau, l'air et le feu constituent les quatre éléments de la vie manifestée. Aussi bien par leur seule existence que par suite d'une action combinée ou non, ils donnent naissance et confèrent la vie aux êtres et aux choses, et sont susceptibles d'influer sur la biosphère, les activités humaines et les organismes vivants.

La Cour Internationale de Justice, dans l'Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'utilisation des armes nucléaires définit l'environnement comme « *l'espace où vivent les êtres humains et dont dépend la qualité de leur vie et de leur santé, y compris pour les générations à venir* ». Au-delà de cette définition, l'environnement peut aussi se comprendre comme l'ensemble formé par « *la faune et la flore sauvage, le milieu marin, les cours d'eau et lacs ainsi que l'atmosphère* ». Dans l'espace camerounais, l'environnement se définit comme « *l'ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres biogéochimiques auxquels ils participent ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines* »[3].

Si dans le langage courant, un règlement désigne un conflit ou une querelle, dans le domaine du droit, un différend désigne tout conflit porté devant une juridiction. Sur le plan juridique, un différend représente un litige dont la résolution implique l'intervention d'une tierce personne, appelée juge ou arbitre selon les cas. Généralement, afin d'éviter que le conflit ne soit réglé par cette tierce personne, beaucoup d'entreprise disposent justement d'un service contentieux qui est habituellement composé d'un ou plusieurs juristes et dont l'objectif sera de trouver une solution à l'amiable avec lesquelles l'entreprise est en conflit. Le but sera le plus souvent d'élaborer un moyen qui permet d'esquiver une action juridique

[2] Kuassi Jean Baptiste MONKOTAN, « La protection de l'environnement en Afrique, une responsabilité de l'Administration : soliloque sur une idée aussi « sotte que grenue ». », *éd. Thémis, 1999, R.J.T.* 123, p. 128.

[3] Article 4 k de la Loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun.

portée devant juridction. Comment peut être traité les différends en matière d'environnement au Camerouns ?

Au Cameroun, deux possibilités de règlement s'offrent en cas de non respect des lois protectrices de l'environnement. La première option se fonde sur des modes alternatifs de règlement non contentieux des litiges qui se veulent plus rapide et accessibles tout en favorisant le respect des lois environnementales. La seconde fait appel aux juriditions judiciaires pour trancher les litiges.

I- LE RÈGLEMENT NON CONTENTIEUX DES DIFFÉRENDS LIÉS À L'ENVIRONNEMENT AU CAMEROUN

Le règlement non contentieux des différends des litiges offre une solution alternative aux procédures judiciaires formelles pour régler les litiges environnementaux qui peuvent surgir. Ces différends revêtent souvent un caractère sensible et impliquent des parties qui peuvent présenter une grande diversité du point de vue culturel et économique. Grâce aux modes non contentieux de règlement de différends, les parties assument elles mêmes la responsabilité de régler les litiges et peuvent prendre en compte les questions qui dépassent les seules normes juridiques.

Les principaux modes de règlement non contentieux visés par les loi protectrices de l'environnement sont la transaction, l'arbitrage et l'autorité traditionnelle. S'il existe des différences entre ces modes de règlement, ils offrent tous des procédures souples visant à améliorer la compréhension par les parties des questions que soulève un différend. Cela peut aider à recencer les éléments qui sont au cœur du différend et, partant, contribuer à un règlement qui ne heurte pas les sensibilités.

A) Le règlement amiable des différends : De la transaction et de l'arbitrage

Aux termes de l'article 91 de la loi cadre relative à la gestion de l'environnement : « *les Administrations chargées de la gestion de l'environnement ont plein pouvoir pour transiger* ». règie par les article 2044 et 2058 du code civil. L'article 2044 du code civil applicable au Cameroun définit la transaction comme une convention par laquelle les parties, au moyen de concessions réciproques, terminent une contestation née ou une contestation à naitre. La transaction ici prévue permet d'éteindre l'action pénale contre les

auteurs d'infractions à la législation environnementale. Il s'agit d'un mode non contentieux de règlement des diffèrends environnementaux. Le legislateur précise que le montant de la transaction est fixé en concertation avec l'Administration chargée des finances et peut être inférieur au minimum de l'amende correspondante. Le produit de la transaction est versé de manière intégrale au Fond National de l'Environnement et du Développement Durable crée par la loi cadre. Enfin, il est impératif que la procédure de transaction soit antérieure à toute procédure judiciaire, sinon elle devient nulle.

La transaction, telle que prévue par la loi camerounaise, est bien singulière. En effet, en autorisant les services de répression exerçant des fonctions de police judiciaire à transiger, la loi cadre leur permet de faire une proposition de règlement qui a pour corollaire le renoncement à entreprendre des poursuites judiciaires à l'endroit qu délinquant, moyennant le paiement d'une somme d'argent. En cas d'accord, la soumission de transaction est signée par les parties. Dans le cas d'un désaccord, le procès verbal qui constatait l'infraction est transmis au Ministère Public pour éventuelles poursuites. Il faut noter qu'en matière environnementale, les administrations ayant la qualité de police judiciaire à compétence spéciale peuvent transiger. Ce qui constitue une exception notable au principe interdisant aux personnes publiques de transiger. Le pouvoir de transiger des administrations compétentes en la matière a pour fondement la loi cadre sur l'environnement[4].

L'application de la transaction par les différentes administrations à le mérite d'être pragmatique, d'éviter la pression psychologique et les coûts liés aux honoraires des conseils lors des procès. Seulement, le risque ici est qu'elle pourrait favoriser des cas de concussion. Elle est aussi de nature à favoriser les atteintes à l'environnement dès lors qu'on sait que rien de grave n'adviendra tant qu'on a les moyens financiers nécessaires à la transaction[5]. Plus fortement, étant obligatoirement antérieure à la procédure judiciaire, elle dépouille au juge la possibilité de construire par voie de jurisprudence, le droit camerounais de l'environnement.

L'arbitrage des différends est un autre exemple de procédure amiable de règement des conflits utilisée au Cameroun et qui est particulière aux infractions environnementales.

---

[4] Article 91 (1) : « *les administrations chargées de la gestion de l'environnement ont plein pouvoir pour transiger* ».

[5] Des transactions informelles entre des agents publics véreux et certains mis en cause.

Bien que l'arbitrage ne soit pas expressément admis en droit camerounais en matière administrative[6], la loi cadre relative à la gestion de l'environnement le reconnait comme mode non contentieux de règlement de différends : « *les parties à un différend relatif à l'environnement peuvent le régler d'un commun accord par voie d'arbitrage* »[7], démontrant par la même, la spécificité du contentieux de l'environnement. Dans cette procédure, les autorités administratives sont appelées à jouer le rolé d'arbitre à la demande des parties à un différend qui acceptent d'avance de se conformer à sa sentence.

L'arbitrage des différends s'apparente à la médiation pénale[8] qui permet aux autorités publiques ayant entrepris des poursuites judiciaires d'y renoncer moyennant le paiement d'une somme d'argent. Par ailleurs, dans le cadre de l'arbitrage réalisé par l'administration, seuls les intétêts des parties sont pris en considérations, ce qui soulève des interrogations quant au sort réservé à l'intérêt de la communauté qui est troublée suite à la commission de l'infraction.

L'arbitrage est prévu sans autre précision, ce qui signifie qu'il faudrait se raporter aux règles relatives à l'arbitrage, notamment dans le cadre de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). On voit bien que la solution qu'on pourrait obtenir devant les autorités traditionnelles ne serait ni une transaction ni une sentence arbitrale.

B) <u>Les autorités tranditionnelles dans le règlement des différends environnementaux</u>

En matière environnementale, la loi cadre relative à la gestion de l'environnement octroie aux autorités traditionnelles un pouvoir « *sanctionnateur* » des litiges liées à l'utilisation de certaines ressources naturelles telles que l'eau, et le pâturage, et cela sur la base des us et coutumes locaux, sans préjudice pour les parties au différends de saisir les tribunaux compétents[9]. Lors du règlement, il est dressé un procès-verbal du règlement de litige. La copie de ce procès verbal dûment signé à l'autorité traditionnelle et des parties

[6] Articles 36 et 577 du code de procédure civile et commerciale du Cameroun.
[7] Article 92 Loi-cadre
[8] Dans le cadre de certaines infractions de faible gravité, le Procureur de la République peut proposer une médiation afin d'assurer la réparation du dommage causé à la victime. Cette médiation peut aussi viser à mettre fin au trouble résultant de l'infraction. Les faits doivent être simples, clairement établis et reconnus par leur auteur.
[9] Article 93 alinéa 1 loi cadre

au litige ou leurs réprésentants est déposée auprès de l'autorité administrative dans le ressort territorial de laquelle est située la communauté villageoise où a eu lieu le litige.

Pour comprendre cette résolution des différends par les autorités traditionnelles sur le fondement des us et coutumes locaux, il faudrait partir de deux indications forte de la loi cadre relative à la gestion de l'environnement. la loi indique d'une part, que la protection et la gestion de l'environnement comportent des aspects sociaux et culturels[10], d'autre part que les communautés de base sont associées à la mise en œuvre de la politique nationale de l'environnement.

La loi-cadre relative à la gestion de l'environnement aménage un premier espace à l'application de la coutume lorsqu'elle énonce l'un des principe qui doivent inspirer la gestion de l'environnement et des ressouces naturelles, à savoir le principe de subsidiarité[11]. Il est loisible d'observer que le principe de subsidiarité s'inscrit dans une démarche bien compréhensible de relégation de la coutume au rang de source secondaire du droit. Il faudrait cependant voir qu'ici, on n'est pas dans le schéma classique de confinement de la coutume aux instances spécialisées chargées d'appliquer le droit dit traditionnel. Ainsi, sur le terrain contentieux, la coutume palliera l'absence de la norme écrite, qu'on soit devant une juridiction de droit traditionnel ou devant une juridiction de droit moderne.

Mais la formulation du principe de subsidiarité pose quelques difficultés de compréhension qui, mal résolus, pourraient compromettre l'applicabilité des coutumes. Il était peut être suffisant de prévoir purement et simplement l'application de la coutume pour pallier l'absence de règle écrite, quitte à rejeter la coutume si elle est contraire à l'ordre public. Le législateur s'est montré plus nuancé, ajoutant l'exigence de la plus grande efficacité pour la protection de l'environnement[12]. Dans une première interprétation, on peut retenir que l'application de la coutume est conditionnée au fait qu'elle soit plus efficace pour la protection de l'environnement. Mais alors, on se demande avec quelle

[10] Article 2, alinéa 2 loi cadre

[11] Selon l'article 9 f de la loi cadre : « *en absence d'une règle de droit écrit, générale ou spéciale en matière de protection de l'environnement, la norme coutumière identifiée d'un terroir donné et avérée plus efficace pour la protection de l'environnement s'applique* ».

[12] TCHAKOUA J-M, « la question environnementale dans le système juridique du Cameroun », *in Droit et Politique de l'environnement au Cameroun, afin de faire de l'Afrique l'arbre de vie*, Dir. Olivier C. RUPPEL et Emmanuel D. KAM YOGO ; Presse de l'UCAC, Yaoundé, Juin 2018.

norme la comparaison doit être faite, puisque par hypothèse on convoque la coutume parce qu'il n'existe aucune norme écrite applicable. Cette première interprétation conduite donc à l'impasse et doit être rejetée.

Dans une seconde interprétation, on pourrait dire que le législateur pose ici une règle de solution de conflit entre les coutumes, règles forcément dérogatoire de celles qui s'appliquent en droit commun. Il s'agirait alors de comparer les coutumes en présence pour retenir celle qui s'avère la plus efficace. Cela supposenqu'on soit en présence de plusieurs coutumes qui revendiquent leur application sur un même terroir, ce qui est peu probable. Pourrait on aller chercher la coutume jugée plus éfficace même hors de l'espace où se pose le problème ? La formulation de la solution légale autorise une réponse affirmative à la question. Mais alors, il faudrait s'attendre à voir appliquer une coutume non seulement inconnue des personnes impliquées dans le problème à résoudre, mais aussi que ces dernières ne sont pas supposées connaitre. L'insécurité juridique qui ne résulterait est grande, d'autant plus qu'on ne sait pas jusqu'où on pourrait aller chercher la coutume à appliquer et que la solution donnée dans un cas ne peut être qu'une solution d'espèce, non une règle de droit[13].

Il en résulte que le principe de subsidiarité ne pourrait être facilement mis en œuvre. Il faudrait sans doute admettre que dans ce cadre, les autorités traditionnelles pourront appliquer les us et coutumes, peu importe que ceux-ci soient conformes ou non à la loi. Le différend est en effet réglé non seulement suivant un mode alternatif, mais également par des personnes à qui on demande d'appliquer leurs us et coutumes. La solution retenue ne devrait cependant pas être contraire à l'ordre public.

La voie prévue par l'article 93 n'est pas non plus un mode de règlement qu'on peut intégrer dans l'appareil judiciaire, car le législateur prévoit que les parties conservent le droit de s'adresser aux tribunaux compétents. Il reste à dire dans quelle mesure ce recours aux tribunaux est possible. Il est tendant de soutenir que le choix de la voie de l'autorité traditionnelle ferme celle des tribunaux. Mais une telle position est lourde de conséquences,

[13] La solution se comprend tout de même lorsqu'on la prend sous l'angle de la confrontation des intérêts en présence : l'intérêt général en œuvre dans le souci de protection de l'environnement par le recours à la coutume la plus efficace et l'intérêt particulier des personnes impliquées dans le problème à résoudre. Le législateur fait prévaloir l'intérêt général.

notamment parce que la loi n'a organisé aucun recours contre la décision qui pourrait être prise.

II- LE RÈGLEMENT CONTENTIEUX JUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS LIÉS À L'ENVIRONNEMENT AU CAMEROUN

La tradition juridique française en vigueur dans les Etats francophones d'Afrique, le juge apparaît comme le gardien par excellence de la propriété. L'environnement faisant partie de la propriété (publique ou privée), selon les cas, son intervention aux fins de résolutions des différends environnementaux constitue une évidence juridique. En référence au classicisme méthodologique juridique, le point présentement sous analyse impose l'étude des différends environnementaux devant le juge civil d'une part, et le juge pénal d'autre part.

A) Le contentieux civil de l'environnement

Le contentieux civil de l'environnement au Cameroun a pour fondement le Code civil en ses article 1382 à 1384 qui fournissent la clef de voûte[14], les lois sectorielles en matière environnementale[15] et la loi cadre sur l'environnement[16]. l'article 77 alinéa 1 précise : « *Sans préjudice des peines applicables sur le plan de la responsabilité pénale est responsable civilement, sans qu'il soit besoin de prouver une faute, tout personne qui, transportant ou utilisant des hydrocarbures ou des substances chimiques, nocives et dangereuses, ou exploitant un établissement classé, a causé un dommage corporel ou matériel se rattachant directement ou indirectement à l'exercice des activités sus-mentionnées* ».

De la lecture combinée de ces différents textes, la responsabilité civile en matière environnementale peut être avec ou sans faute[17]. Ici, la faute peut résulter d'un acte de

[14] « *Tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui oblige celui par la faute de qui il est survenu à le réparer* ». Ainsi, la faute de l'auteur de l'acte, d'une part, et le lien de causalité entre le fait incriminé et le dommage subi, de l'autre, constituent les conditions essentielles de l'engagement et la responsabilité d'une personne.

[15] En occurrence la loin°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangeureux, insalubres ou incommode.

[16] En occurrence son article 77 alinéa 1.

[17] La responsabilié sans faute est celle fondée sur un comportement non fautif du mis en cause, mais qui cause un préjudice à autrui. C'est le cas d'une activité dangereuse qui expose autrui.

pollution tenant à la violation par le pollueur de la législation environnementale, ou d'un acte d'imprudence ou de négligence de sa part. Quant à la responsabilité sans faute, elle pourrait résulter des choses ou animaux placés sous sa garde de la personne mise en cause[18] ou du risque de l'activité menée par ce dernier. Fort de ce qui précède, il est à penser que le contentieux civil de l'environnement devrait être protéiforme . mais, à l'observation, ce contentieux procède le plus souvent du trouble de voisinage.

En effet, la responsabilité civile pour trouble de voisinage peut être engagée dès lors que l'écho ou l'acuité des nuissances[19] a dépassé le seuil légalement tolérable. Ainsi, en l'espèce *Atangana c/ P. Z*, le premier cité se plaignait de l'émission des odeurs nauséabondes par la société de traitement des peaux située dans son voisinage, et qui rendait sa maison inhabitable. Dans l'affaire *Moise Nkouendjin c/ Maetur et Exarcos*, le juge décida que le constructeur de la chaussée, n'avait pas par négligence ou imprudence, prévu la stagnation du système d'eau à l'entrée de la maison du plaignant ; d'où il avait conclu à l'existence d'un dommage.

Le dommage à l'environnement est une notion complexe, parce qu'exprimant un fait qui est lui-même complexe, à la fois dans son immédiateté et dans ses effets, aussi bien dans l'espace que dans le temps. De même, les agressions contre l'environnement ont tendance à devenir de plus en plus grandes, diverses et massives. Les impératifs économiques auxquels l'Afrique est confrontée ont toutes les chances d'accélérer cette tendance : il suffit de penser egalement aux activités minières et forestières pour s'en convaincre. Sans parler des industries de transformation naissantes.

Cependant, la responsabilité civile de l'exploitant en raison du préjudice causé par les activités de son établissement peut être engagée aussi sur la base de la responsabilité de droit commun, même s'il dispose d'un titre autorisant son établissement à fonctionner et qu'il respecte les conditions qui lui sont imposées. Et dans l'hypothèse du mauvais fonctionnement de l'établissement classé, la faute de l'exploitant n'aura pas besoin d'être

[18] Article 1384 du Code Civil

[19] La nuisance est l'ensemble des facteurs d'origine technique ou sociale qui compromettent l'environnement et rendent la vie malsaine ou pénible. Il peut s'agir des bruits anormaux, des égouts, des odeurs, etc, … émis par le voisinage ou une installation voisine de la victime.

prouvée[20]. La responsabilité de l'étabilissement est en principe engagée, lorsqu'il est établi que sa présence et son fonctionnement affectent gravement le voisinage.

Dans ce cadre, il convient de signaler qu'en ce qui concerne le contentieux civil de l'environnement, le juge camerounais a davantage été saisi des différends concernant les troubles de voisinage. À cet égard, Professeur Maurice KAMTO a indiqué, bien que[21] *la notion de trouble de voisinage parait étrangère à notre culture sociale, elle est en pratique reçue par la jurisprudance camerounaise qui admet « la responsabilité du propriétaire dans tous les cas où il cause à des voisins des inconvénients résultant du voisinage ». Il en est ainsi, notamment d'usine ou d'industrie répendant des odeurs malsaines, des émanations putrides ou des fumées délétères, etc.*[22]*. D'un propriétaire qui, par des travaux d'aménagement effectués sur son propre terrain cause un trouble de fait à son voisin, c'est-à-dire une agression matérielle contre la possession, en l'occurrence un déséquilibre de niveau entre les deux fonds résultants des travaux de terrassement et entraînant un éboulement etc.*[23]*. De deux entreprises industrielles qui, en orientant exclusivement vers la propriété d'un voisin toutes les eaux recuillies sur leurs terrains, accroissent le volume initial des eaux et leur nocivité, « ce qui a pour conséquence regrettable une érosion considérable ».*[24]

La mise en œuvre effective et la mise en mouvement efficace des droits permettent de garantir le plein exercice du droit à réparation, notamment en cas de violation du droit à un environnement sain. Quid du contentieux pénal ?

B) <u>Le contentieux pénal de l'environnement</u>

Les différends impliquant les personnes morales de façon générale se règlent par voie de transaction administrative et ceux impliquant des personnes physiques parviennent très souvent à l'office du juge. La répression des atteintes en matière d'environnement par le juge répressif se fonde sur le code pénal et divers textes sectoriels. Ces instruments

[20] Article 32 de la loi relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.
[21] KAMTO M., Rapport introductif. Droit et politiques publiques de l'environnement au Cameroun, 1992, Ydé ; CERDIE
[22] Cour d'Appel du centre, 16 août 1975, société Paterson Zochonis c/ Atangana Protais.
[23] Cour d'Appel du centre, 03 juin 1987, NGUEMA MBO Samuel c/ ANOUKAHA François.
[24] TGI du Wouri, 3 octobre 1983, Dimite Thomas c/ CICAM et GUINNESS-CAMEROON.

juridiques comportent des incriminations en matière environnementale, assorties des sanctions y afférentes. Bien évidemment dans l'élan de répression des infractions à la législation environnementale, en cas de contradiction entre la loi spécifiquement environnementale dans son objet, et le code pénal, c'est la première citée qui l'emporte, en vertu du principe de la dérogation du spécial au général.

Comme dans la structure traditionnelle du procès pénal, le contentieux de l'environnement à trois acteurs principaux : l'accusé, le Ministère Public et la partie civile.

L'accusé est la personne physique ou morale faisant l'objet des poursuites judiciaires devant les tribunaux. En matière environnementale, on observe une faible présence des personnes morales devant le prétoire pénal camerounais. La résolution par transaction donnant lieu au paiements des amendes au trésor public par les personnes morale épinglées pour atteinte à l'environnement par les administrations compétentes, semble être l'explication la plus plausible de cet état de fait. En effet, par pragmatisme, et probablement plus avisés que les personnes physiques grâces à leurs services de conseils juridiques, les entreprises préfèrent s'acquitter[25] des frais d'amendes fixés par le Ministère de l'envireonnement afin de mettre fin aux différends que d'être mises en cause devant le juge. Ainsi que le rappelle un adage « *mieux vaut un mauvais arrangement qu'un bon procès* ». Il est à noter que l'action publique est éteinte en matière environnementale suite à la transaction[26]. De même, dans la majeure parties des matières contentieuses pouvant entraîner le renflouement des caisses publiques[27], la transaction demeure le principal mode de règlement de litige opposant l'Etat aux mises en cause, sauf lorsque ceux-ci semblent ne pas être disposés à s y soumettre.

La partie civile ou demanderesse est généralement un paritculier. Ce qui est contraire à la configuration du procès environnemental pénal[28]. Dans l'hypothèse où la partie civile est une personne publique, en règle générale, c'est le ministère en charge de

[25] A travers les cautions fournies avant certaines activités économiques à l'instar de l'exploitation forestière, des dépôts des sommes d'argent sous forme d'avances ou de paiement de l'intégralité de ce qui est exigé au trésor public.
[26] Article 169 du code de procédure pénale
[27] La fraude ou l'invasion fiscale, le contentieux de l'imposition douanière et certains différends entre le MINFOF et certains exploitant forestiers du domaine national…
[28] C'est la personne publique qui dans la plus part des cas est la partie civile. Ce qui démontre à suffisance, en référence à cet état de fait, du respect par l'Etat de son devoir constitutionnel d'assurer aux citoyens un environnement sain, consacré par le préambule de la constitution camerounaise actuelle.

l'environnement et de la protection de la nature ou le ministère de forets et de la faune qui officie comme partie civile. Le contentieux environnemental étant dominé par des affaires ayant trait à la flore et à la faune, c'est le MINFOF qui agit le plus en cette qualité que le ministère de l'environnement et la protection de la nature. La règle de la spécificité fonctionnelle qui régit même l'action des organisations internationales protégeant l'environnement[29], justifie pleinement la qualité de partie civile du MINFOF pour les différends relatifs à la chasse, à la commercialisation et à la circulation illégale des espèces fauniques et aux violations du droit pénal forestier.

À coté de ces deux départements ministériels, la qualité de demandeur et par ricochet de la partie civile dans le procès environnemental pourrait aussi être revêtue par les administrations en charge de l'urbanisme, des affaires foncières et par des collectivités locales. La rareté des ces entités comme plaignant devant le juge judiciaire en matière environnementale donne à penser que les autres administrations dont l'activité a trait en partie à l'environnement ne connaissent pas des cas d'atteintes à celui-ci. N'existe-t-il pas des situations d'occupations illégales des forêts communautaires ou communales que les collectivités locales porteraient à la censure du juge judiciaire ?

Dès lors, la protection de l'environnement par le reglèment des différends au Cameroun représente une terre fertile pour l'action en justice, soit devant le juge judiciaire (civil et pénal) où juge administratif. Le juge pénal tout particulièrement voit son domaine considérablement précisé et clarifié par la loi du 05 août 1996, nonobstant quelques renvois généraux au code pénal. En effet, cette loi est revenue très largement sur les infractions, crimes et autres délits non seulement en prévoyant leur nature, mais aussi en fixant le montant des amendes et des peines d'emprisonnement encourues.

[29] Confère l'avis de la Cour Internationale de Justice sur la licéité des essais nucléaires, 1996, concernant l'Organisation Mondiale de la Santé.

LE REGIME DES AUTORISATIONS EN MATIERE MINIERE AU CAMEROUN

Par :

Me Cyrille DOBOU

Avocat- Cameroun/Nigéria

L'exercice du droit de propriété sur les ressources minières par l'Etat n'épuise pas le régime juridique des activités minières. En effet chaque Etat détenteur des gisements miniers doit les valoriser. Pour le faire, le droit organise les procédures permettant de se lancer dans lesdites activités. Elles commencent par l'obtention des autorisations ou titres : c'est l'objet de la titrisation.

La titrisation renvoie à l'ensemble des opérations ou des actes concourant à l'obtention des titres miniers. Il s'agit donc des permis ou des autorisations qui sont délivrées par les autorités administratives telles que prévu dans le Code minier. Il convient d'identifier les autorités administratives qui interviennent dans ce processus (Section I) avant d'examiner les titres miniers (Section II).

I- LES AUTORITES ADMINISTRATIVES

A- Les autorités administratives centrales

L'organisation administrative de l'Etat en rapport avec les activités minières nous permet de distinguer le Président de la République et le ministère chargé des mines.

- **Le Président de la République**

Chef de l'Etat, le Président de la République intervient dans la mise en œuvre de la valorisation des ressources minières. En effet si la Constitution précise que *« le peuple est résolu à exploiter ses richesses naturelles afin d'assurer le bien-être de tous en relevant le niveau de vie des populations sans aucune discrimination »*, il reste que l'intervention du Président de la République se fait à plusieurs niveaux. Il est d'abord aux termes de l'art.5 al 2 celui à qui incombe le devoir de veiller au respect de la Constitution. A ce titre, il lui incombe *« l'obligation constitutionnelle de mettre en valeur au bénéfice de toutes les*

populations les richesses naturelles ». Après il est compétent pour nommer le gouvernement qui est chargé d'appliquer la politique de nation telle que définie par le Président de la République. C'est à ce titre qu'il crée, organise et le nomme le Ministre en charge des Mines.

Enfin, le Code minier lui donne compétence pour délivrer un certain nombre de titres miniers. Il s'agit de son approbation pour la délivrance de l'autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée concernant les substances semi- précieuses et précieuses (art 27al.2 du CM) ; le permis d'exploitation de la mine industrielle (art.55al.1du CM) ; les titres miniers pour les substances radioactives (art.60al.2du CM)

- **Le ministère chargé des mines**

Il est prévu par l'organisation du Gouvernement de la République du Cameroun. Toutefois, il convient de signaler que ce ministère a subi des réaménagements de 2011 à nos jours. En effet, nous sommes partis du Ministère de l'industrie et du développement technologique pour le Ministère de l'industrie des mines et du développement technologique (MINMIDT). C'est donc ce ministère qui a la gestion des mines. Pour accomplir ses missions le ministère dispose d'un service spécifique qui est la direction des mines et de la géologie.

B- <u>Les services déconcentrés et les services d'appui</u>

En rapport avec la gestion des mines, les services déconcentrés concernent d'abord les délégations régionales, départementales, d'arrondissement du ministère de l'industrie des mines et du développement technologique .En plus des missions générales du MINMIDT, il faut souligner que les titres miniers portant sur les opérations minières artisanales sont délivrés par le délégué régional.

Quant aux services d'appui, en plus de ceux qui sont prévus par le nouveau Code Minier, il importe de souligner que le service le plus visible à l'heure actuelle est le CAPAM. Crée par arrêté ministériel n°228 du 1er avril 2003, le Cadre d'Appui et de Promotion de l'Artisanat minier a pour mission de donner une visibilité à l'artisanat minier. Il a un rôle d'assistance et de canalisation des produits afin de les sortir du secteur informel.

En tout, le CAPAM doit fournir un appui aux artisans miniers en les permettant de mieux s'organiser et mieux écouler leur produit à défaut de les acheter comme c'est le cas de l'or.

II- LES TITRES MINIERS

L'accès aux activités minières est conditionné par l'obtention d'un titre minier. Défini par l'article 4 du Code Minier comme *« un acte juridique délivré par l'autorité à une personne physique ou morale aux fins de l'exercice des activités minières sur une parcelle délimitée du territoire national »*, le titre minier confère donc à son Titulaire un droit un minier.

Préalablement à cette typologie des titres miniers, il importe de signaler que *« les gîtes naturels de substances minérales sont classés en fonction de leur régime juridique en mines et en carrière »*. (art.6 CM). L'étude des titres miniers peut donc se faire autour des titres miniers liés à l'exploitation minière d'une part et d'autre part autour des titres miniers liés à l'exploitation des carrières. L'examen du CM permet que le législateur consacre cinq (05) types de titres miniers à savoir :

- L'autorisation d'exploitation artisanale
- L'autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée
- Le permis de recherche
- Le permis d'exploitation de la petite mine
- Le permis d'exploitation de la mine industrielle (art.11 du CM).

Il convient d'ajouter à cette liste le permis de reconnaissance qui figure au chapitre I (art.15 et suiv .du CM)

On peut donc pour les besoins de la cause distinguer les titres miniers d'exploration et les titres de mise en valeur.

A- Les titres miniers d'exploration

Il s'agit des titres préalables qui ne donnent pas lieu l'extraction des mines. Dans cette catégorie se trouvent :

1) *Le permis de reconnaissance*

Régi par les art.15 et suiv du CM, le permis de reconnaissance est un titre minier qui est délivré en vue de mener les investigations systématiques et itinérantes de surfaces par des méthodes géologiques , géophysique ou autres faisant appel à de vastes superficies en vue de déceler les indices ou des concentrations de substances minérales utiles .

Une fois qu'il est acquis son titulaire bénéficie d'un certain nombre de droits :

- Le droit non exclusif et non transmissible de mener les opérations de reconnaissance à l'intérieur du périmètre de reconnaissance ;
- Le droit d'entrer dans le périmètre de reconnaissance et d'ériger sous réserve du respect de la législation foncière et domaniale en vigueur, des installations appropriées.

2) *Le permis de recherche*

Régi par les art.36 et suiv du CM, le permis de recherche est le second type de permis dans le cadre le cadre des opérations minières industrielles. Délivré par arrêté du Ministre en charge des Mines, le Permis de recherche à la différence du Permis de reconnaissance vise à mener des investigations destinées à localiser et à évaluer les gisements minéraux et à en déterminer l'exploitation commerciale. Son objet n'est donc pas identique à celui du permis de reconnaissance. Pour le législateur minier, la Reconnaissance ne se confond pas à la Recherche. Quant à ses modalités d'attributions, elles sont encore déterminées par le décret d'application de l'ancien du Code minier. A cet effet, l'article 5 dudit décret soumet toute demande de Permis aux exigences suivantes :

- Une demande adressée au Ministre des mines en triple exemplaire dont l'original timbré au tarif en vigueur. Cette demande doit être accompagnée par les éléments qui varient selon qu'il s'agit d'une personne physique ou non. Dans le premier cas, la demande doit contenir l'adresse et la nationalité ; la preuve de son identité. Dans le second cas relatif à la personne morale, la demande doit être accompagnée des statuts de la personne morale ; le dernier rapport annuel ou à défaut l'état bancaire

des bien financiers ; la liste des membres du Conseil d'administration, la liste des personnes habilitées à signer au nom de la société, leur nationalité et leurs adresses respectives.

En plus de ces éléments l'article 57 du décret exige :

- Une carte à l'échelle de 1/200 000e précisant les limites de la zone sollicitée ;
- Un mémoire sur l'objet de la reconnaissance envisagée ;
- Un programme des travaux et le nom du responsable de ces travaux ;
- Un récépissé attestant le versement du droit prévu (. Permis de Recherche : Attribution : 2000f /km2 / Permis de Reconnaissance : attribution : 500.000 ; renouvellement : 1000.000F.);
- Une indication sur la disponibilité des ressources financières requises pour entreprendre les travaux.

Le Permis de Recherche est délivré pour une période dont la durée maximale est de trois ans. Il est renouvelable quatre fois au plus par période maximale de deux ans chacune. La superficie de recherche ne doit pas excéder mille kilomètres carrés et doit être formée en un seul bloc de forme polygonale (figure fermée comportant plusieurs côtés). Le permis de recherche autorise le titulaire à entreprendre un certain nombre de manœuvres. Selon l'art.41 du Code minier, il est autorisé :

- à entrer et à occuper la superficie du permis de recherche ;
- à extraire, enlever et disposer des rochers, de la terre, du sol ou des substances minérales dans les quantités permises par le programme approuvé ;
- à prendre et d'utiliser l'eau située sur ou coulant à travers ledit terrain pour tout besoin nécessaire aux travaux de recherche, conformément à la législation en vigueur ;
- à mener tous les autres travaux appropriés pour entreprendre les recherches sur le terrain.

B- <u>Les titres de mise en valeur</u>

La mise en valeur des ressources minières obéit à un ensemble d'opérations au rang desquelles figure la recherche. Encadrée le droit minier, celle-ci repose sur un certain nombre de sources juridiques au rang desquelles figure le Code. Défini comme l'ensemble

des textes législatifs et règlementaires, le nouveau Code minier applicable au Cameroun qui a vu le jour en 2001 et qui a été révisé en 2011 avant d'être abrogé par la Loi n°2016-17 du 14 décembre 2016. L'article 1 de cette loi précise que :

« La présente loi porte Code minier du Cameroun. Elle régit la reconnaissance, la recherche, l'exploitation, la détention, le transport, la transformation et la commercialisation des substances minérales et les textes pour son application ont pour objet de régir les activités minières et de promouvoir les investissements dans le secteur minier en république du Cameroun. Ils visent à encourager la recherche et l'exploitation des ressources minérales nécessaires au développement économique et social du pays ainsi qu'à la lutte contre la pauvreté».

Pour y parvenir, la loi portant Code minier encadre la chaine minière saisissant l'ensemble des phases dont l'accès est soumis à l'obtention d'un Titre minier. Ce titre est un acte administratif pouvant revêtir une autorisation d'exploitation artisanale ; un permis de recherche ; ou un permis d'exploitation ou tout forme consacrée par la présente loi. De ces éléments, il s'ensuit que le permis de recherche s'impose avant l'exploitation. Le titre minier apparait donc comme acte administratif comme tout permis ou autorisation de recherche, de prospection ou d'exploitation des ressources minières.

Il s'agit donc des titres qui donnent directement accès aux substances minérales. Dans cette catégorie, on peut retenir :

1- ***L'autorisation d'exploitation artisanale***

Elle est définie comme *« un acte juridique qui confère à son titulaire le droit exclusif de mener les travaux d'exploitation artisanale à l'intérieur du périmètre attribué »*. (art.4 du CM). Le CM précise à cet effet que : *« l'exercice de l'activité minière artisanale est réservée aux seules personnes physiques de nationalité camerounaises .Elle est subordonnée à l'obtention d'une carte individuelle d'artisan minier et de l'autorisation d'exploitation artisanale »*. (Art 22 du CM). Cette catégorie ouvre aussi droit à la collecte des substances minérales qui est soumise à l'obtention préalable d'une carte individuelle de collecteur de substances minérales. En attendant le décret du nouveau Code, une lecture combinée de ce dernier et du décret d'application de l'ancien Code permet de dégager plusieurs éléments subjectifs se dégagent. Il s'agit d'abord de nature de la personne qui doit être une personne physique, celle-ci doit être ensuite majeure au plan civile, c'est-à-

dire qu'elle doit être âgée de 21 ans révolus à la date de la demande. Ces deux conditions peuvent s'analyser comme des mesures de sécurisé visant à contrôler et à identifier le prospecteur mais surtout à s'assurer qu'il ne s'agit pas d'un enfant qui est victime du travail forcé ou encore d'un jeune innocent et inconscient qui tourne délibérément le dos à l'éducation comme il est devient de plus récurrent dans les villes minières. Ce qui porte un coup au développement desdites localités et à leur sécurité. La raison étant la majorité de tels enfants se livrent rapidement à des déviances sociales dont les origines sont à recherche dans le gain facile qui résulte parfois des trafics divers liés ou l'industrie minière. C'est donc en toute logique qu'il est demandé à l'explorateur d'avoir la nationalité camerounaise et qu'il élise domicile à l'intérieur du département il doit prospecter. ILS s'agit là des mesures reconnaissent que les moyens sont limités pour les nationaux et qu'en même temps l'Etat a le devoir de les inciter à prendre part aux opérations minières et de mieux les sécuriser comme en témoigne la condition de résidence.

Quant aux conditions objectives, elles concernent la délivrance et le renouvellement qui sont règlementés par le décret d'application de l'ancien Code minier. A cet effet, l'artisan minier (personne physique de nationalité camerounaise disposant d'une carte individuelle délivrée dans les conditions fixées par le décret.

Il doit à cet effet faire une demande adressée au l'autorité départementale des mines territorialement compétent en trois exemplaires dont l'originale est timbré au tarif en vigueur. Elle est formulée sur une fiche dont le modèle est fourni par l'administration chargée des mines.

Au dépôt du dossier, le demandeur doit présenter une carte nationale d'identité ou tout autre document prouvant son identité et sa nationalité camerounaise. Sa demande de carte individuelle doit en outre être accompagnée :

- du nom du département dans lequel il compte travailler ;
- de l'indication du minerai ou des minerais à prospecter ;
- du récépissé du versement du droit prévu par le présent décret ;
- de 2 photos 4x4 ;
- d'un certificat d'élection du domicile.

Lorsque le dossier est complet, la Carte est délivrée par le Délégué départemental des mines territorialement compétent et valable pour une période de 12 mois renouvelable. Son titulaire ne peut accorder, ni céder, ni transférer un droit à cette carte et nul ne peut y

être associé comme copropriétaire. La carte ne confère pas à son propriétaire un droit exclusif sur le département.

2- ***L'autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée des substances précieuses et semi – précieuses***

Quant à l'autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée des substances précieuses et semi – précieuses, elle est accordée par le Ministre des mines après l'approbation préalable du Président de la République à des personnes morales de droit camerounais dans les conditions fixées par voie règlementaire.

3- ***Le Permis d'exploitation de la petite mine***

La petite mine désigne une exploitation minière de petite taille, permanente, fondée sur la justification de l'existence d'un gisement, utilisant les règles de l'art, des procédés semi-industriels ou industriels et dont la production annuelle ne dépasse pas un certain tonnage du produit commercialisable sous forme de minerai, concentré ou métal, fixé pour chaque substance par voie réglementaire. Ce permis est délivré le Ministre chargé des mines pour une période de 05 ans renouvelable par périodes de trois (03) ans. L'Etat participe au capital social de l'entreprise exploitant la petite mine à hauteur de 10%.

4- ***Le permis d'exploitation de la mine industrielle***

L'exploitation industrielle est une exploitation fondée sur la mise en évidence au préalable d'un gisement commercialement exploitable, possédant les installations fixes nécessaires pour une récupération, dans les règles de l'art, de substances minérales exploitées par les procédés industriels. (art.4 du CM). Ce permis est attribué par le Président de la République. Les conditions et les modalités sont fixées par voie réglementaire. Toutefois sous réserve du décret attendu, l'ancienne règlementation prévoyait un certain nombre d'exigence. En effet la demande d'un Permis d'exploitation est soumise à plusieurs conditions. En effet, elle est formulée sur une fiche déposée en 3 exemplaires dont l'original timbré au tarif en vigueur en deux copies accompagnées entre autres :

- de levées topographiques ;

- des propositions du demandeur comprenant des documents et des études prévues par voie réglementaire ;
- d'une déclaration que la superficie du terrain a été bornée selon les modalités prévues par voie règlementaire ;
- d'une déclaration donnant les détails des ressources techniques et financières dont dispose le demandeur ;
- la quittance attestant le versement des droits fixes.

En ce qui concerne les conditions de recevabilité, l'ancienne réglementation précisait qu'il est par décret du Président de la République après avis du Ministre chargé des mines, le Permis d'exploitation est obtenu à la suite d'une demande introduite dans les services en charge de l'administration des mines qui dispose d'un délai de 60 jrs à compter de la date d'enregistrement de la demande pour étudier le dossier et vérifier si l'étude de faisabilité soumise par demandeur prévoit :

- le développement des gisements miniers situés sur le terrain suivant les règles d'art;
- la protection appropriée de l'environnement à travers une étude d'impact et un plan de gestion ;
- l'impact socio-économique ;
- le périmètre et la durée de validité sollicités correspondant aux conclusions de l'étude de faisabilité.

Une fois que ces éléments sont vérifiés, le dossier recevable est transmis à l'autorité compétente qui dispose de 45 jrs pour se prononcer.

Quant aux effets du permis et à l'extinction du Permis, il faudra mentionner que les premiers éléments s'entendent comme les droits et les devoirs. A leur sujet, le permis d'exploitation autorise son titulaire à :

- entrer et occuper le terrain objet du permis d'exploitation conformément aux dispositions légales en vue d'entreprendre les opérations afférentes au titre concerné ;
- construire une usine de traitement sur le terrain considéré ;
- traiter tout minéral dérivant des opérations d'exploitation sur ledit terrain ou ailleurs ;
- ériger toutes autres structures nécessaires pour le traitement des résidus ;
- enlever et prendre les rochers, la terre et les minéraux de la terre avant ou après traitement ;
- prendre et utiliser l'eau située sur ou coulant à travers le terrain en question à toute fin nécessaire pour les besoins d'exploitation et de traitement conformément à la législation en vigueur ;

- mener toute autre action appropriée pour les réalisations opérations d'exploitation ou de traitement sur le terrain considéré.

Au sujet du dernier élément relatif à l'extinction du permis, il faut rappeler d'entrée de jeu que le *Vocabulaire juridique* du Pr Gérard Cornu saisit l'extinction comme la perte d'un droit venu à expiration, elle désigne aussi la fin d'une situation juridique. En droit de l'obligation, l'extinction désigne le dénouement du lien juridique entre le créancier et le débiteur emportant libération de ce dernier qui résulte soit d'un paiement de la dette, soit d'un autre mode d'extinction. Appliquée à l'objet de notre étude les deux dimensions seront prises en compte à savoir la fin d'une situation juridique générée par l'octroi du Permis d'exploitation d'une part puis comme le dénouement d'un rapport entre le débiteur et le créancier à cause des procédés conventionnels mis en œuvre en amont pour l'exploitation minière.

A cet effet, l'extinction du Permis d'exploitation minière intervient à la lumière de la législation minière à travers trois procédés qui sont la renonciation, le retrait, la caducité et l'expiration de la validité du Permis.

➢ *La renonciation*

Objet d'appréhensions diverses en droit, la renonciation renvoie à un acte de disposition par lequel une personne renonce à invoquer un droit substantiel, à exercer une action en justice, à se prévaloir d'un moyen de défense. Saisi par le législateur minier à travers les articles 32 et suivants portant application du Code minier, la renonciation peut être totale ou partielle.

Dans le premier cas, le Titulaire qui désire renoncer est tenu d'informer le Ministre chargé des Mines à travers le Conservateur par note motivée avec accusé de réception. Cette lettre d'information doit être accompagnée des documents permettant d'établir que le titulaire a rempli ses obligations y compris la réhabilitation du site.

Dans le second cas (renonciation partielle), la note de renonciation doit être accompagnée d'un permis de recherche, d'un plan décrivant le contour du périmètre conservé. Dans de tout autre titre minier, la règlementation exige un relevé de terrain conservé.

Le Conservateur dispose d'un délai de 15 jours pour vérifier la conformité du dossier. Après quoi, il inscrit la renonciation dans le registre des titres ; certifie

l'enregistrement de la renonciation ; il fait publier l'avis de renonciation dans le Journal Officiel ; il procédé à l'affichage de l'avis pendant une période de 30jrs au Ministère des mines ; il fait parvenir une copie de l'avis enregistré au titulaire. (art.33 du décret de l'ancien Code minier).

La renonciation partielle ou totale entraine la perte totale ou partielle des droits conférés par le titre à compter de la date d'enregistrement. Ce dernier demeure tenu de tout engagement y résultant.

- ***Le retrait du Permis d'exploitation***

Acte administratif unilatéral, le retrait désigne la disparition d'un tel acte par la volonté postérieure de son auteur, et qui, selon les cas, vaut seulement pour l'avenir ou produit un effet rétroactif. A cet effet, l'article 35 et 36 du décret portant application du code minier en précisent les causes, la procédure et les effets.

Sur le premier moyen : *« le titre minier peut être retiré par l'autorité qui l'a délivré en cas de violation d'une disposition de la loi ou en cas de manquement par le Titulaire à ses obligations. Avant toute décision de retrait, l'Administration chargée des mines met en demeure le titulaire de remédier au manquement signalé dans un délai de 60 jrs francs compté à partir de la date de notification de la mise en demeure »*.

Toutefois, la survenance du retrait du Titre minier entraine la caducité de la convention minière qui est une modalité d'exploitation minière.

C- <u>Les titres miniers lies aux carrières</u>

Les carrières sont définies comme des périmètres d'exploitation des matériaux de construction ou minéraux industriels des phosphates et des nitrates et des installations y dédiées. (art.4 du CM). Le CM distingue alors quatre (04) types de carrières à savoir :

- Les carrières artisanales ;
- Les carrières artisanales semi-mécanisées ;
- Les carrières d'intérêt public ;
- Les carrières industrielles.

L'exploitation à l'une de ces catégories de carrières est conditionnée par l'obtention d'un titre minier. Le législateur précise à cet effet que : *« les dispositions relatives aux titres miniers s'appliquent mutatis mutandis à l'exploitation des substances de carrières sous réserve de celles prévues au présent titre »*. (art.65).

Sont donc soumis à ce régime :

- les gîtes de matériaux de construction, et d'amendement pour la culture des terres et autres substances analogues notamment, le sable, le silice de sable, le gravier, les tourbières , la pouzzolane , les argiles , les latérites , la calcite , la dolomie , le talc , le mica, le graphite , le kaolin , la pyrophililite , l'onyx.
- L'argile commune et les roches argileuses exploitées pour la fabrication de produits d'argile, tous les types de roches utilisées comme pierre de taille, pierre concassée, minerai de silice ou pour la fabrication de ciment ou l'utilisation directe comme matériau de construction.
- Toute substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble.

Comme précisé plus haut, l'accès à toutes ces ressources requiert l'obtention des titres miniers même lorsqu'on a un titre de propriété foncière sur le site de la carrière

Toutefois, il importe de noter que les substances des carrières d'intérêt public sont et demeurent la propriété de l'Etat. Elles sont à ce titre exemptées des taxes et ne sont pas commercialisables sauf les taxes et droits communaux prévus par la règlementation. Dès lors le problème des moyens dont dispose la commune pour contraindre l'Etat à payer se pose. (Art 83 al1 du CM).

Les titres miniers relatifs aux substances radioactives ainsi que les conventions y relatives obéissent à un régime particulier définies par un décret du Président de la République.

L'OBLIGATION DE SECURITE EN DROIT DU TRANSPORT DE PERSONNES

Par :

Brice WAKAP
Avocat - Cameroun
Docteur Phd en Droit

Bonjour Chers tous,

Dans le cadre de ce colloque virtuel qu'AJUPRAD a bien voulu organiser, permettez-moi de me départir du formalisme normalement requis dans le cadre de tout exercice juridique à caractère scientifique.

Loin d'un plan binaire attendu assurément, j'ai opté pour la réponse à une série de questions qui baliseront le sujet en étude :

1. Qu'est-ce que l'obligation de sécurité en droit du transport de personnes?
2. Quel est l'intérêt du sujet sur l'obligation de sécurité en droit du transport de personnes ?
3. Quelle est la nature de l'obligation de sécurité en droit du transport de personnes?
4. Quel est le fondement de l'obligation de sécurité en droit du transport de personnes ?
5. Quelle est la période de l'obligation de sécurité en droit du transport de personnes ?
6. Quelle est la sanction en cas de violation de l'obligation de sécurité en droit du transport de personnes ?

1. Qu'est-ce que l'obligation de sécurité en droit du transport de personnes?

De façon générale, l'obligation de sécurité se définit simplement comme celle qui s'impose au débiteur de veiller sur la sécurité d'autrui, de le préserver d'éventuels dommages et d'en réparer objectivement en cas de survenance. Par essence, l'obligation de sécurité est fondée sur l'obligation naturelle du respect de l'intégrité physique d'autrui.

En droit des transports de personnes particulièrement, il s'agit de l'obligation pour le transporteur de veiller à ce que le transport ne cause pas de dommage corporel à la personne transportée et corrélativement, l'obligation d'indemniser le passager qui aura subi un dommage au cours du transport.

Cette obligation a pour socle l'abandon que le passager fait de son corps à la machinerie du transporteur qu'il n'a aucun moyen de contrôler ni de diriger. N'ayant pas la maîtrise de l'opération, il fallait donc permettre au passager de contourner l'obligation de prouver une faute personnelle du transporteur pour obtenir réparation le cas échéant. C'est alors cette préoccupation que la jurisprudence a résolu dans le transport de personnes avec la découverte de l'obligation de sécurité mise à la charge du transporteur. Loin d'être un simple devoir de prudence et de diligence, l'obligation de sécurité s'apparente à une véritable obligation de résultat pour le transporteur.

2. Quel est l'intérêt de cette thématique?

Le sujet est d'un grand intérêt pour les juristes praticiens en ce sens qu'il met en lumière l'une des obligations majeures du transporteur des personnes dans tous les modes de transport (aérien, terrestre et maritime).

L'obligation de sécurité est en réalité la plus grande attente du cocontractant du transporteur de personnes et dont l'inexécution est génératrice d'accident souvent tragique débouchant au contentieux en la matière : outre les juristes, ce sujet est également d'un intérêt vital pour les usagers du transport et leurs ayants-droit potentiels.

3. Quelle est la nature de l'obligation de sécurité en droit du transport de personnes ?

L'obligation de sécurité est une obligation de nature contractuelle. Elle naît du contrat de transport de personnes lui-même.

Même non expressément stipulée, l'obligation de sécurité est une obligation contractuelle implicite apparaissant comme une suite logique du contrat de transport de personnes. A ce titre, *« dans le contrat de transport, l'obligation principale de convoyer une personne d'un point à un autre comprend, comme obligation accessoire indispensable, l'obligation de veiller à ce que ce transport ne cause pas de dommage corporel à la personne transportée »* (BEGUIN (A.), *La sécurité de la personne dans le contrat*, p.275).

Il s'infère que le contrat transport de personnes comporte inéluctablement l'obligation de sécurité du transporteur intiment liée à l'obligation de déplacement (RODIERE (R.), *Traité de droit des transports*, tome III, n°1044, p.271).

4. Quel est le fondement de l'obligation de sécurité ?

L'obligation de sécurité repose sur un fondement jurisprudentiel.

Dans un attendu séculaire, la Cour de Cassation française souligne que: « *L'exécution du contrat de transport comporte, en effet, pour le transporteur, l'obligation de conduire sain et sauf le voyageur à destination* ».

Cette jurisprudence a marqué le point de départ de l'obligation fondamentale de sécurité (Cass.Civ, 21 Novembre 1911, affaire Cie gen. Transatlantique C/ ZBIDI Hamida Ben, D.P.1913. I.249).

Cette obligation, qui a été mise en œuvre pour la première fois en transport maritime, a été étendue aux autres modes de transports, puis aux autres branches du droit. (En transport terrestre (ferroviaire) : Cass Civ, 27 Janvier 1913, S. 1913.177. ; Cass Civ, 28 Mars 1922, D. 1923, I, 209. En transport aérien : Cass.Civ, 12 mai 1930 et 11 février 1931, DP.1932, I, 5 note RIPERT (G.).

5. Quelle est la période de l'obligation de sécurité dans le transport de personnes?

L'obligation de sécurité joue à partir du moment où le voyageur commence à monter dans le véhicule jusqu'au moment où il s'achève d'en descendre. En tant qu'accessoire de l'obligation de transporter, la durée de l'obligation de sécurité est intimement liée à celle de l'exécution du transport. D'ailleurs, le point de départ de l'obligation de sécurité n'est pas tributaire de l'instant où le billet de voyage est acheté, car les passagers le font très souvent à l'avance, encore qu'un tel ticket de transport est souvent délivré alors même que le contrat a déjà reçu commencement d'exécution.

En effet, cette obligation de sécurité est circonscrite à la période de transport. En d'autres termes, elle prend effet, du moment où, muni ou pas d'un billet, le voyageur est autorisé à pénétrer à l'intérieur du véhicule et cesse lorsque le voyageur est parvenu à destination.

Cependant, la Jurisprudence manifeste une tendance à étendre le champ d'expression de cette obligation depuis le passage du portillon d'entrée à la gare d'arrivée jusqu'au passage du portillon de la sortie de la gare. Tantôt elle y intègre toute attaque du passager même à l'arme blanche dès lors qu'elle se produit pendant l'exécution du contrat de transport, tantôt elle y intègre les dommages subis par la victime même après l'opération de transport, notamment dans une espèce où le voyageur a fait une chute en franchissant la porte de sortie de la station de métro. (Cass.Civ, 1er, 3 Juillet 2002, n°99-20.217, Bull.civ.I, n°183)

Cette dernière espèce a été particulièrement critiquée par M. RODIERE, qui estime que l'obligation de sécurité ne commence à jouer qu'au moment où le voyageur monte dans le train et cesse à l'instant où il l'a quitté. De la sorte, le dommage survenu par le voyageur dans la station du métro et non dans le métro ne relève pas de la responsabilité contractuelle - liée au contrat de transport - mais s'accommode à une responsabilité quasi délictuelle régie par le Code Civil. Cette position du doyen RODIERE a été adopté par un arrêt de principe qui limite le jeu de l'obligation de sécurité au temps pendant lequel le passager demeure en contact avec l'engin de transport : c'est-à-dire période de déplacement

ainsi que les opérations de montée et de descente de l'engin de transport. (Arrêt Caramello, Cass Civ, 1 Juillet 1969, JCP, 1969, 16091, Concl. LINDON)

6. Quelle est la sanction de violation de l'obligation de sécurité ?

La violation de l'obligation de sécurité par le transporteur est souvent tragique avec la survenance d'un accident. Dans cette situation, la sanction propre au droit des transports est l'indemnisation soit d'office soit prononcée par les juridictions de droit commun.

En invoquant l'obligation de sécurité du transporteur, le voyageur qui a conclu un contrat de transport régulier bénéficie de plein droit de la réparation dès lors que l'incident survient pendant la période de transport. Ainsi, *« le transporteur ne peut pas dégager sa responsabilité en prouvant seulement qu'il n'a pas commis de faute, il en résulte que les accidents dont la cause demeure inconnue restent à la charge du transporteur»*. (MERCADAL (B.) op. cit., p.390 ; Cass. Civ. 9 mars 1942, Gaz. Pal. 1942.1.206; Cass. Civ. 20 avr. 1966, BT 1966.190.)

Au Cameroun, si en transport routier le code Cima a fixé un barème d'indemnisation en cas d'accident, le code commerce en transport ferroviaire et le code de la marine marchande en transport maritime CEMAC sont restés muets.

En transport aérien en revanche, la Convention de Montréal ratifiée par le Cameroun a fixé un barème d'indemnisation à double vitesse :

- Une responsabilité de plein droit pour les dommages corporels ne dépassant pas 113.100 DTS, soit environ 135.720 euros (88.218.000 fcfa);
- Un dépassement de ce plafond si le transporteur n'est pas en mesure de prouver qu'il n'a commis aucune négligence ;

Aussi, l'article 7 alinéa 3 du Décret du 22 janvier 2009 impose le versement aux ayants droits des frais de premiers secours d'un montant qui ne saurait être inférieur à 15000 DTS soit environ 19000 euros (12.350.000fcfa) par voyageur décédé.

Merci pour votre bien aimable attention.

PARTIE II

DROIT DU TRAVAIL

LA PROCEDURE DE LICENCIEMENT POUR MOTIF ECONOMIQUE, EN DROIT CAMEROUNAIS

Par :
Synclaire TCHANA NJEUTCHA
Avocat-Cameroun

Des profondeurs de l'histoire et la conscience humaine nait un principe sacro-saint, principe matérialisé en droit romain par la maxime *« suum cuique tribuere »*, remettre à chacun ce qui lui revient de droit, chacun est tenu de concéder à l'autre ce à quoi il a droit en vertu de l'ordre juridique. Plusieurs évènements peuvent empêcher l'exécution régulière d'un contrat de travail, il peut s'agir de sa modification, de sa suspension ou même de sa rupture. La rupture quant à elle peut être faite par la démission ou le licenciement. Ce dernier existe sous plusieurs formes dont un mode particulier appelé le licenciement pour motif économique, va retenir notre attention.

Ce licenciement pour motif économique trouve sa source dans le code de travail en son article 40 alinéas 2 qui dispose :

> *« Constitue le licenciement pour motif économique tout licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du travailleur et résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification du contrat de travail, consécutive à des difficultés économique, à des mutations technologiques ou à des restructurations internes… » ;*

Pour mieux cerner ce mode de particulier licenciement, il est de bon ton pour nous d'analyser les conditions, aussi bien de fond que de forme ;

I- CONDITION DE FOND : LEGITIMITE DU LICENCIEMENT

A- Notion de motif légitime

L'existence d'une difficulté économique sérieuse. Donc pour qu'il ait licenciement pour motif économique, il faut au préalable l'existence de trois conditions :

- Le motif de licenciement ne doit pas être inhérent à la personne du salarié ;
- Ce motif doit résulter d'une suppression
- ou transformation de d'emploi ou d'une modification de contrat de travail consécutive à des difficultés économiques, à des mutations technologique ou à des restructurations internes.

Autrement dit l'entreprise doit impérativement connaitre de graves difficultés économiques. Et ce type de licenciement doit être la mesure ultime et incontournable pour la survie de l'entreprise.

Les motifs de licenciement économique doivent être appréciés au niveau de l'entreprise au regard de l'arrête n° 021/MTPS/SG/OJ du 26 Mai 1993, et entre autre motifs, l'on peut citer : la diminution des activités d'une société, l'insuffisance de crédit, la fusion de société avec transfert des installations de l'une d'elle hors de son implantation d'origine entrainant une diminution d'activité, la réorganisation de l'entreprise pour améliorer le rendement et tirer de ses services plus d'efficacité, le remplacement d'un travailleur par un salarié moins onéreux, la compression d'effectif.

La jurisprudence abonde en la matière ; *Cour suprême arrêt n°36/S du 28 Janvier 1988, Cour suprême arrêt n°6/S du 07 Octobre 1969, Cour suprême arrêt n°11/S du 14 Décembre 1978, Cour suprême arrêtn°3/S du 02 Octobre 1980.*

B- Preuve de la légitimité du licenciement

En tout état de cause, il appartient à l'employeur d'apporter la preuve du caractère légitime du licenciement. Il doit être en mesure de démontrer qu'il connait des difficultés économiques et sérieuses et que celle-ci nécessitent impérativement un ou des licenciements pour motif économique. La preuve de l'existence du motif et de la pertinence du licenciement pourra se faire par tout moyen et notamment par la communication des bilans de la société, des comptes de résultat, des rapports du commissaire aux comptes et des éventuelles correspondances échangées avec les établissements financiers. A défaut de cette preuve, les tribunaux pourront condamner l'employeur au paiement des dommages et intérêts pour licenciement abusif. En même temps, il ne faut pas perdre de vue que tout licenciement pour motif économique doit préalablement être autorisé par le ministre.

II- CONDITIONS DE FORME : PROCEDURE DE LICENCIEMENT

En matière de licenciement pour motif économique, la procédure est relativement lourde puisqu'elle fait intervenir les délégués du personnel, l'inspecteur de travail puis le Ministre chargé du travail. Aussi la loi du 14 août 1992 a introduit l'obligation de rechercher toutes les possibilités telles que la réduction du temps de travail et la réduction du salaire pour éviter le licenciement. Pour mieux appréhender cette procédure, on analysera tour à tour la négociation préalable et la procédure de licenciement proprement dite.

A. De la négociation préalable.

Afin d'éviter les licenciements pour motif économique, la loi du 14 Août 1992 oblige l'employeur à une démarche particulière, autrement dit, la recherche de toutes les possibilités pour ne pas y arriver. L'objet de la négociation, la durée et l'issue constituent le plat de résistance.

- ***Objet de la négociation***

Une fois que l'alerte se fait ressentir, l'employeur doit se réunir avec les délégués du personnel et l'inspecteur du travail du ressort pour la recherche des solutions possibles à l'instar de :

- la réduction des heures du travail
- le travail par roulement
- le travail à temps partiel
- le chômage technique,
- le réaménagement des primes, indemnités et avantages de toutes sortes
- la réduction du salaire

Dans les entreprises où il n'y a pas de délégué du personnel, l'arrêté n°21/MTPS/SG/CJ du 26 Mai 1993, fixant les modalités de licenciement pour motif économique indique que l'employeur doit saisir l'inspection aux fins de faire désigner par celui-ci des représentants des travailleurs après consultation de ces derniers. L'inspection dispose d'un délai de **8 jours** pour le faire *(ceux-ci n'auront pas les prérogatives des DP, à l'instar du licenciement que lorsque le poste est supprimé)*

- ***Durée de la négociation***

L'article 40 Alinéa 4 du code de travail Camerounais indique que la durée de négociation entre l'employeur, les délégués du personnel et l'inspection de travail ne peut excéder 30 Jours francs.

- ***Issue de la Négociation***

Le législateur envisage deux issues possibles à la suite de la négociation selon qu'il y a ou non signature d'un accord.

- **En cas de signature d'un accord**

Si à l'issue des discussions, un accord est trouvé entre les parties, elles doivent signer un procès-verbal qui précise les mesures retenues et la durée de leur validité. Les mesures retenues ne s'imposent pas aux travailleurs qui disposent d'un droit d'option (art 42al 2). S'il entend refuser les solutions décidées, il devra le faire par **ECRIT.** Ce refus entraine la rupture du contrat imputable à l'employeur, (Art 40 al 5). La signature de cet accord n'empêche pas l'employeur de recourir au licenciement économique.

- **En cas de désaccord entre les parties**

En cas de désaccord, l'employeur peut procéder aux licenciements économiques envisagé moyennant le respect d'un certain formalisme.

B. De la procédure de licenciement économique proprement dite

Si les négociations afin d'éviter le licenciement n'aboutissent pas, ou si malgré les mesures prises, certains licenciements s'imposent, l'employeur peut procéder à des licenciements sous réserve du respect de certaines procédures. Ainsi, après avoir exploré l'ordre des licenciements, la consultation de délégués du personnel, nous insisterons sur l'arbitrage du Ministre du travail.

➢ *Ordre des licenciements*

Au terme de l'article 40 al 6 a du code de travail, l'employeur doit établir l'ordre des licenciements en tenant compte :

- des aptitudes professionnelles ;
- de l'ancienneté dans l'entreprise ;
- des charges familiales des travailleurs ;

Au regard de ce critère, les employés aux moindres aptitudes seront licenciés en premiers, et en cas d'aptitudes égales, les salariés les moins anciens, *(l'ancienneté étant majorée d'un an par conjoint légitime et d'un an pour chaque enfant à charge au sens de la législation sur les prestations sociales)*. En cas de non-respect de cet ordre, l'employeur peut être condamné au paiement des dommages et intérêts.

➢ *Consultation des délégués du personnel*

L'employeur doit communiquer par écrit aux délégués du personnel la liste des employés dont le licenciement est envisagé. Il est tenu de préciser les critères de choix retenus pour fixer la liste. (Art 40 al 6.b) Cette communication est une condition obligatoire. Les délégués du personnel doivent par écrit faire part de leur avis et suggestions aux travailleurs et ceci dans un délai de 8 Jours francs (Art 40 al 6.c) en tout état de cause, le silence de ces derniers vaut approbation.

➢ *L'arbitrage du Ministre de travail*

Un licenciement pour motif économique ne devrait se faire sans autorisation préalable du Ministre. Une fois les précédentes conditions réunies, l'ensemble du dossier est ensuite communiqué au Ministre du Travail pour arbitrage. Le vocable arbitrage doit être compris dans le sens d'une autorisation. Cette procédure s'applique même s'il s'agit d'un seul employé de l'entreprise.

Afin de permettre au Ministre de mieux apprécier le bien fondée de son autorisation, il est judicieux de mettre à sa disposition un ensemble d'élément à l'instar de :

- Une note descriptive des motifs qui justifient les licenciements et des mesures prises pour éviter ceux-ci ;
- L'organigramme en vigueur présentant les différents emplois, l'analyse des taches et les travailleurs affectés à celles-ci ;
- Le programme du nouvel organigramme indiquant les emplois maintenus, les taches y afférentes et les profils requis ;

- La liste de tous les travailleurs avec les qualifications
- Professionnelles, leur ancienneté et leur charge familiale

La lettre circulaire n°03/MTPS/SG/DT du 2 Novembre 1993 du Ministère du travail a apporté quelque indication sur l'arbitrage du Ministre. Le délai pour répondre n'est pas indiqué. Mais à ce sujet, l'on est tentée de dire qu'au-delà de trois mois le silence du Ministre vaut rejet implicite conformément aux règles de procédure administrative.

Si le ministre est long pour rendre son arbitrage et si l'employeur est dans l'impossibilité de supporter plus long ses charges salariales, il peut à notre avis avoir recours au Chômage technique puisque les difficultés économiques constituent un cas de recours au chômage technique.

Si l'arbitrage est favorable, l'employeur procède au licenciement, dans le cas contraire, le motif du refus sera pris en considération. *(Si le refus est dû à un vice de procédure, la mise en chômage technique passe, mais contesté si c'est un vice de fond)*

- ***Notification de licenciement et énonciation de motif***

La loi exige expressément que le licenciement soit notifié par **ECRIT** au salarié. (Art 34 al 1). Soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou par simple lettre que l'on décharge, car cette lettre fixe le point de départ du préavis *(le salarié n'a pas à effectuer son préavis, l'employeur doit le payer)*
En la matière le motif peut être la suppression de poste, la transformation de poste ou la modification du contrat, la restructuration ou même la mutation technologique.

CONCLUSION

Nous examinerons uniquement ici les modalités d'indemnisation.

Le licenciement pour motif économique ouvre droit à versement d'une indemnité de licenciement de la même façon que le licenciement pour motif personnel.

Cette indemnité est versée en même temps que la rémunération et dès cessation de service, par bulletin.

Le taux applicable pour les modalités de calcul sont indiqués dans l'arrêté n°021/MTPS du 26 Mai 1993.

Notons que tout n'est pas perdu pour l'employé licencié qui, au terme de l'article 40 alinéas 9 du code de travail bénéficie, à égalité d'aptitude professionnelle, d'une priorité d'embauche pendant deux ans dans la même entreprise.

Une sanction est tout de même prévue en cas de non-respect de cette priorité, les peines de l'article R370 al 12 du code pénal, une amende de FCFA 4000 à 25000 et/ou un emprisonnement de 5 à 10 jours.

Voilà en quelques mots ce que nous pouvons dire en espérant que la loi soit plus souple et moins longue. Le non-respect de cette procédure fait du licenciement, un licenciement purement abusif.

Bibliographie

- *L'arrête n° 021/MTPS/SG/OJ du 26 Mai 1993fixant les modalités de licenciement pour motif économique ;*
- *Le lettre circulaire n°03/MTPS/SG/DT du 2 Novembre 1993 du Ministère du travail et de la prévoyance sociale ;*
- *Arrêté n°016/MTPS/SG/CJ du 26 Mai 1993 fixant les modalités de d'attribution et de calcul de l'indemnité de licenciement*
- *Code de travail Camerounais art 40*
- *Code pénal Camerounais*
- *Traité de droit social du Cameroun FIDAFRICA,*

LE CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE EN DROIT CAMEROUNAIS

Par :
Clovis MBIANGA
Avocat-Cameroun

Bonsoir mes chers frères et sœurs, chers confrères merci de la confiance que vous accordez à ma modeste personne.

Je n'ai pas la prétention de vous faire un cours de droit sur le contrat de travail temporaire (CTT) car à y voir de voir de près, on risquera de développer un mémoire de thèse et je crains de ne pas être à la hauteur.

Tout de même connaissant la pertinence et le niveau de l'auditoire que je sais plus outillé et mieux informé, j'implore d'ores et déjà votre indulgence car aucune œuvre humaine ne pouvant être parfaite. Vous pardonnerez les coquilles et les mauvaises concordances qui ne seront que la trahison de mon éloignement du grand temple de la science bien que côtoyant ses adeptes.

Alors chers confrères, vos observations et questionnement mettront en exergue les angles cachés ou oubliés de ce développement et permettra de conclure à quelque chose d'acceptable à vos yeux.

Ceci étant je m'empresse de vous servir ma tasse dont le gout me sera communiqué à la fin.

Alors Mesdames et Messieurs,

Le thème soumis à ma réflexion est le suivant :

Le contrat de travail temporaire en droit camerounais

Le monde du travail connaît un ensemble de contrat de travail qui diffère en fonction de la tâche qu'on aura à accomplir qui pourra être de courte durée ou alors sur une longue période

c'est alors qu'on distingue les contrats de travail à durée indéterminée de ceux à durée déterminée, dans cette dernière catégorie on verra les contrats à durée déterminée pouvant aller au-delà d'un an de ceux qui s'enferment dans le délai d'un an encore appelés des contrats de travail atypique car ne relevant pas de l'ordinaire

Nous examinerons le cadre juridique des contrats à durée déterminée et en second lieu nous mettrons en exergue les contrats temporaires proprement dits.

I- CADRE JURIDIQUE DES CONTRATS A DUREE DETERMINEE AU CAMEROUN.

Le législateur camerounais a encadré tous les types de contrats existant sur le territoire dans le code de travail, les décrets et bien d'autres textes.

A- Le fondement légal des contrats à durée déterminée

L'article 25 du code de travail camerounais dispose :

« (1) Le contrat de travail peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée.
(a) Le contrat de travail à durée déterminée est celui dont le terme est fixé à l'avance par la volonté des deux parties. Il ne peut être conclu pour une durée supérieure à deux (2) ans et peut être renouvelé pour la même durée.
Est assimilé à un contrat de travail à durée déterminée mais ne peut être renouvelé:

- *le contrat dont le terme est subordonné à la survenance d'un événement futur et certain dont la réalisation ne dépend pas exclusivement de la volonté des deux parties, mais qui est indiqué avec précision ;*
- *le contrat conclu pour un ouvrage déterminé.*

(b) Le contrat à durée indéterminée est celui dont le terme n'est pas fixé à l'avance et qui peut cesser à tout instant par la volonté de l'une ou l'autre partie, sous réserve du préavis prévu à l'article 34 ci-dessous.
(2) Le renouvellement du contrat des travailleurs de nationalité étrangère ne peut intervenir qu'après visa du Ministre chargé du travail.
(3) Le contrat à durée déterminée des travailleurs de nationalité camerounaise ne peut être renouvelé plus d'une fois avec la même entreprise. Au terme de ce renouvellement et si les relations de travail se poursuivent, le contrat se transforme en contrat à durée indéterminée.
(4) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux travailleurs recrutés pour effectuer exclusivement :
a) un travail temporaire ayant pour objet, soit le remplacement d'un travailleur absent ou dont le contrat est suspendu, soit l'achèvement d'un ouvrage dans un délai déterminé nécessitant l'emploi d'une main-d'œuvre supplémentaire ;
b) un travail occasionnel ayant pour objet de résorber un accroissement conjoncturel et imprévu des activités de l'entreprise ou l'exécution de travaux urgents pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou procéder à des réparations de matériel, d'installations ou de bâtiments de l'entreprise présentant un danger pour les travailleurs ;
c) un travail saisonnier lié à la nature cyclique ou climatique des activités de l'entreprise.
(5) Les conditions d'emploi des travailleurs visés au paragraphe précédent sont fixées par décret pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail. »

Il ressort de cette disposition qu'il y'a des contrats à durée déterminée qui peuvent aller au-delà de deux ans et ceux-là qui ne peuvent excéder un an comme la précision est faite à l'alinéa 4(a).

Ce texte de loi nous permet de distinguer la durée maximale du contrat à durée déterminée qui est de deux ans et peut être renouvelé une fois pour la même durée portant à 4 ans la durée totale d'un contrat à durée déterminée.

Pour ce genre de contrat le terme doit être respecté car si à la date butoir le contrat n'est pas rompu alors, il y'a de plein droit conversion en contrat de travail à durée indéterminée.

Cette catégorie se distingue des emplois recrutés pour les taches de très courte durée et dont l'ensemble des renouvellements ne peut excéder un an comme c'est le cas pour les travaux de très courte durée dont fait souvent usage les entreprises de placement

B- Le fondement jurisprudentiel

Parce que la position textuelle n'est pas toujours claire ou alors il y a des contradictions dans la plupart de ces contrats, il est parfois fait recours au juge pour combler le vide qui pourrait exister.

Dans une cause opposant la société de placement à un employé mis à disposition dans un entreprise de placement ou ce dernier a passé plus de 3 ans, la question juridique est de savoir quelle est la durée exacte de ce type de contrat et la position de la loi est tranchée alors que l'entreprise de placement tente de dire qu'en pareil hypothèse, aucune solution juridique ne peut être trouvée, le texte créant ce type d'entreprise n'ayant prévu que des sanctions administratives.

Qu'alors que la position de la jurisprudence est claire en ceci que l'employé recruté pour une tache de courte durée ne peut se plaindre de la rupture abusive si le contrat est arrivé à terme, il n'en sera pas de même si dans cette entreprise de placement l'employé avait passé deux ans par exemple.

II- LES CONTRATS TEMPORAIRES PROPREMENT DITS

Ce type de contrat tire sa source exclusivement de l'alinéa 4 (a) de l'article 25 du code de travail qui expose :

« (4) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux travailleurs recrutés pour effectuer exclusivement :

a) *un travail temporaire ayant pour objet, soit le remplacement d'un travailleur absent ou dont le contrat est suspendu, soit l'achèvement d'un ouvrage dans un délai déterminé nécessitant l'emploi d'une main-d'œuvre supplémentaire ».*

On ne peut recruter un employé sous ce label que pour des emplois liés :

- au remplacement d'un travailleur absent ou dont le contrat est suspendu ;
- à l'achèvement d'un ouvrage dans un délai déterminé nécessitant l'emploi d'une main d'œuvre supplémentaire.

Le plus souvent seules les entreprises de placement font usage de ce type d'emplois car avec l'entreprise utilisatrice le contrat est passé avec possibilité pour ce dernier de pouvoir embaucher une fois le délai arrivé à son terme.

La question peut se poser ici de savoir est ce que le contrat de travail temporaire fait courir l'ancienneté au sein de l'entreprise de placement ? La réponse est certainement oui car il suffit d'accumuler toutes les fois la durée des différents emplois temporaires.

Posé dans un autre sens est ce que l'entreprise utilisatrice peux indéfiniment reconduire le contrat à durée temporaire ? La réponse est non pour la simple raison que l'article 26 du code de travail en son alinéa 6 indique que « ***pour chaque travailleur mis à la disposition d'un utilisateur, un contrat de mise à disposition doit être conclu par écrit entre ce dernier et l'entreprise de travail temporaire : sa durée ne peut excéder un an avec le même utilisateur*** ».

Dans le cadre de l'organisation des contrats temporaires deux décrets sont en présence, le décret n°93/572/PM du 15 juillet 1993 relatif aux entreprise de travail temporaire et le décret n°93/577/PM fixant les conditions d'emploi temporaires, occasionnels ou saisonnier.

Ce dernier décret a trouvé un délai un peu cours car il expose en son article 7 qu'aucun emploi temporaire ne peut être considéré comme tel lorsque la relation de travail se poursuit au-delà de 3 mois.

Dans la pratique les entreprise de placement ont l'habitude de dire que les deux textes pris dans le cadre de l'organisation de ce type de contrat ne peuvent s'appliquer de façon simultanée en insistant que seul le décret n° 93/572/PM du 15 juillet 1993 relatif aux entreprise de travail temporaire serait seul applicable or ce décret ne précise pas le fonctionnement de cette catégorie renvoyant au décret n° 93 /577.

Toutefois le constat à faire est que ces deux textes ne se repoussent pas mais au contraire se complètent.

Lorsqu'il est question de contrat de travail temporaire alors il faut être strict sur le délai et l'écrit est capital.

Dans ce sens une chronique d'un confrère expert en droit de l'homme nous situe un peu sur la question et puisqu'il s'agit de lui maitre MASSOMA Jean expert en droit social, pense que si les relations de travail se poursuivent au-delà d'un an avec le même utilisateur, il y'a requalification du contrat : « *le travailleur sera désormais lié à l'entreprise d'accueil par un contrat à durée indéterminée.* ».

Qu'il poursuit en disant que : *« c'est ce qui justifie l'obligation légale de mentionner la possibilité pour l'entreprise utilisatrice d'embaucher le salarié au terme de l'exécution du contrat de travail l'esprit du législateur étant de créer et de protéger les emplois. »*.

Que des lors le contrat atypique et précaire peuvent être proche mais ne doivent pas être confondus.

Pendant que le contrat atypique renvoie à toutes les formes d'emplois qui ne correspondent pas à un emploi typique ou normal c'est-à-dire CDI.

En revanche, un contrat précaire comporte un élément d'instabilité à savoir les contrats d'apprentissage, des stages et de travail par intérim.

Si tous les contrats précaires sont des contrats atypiques, tous les contrats atypiques ne sont pas des emplois précaires.

Ainsi les CDD et les CTT sont deux types de contrat précaires et se ressemblent en ceci qu'ils contiennent un terme dès la conclusion et doivent automatiquement prendre fin à son terme.

Qu'en définitive, ce qu'il y a lieu de retenir c'est que les CDD comme des CTT sont des contrats atypiques qui contiennent des termes à la conclusion mais au-delà du délai, ils peuvent se transformer automatiquement en contrat à durée indéterminée malgré le fait que l'entreprise de placement même après 20 ans clamera toujours les faveurs de l'alinéa 4(a) de l'article 25 du code de travail. Il y a donc une grosse tricherie dans l'usage de ce type d'employés qui sont le plus souvent embauchés sur plusieurs années puis chassés de l'entreprise comme des *chiens* et les contrats de mise à disposition n'étant jamais respectés.

Merci de votre aimable attention.

LE DIFFEREND COLLECTIF DU TRAVAIL

Par :

Christel MASSIA
Juriste Consultant

Pendant l'exécution du contrat de travail ou lors de sa résiliation, des conflits peuvent naître entre employeurs et travailleurs, le législateur camerounais consacre une double sphère de conflictualité sociale : le conflit individuel et le conflit collectif, dont les modes de règlements sont propres à chacune des sphères.

En l'espèce notre analyse sera portée sur le règlement d'un différend collectif du travail.

D'entrée de jeu, l'objectif de ce travail scientifique n'est pas seulement de ressortir le dénouement très particulier du conflit collectif entre employés et employeur relativement détaillé par le code du travail Camerounais, mais de scruter l'importance que revêt chaque terme impliquant le caractère collectif d'un différend du travail de même que sa particularité, eu égard à l'imbroglio qu'il suscite chez les profanes du droit.

Le différend collectif du travail est un différend qui naît en cours d'exécution d'un contrat de travail et qui oppose un ou plusieurs employeurs à un groupe organisé ou non de travailleurs pour la défense d'un intérêt collectif.

De cette définition se pose le problème de la caractérisation même du différend collectif du travail et de son mode de règlement somme toute très particulier.

I- LA CARACTERISATION DU DIFFEREND COLLECTIF DU TRAVAIL

La seule intervention d'une collectivité de salariés confère-t-elle audit conflit un caractère collectif ? (Arrêt n°50/S du 21 Mars 1991)

Le code du travail exige en son article 157-1 : l'intervention d'une collectivité de travailleurs et la nécessité d'un intérêt commun.

A- La collectivité de travailleurs

Le conflit collectif suppose une collectivité de travailleurs organisée tel un syndicat, ou inorganisée tel le personnel d'un établissement. La collectivité peut se limiter à une catégorie (les conducteurs d'engins, les prospecteurs, les cuisiniers…) ou être généralisée à une entreprise, à une profession ou à une agglomération. Ce qui est demandé, c'est la pluralité de travailleurs et non d'employeurs.

Il faut donc remarquer que l'efficacité de condition n'est pas tributaire du caractère organisé ou non de la collectivité ou du groupement de travailleur, ni à la possession ou non d'une personnalité juridique.

B- L'intérêt collectif

Le conflit, pour être collectif, doit porter sur des droits ou des intérêts communs ou collectifs. Exemple : l'application d'une convention collective, les taux de salaire.

L'intérêt collectif exigé par la loi n'est pas une juxtaposition des intérêts individuels car un conflit peut être à la fois individuel et collectif. Par exemple : lorsqu'un salarié est congédié pour son activité syndicale, le litige naît individuel et le juge social se prononcera sur le caractère abusif du licenciement. Mais en même temps que ce congédiement constitue une menace à la liberté syndicale commune à tous les travailleurs, sous cet angle, le conflit devient collectif.

II- LE REGLEMENT DU DIFFEREND COLLECTIF DU TRAVAIL

A la différence du différend individuel du travail, le différend collectif du travail a ceci de particulier qu'il échappe au règlement juridictionnel du conflit, c'est dire que la résolution d'un conflit collectif du travail n'est pas soumise à l'appréciation d'un juge, mais plutôt dans un premier temps à un processus de règlement amiable à travers la conciliation et l'arbitrage et dans un second temps à la mise en place d'une grève ou d'un lock-out.

A- Le règlement amiable d'un conflit collectif du travail : La conciliation et l'arbitrage

Conformément aux dispositions des articles 158 et suivants, le code du travail soumet la résolution d'un conflit collectif du travail à une conciliation préalable auprès de l'inspecteur du travail à l'initiative de la partie de la plus diligente, sanctionné par un procès-verbal de conciliation ou de non conciliation totale ou partielle.

En cas d'échec, le différend est soumis à l'arbitrage constitué d'un conseil d'arbitre institué dans le ressort de la Cour d'Appel compétente dont l'article 162 du Code du travail délimité les compétences.

L'exécution de la sentence notifiée sans délai aux parties par l'inspecteur du travail du ressort et les parties disposent d'un délai de 08 jours pour former opposition.

Il est important de souligner que l'accord de conciliation et la sentence arbitrale produisent effet à dater du jour de la tentative de conciliation et elles sont gratuites (art 164).

B- La grève et le lock-out

La grève est expression d'une liberté collective et modalité légitime de défense des intérêts professionnels faisant contrepoids au pouvoir de direction du chef d'entreprise, elle consiste dans la cessation collective et concertée du travail, afin d'exercer une pression sur le chef d'entreprise ou les pouvoirs publics.

Dans tous les cas, il faut retenir que la grève n'est légitime que si elle est engagée après la procédure à l'amiable. Une grève illicite peut occasionner contre ses auteurs des amendes ou la rupture de leurs contrats de travail. Au demeurant, l'employeur peut décider d'un lock-out, si ladite grève était généralisée.

Le lock-out, que l'on appelle souvent « grève patronale », par opposition à la « grève ouvrière » est la fermeture temporelle de l'entreprise par l'employeur, en raison d'un conflit de travail et pour assurer une pression sur les employés en grève ou qui menacent de faire grève.

PARTIE III

SOCIETE – BANQUE - ASSURANCES

LE SECRETARIAT JURIDIQUE : BREF APERCU DE CET OFFICE DANS LES SOCIETES COMMERCIALES DE L'OHADA.

Par :

- Me Brice WAKAP
- Me Théophile HIOM
- Me Isaac NTEPPE
- Me Evrard NTCHUISSI
- Me Ernest KONTCHEU

Comité Scientifique-AJUPRAD

Dans un contexte marqué par une forte croissance des sociétés en Afrique en général et dans l'espace de l'OHADA en particulier, il est fondamental d'encadrer ces dernières afin de garantir une sécurité juridique et judiciaire ainsi qu'un climat favorable à l'investissement.

Le législateur OHADA s'inscrivant dans cette optique prévoit un ensemble de règles imposant le respect d'un strict formalisme et le suivi rigoureux d'un grand nombre d'obligations selon la forme juridique de la société notamment les mentions obligatoires, divers délais, le suivi de mandat des dirigeants et de la régularité des actes sociaux.

Dès lors, les sociétés se doivent de suivre de près tous les aspects liés aux différents textes de lois et être en mesure de rédiger tous les documents officiels soumis à la loi pour assurer leur bon fonctionnement. C'est dans ce sillage que l'on note la présence du secrétariat juridique dans les sociétés.

En effet, le secrétariat juridique consiste à réaliser des opérations relatives à la constitution, au suivi, à la modification, à la transformation et à la disparition des sociétés.

Cette activité implique de la rigueur, de l'organisation, le respect du calendrier et des formalités. Pas d'improvisation possible mais un suivi constant du fonctionnement des sociétés, à tous ses stades, tant mineurs que majeurs, grâce à une connaissance des spécificités de chacune d'elles et un grand pragmatisme au quotidien.

Il s'ensuit de cette définition qu'il s'agit d'une activité dont les missions sont largement étendues (I). Toutefois, ces dernières connaissent des limites (II).

I- L'ETENDUE DES MISSIONS DU SECRETARIAT JURIDIQUE

L'on distinguera ici les missions du secrétariat juridique tant au niveau de la création de la société qu'au niveau de son fonctionnement.

- **Au moment de la création de la société**

Le secrétariat juridique assure la rédaction des formalités de constitution de la société (Procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive, statuts constitutif etc…).

En outre, il a pour rôle de réaliser des formalités de publicité et d'enregistrement propres à chaque type de société.

- **Au cours du fonctionnement de la société**

L'organisation matérielle de l'assemblée générale est l'une des fonctions attribuée au secrétariat juridique et notamment les débats et l'exercice du droit de vote par le moyen de télétransmission ou la procédure d'approbation des conventions réglementées.

Le secrétaire juridique assure le suivi des ordres de mouvement et l'organisation des principales réunions de conseil d'administration et conseil de surveillance.

Par ailleurs, dans la gestion de ses relations avec le Commissaire aux comptes, le secrétariat juridique procède aux formalités de dépôt des comptes au greffe du Tribunal compétent.

II- LES LIMITES DES MISSIONS DU SECRETARIAT JURIDIQUE

Notons ici les limites intrinsèques du secrétariat juridique et celles à l'épreuve d'autres professions du droit.

- **Les limites intrinsèques du secrétariat juridique**

Bien que le rôle du secrétaire juridique soit largement étendu au sein de la société comme observé plus haut, ce dernier n'y assume pas toutes les missions dans le cadre des assemblées. En effet, il ne peut remplir les fonctions qui sont propres à certains organes de la société notamment le directeur général, les associés et le Commissaire aux Comptes.

- **Les limites du secrétariat juridique à l'épreuve d'autres professions du droit**

Contrairement **à l'avocat**, le secrétariat juridique n'intervient que très subsidiairement lorsqu'il y a contentieux pouvant intervenir par exemple soit après la tenue d'une assemblée générale ou au cours de celle-ci. En réalité, il se borne simplement à transcrire ou alors rendre compte au service contentieux notamment l'avocat qui intervient pleinement dans cette phase à travers la panoplie d'actes et de procédures juridictionnelles qu'il accomplit du fait qu'elles relèvent exclusivement de sa compétence et son expertise.

Face **au notaire**, il faut souligner que dans certains Etats membres de l'OHADA notamment le Cameroun, bien que le secrétariat juridique puisse préparer les statuts et d'autres actes constitutifs de **la Société Anonyme et la Société par Actions Simplifiées**, lesdits actes ne peuvent être définitivement dressés que par le notaire.

Relativement **à l'huissier,** le secrétaire juridique bien qu'il dresse les actes liés à la société, il n'est pas un officier ministériel de sorte que les actes dressé par l'huissier *es qualité* ont une force probante plus grande que celle de ce dernier.

CREDIT BAIL ET ENJEUX DE DEVELLOPEMENT AU CAMEROUN

Par :
Me NGUIDJOL Etienne
Avocat-Cameroun/Nigéria

Technique ancestrale, plus connue sous le vocable « leasing », le crédit-bail a été modernisé et développé aux USA dans les années 1950 où il a fait ses preuves avant de se répandre partout dans le monde. Il a été introduit au Cameroun de manière informelle et au regard de son importance, le législateur l'a codifié en prenant la Loi n°2010/020 du 21 décembre 2010 portant organisation du **crédit-bail au Cameroun, pour en fixer le cadre.**

Notion juridique embrassant le droit bancaire et le droit des contrats d'une manière générale, le crédit-bail est défini par le Dictionnaire juridique comme étant *« un mode de financement des investissements, l'équivalent pour les entreprises de la location avec option d'achat, une opération financière par laquelle un établissement de crédit dénommé le "crédit-bailleur" donne en location à un crédit-preneur des biens d'équipement, tels, qu'un fonds de commerce, de l'outillage, une voiture, un parc automobile ou des biens immobiliers. A un moment quelconque du contrat mais, le plus souvent à l'échéance, le crédit-preneur peut décider de devenir propriétaire du ou des biens ou des droits qui ont été l'objet du contrat. Le contrat peut aussi porter sur des droits (fonds de commerce, actions ou parts sociales de SARL). Le contrat contient donc de la part du bailleur, une promesse unilatérale de vente dont la réalisation reste subordonnée au paiement du prix fixé à l'avance augmenté des intérêts et des frais »*.

Le présent exposé n'a pas pour vocation de faire l'exégèse du crédit-bail en tant que notion juridique (chacun pouvant s'abreuver dans la loi et les publications diverses sur la question), ni de traiter de la question du développement du Cameroun dans sa globalité. Il s'agit tout simplement d'attirer l'attention du praticien du droit sur les possibilités que cet outil juridique peut offrir aux opérateurs économiques, clients ou potentiels clients des cabinets d'Avocats. Il s'agit d'esquisser, de susciter des réflexions constructives à même de dynamiser davantage ce produit financier.

Cet exposé sera construit autour de l'identité juridique du crédit-bail et l'opérationnalité de cet outil financier d'une part, (I) et de son impact sur le développement, d'autre part (II).

I- L'IDENTITE JURIDIQUE DU CREDIT-BAIL ET SON OPERATIONNALITE

Pour pratiquer le crédit-bail, le juriste praticien doit maîtriser les règles fonctionnelles qui gouvernent cet instrument économique, dont son cadre juridique (A) et sa mise en pratique ou exécution (B).

A- Le cadre juridique du crédit-bail

La loi n°2010/020 du 21 décembre 2010 portant organisation du **crédit-bail au Cameroun fixe le cadre juridique dans lequel le crédit-bail doit se pratiquer au Cameroun et sur le plan de la théorie juridique, certains universitaires comme le Professeur** Yvette Rachel KALIEU ELONGO ou le Professeur BIKAY BIBOUM François ont pondu un article : ***« La loi camerounaise du 10 décembre 2010 sur le crédit-bail à l'aune des législations OHADA et CEMAC »,*** publié dans la revue l'Ersuma, pour la première et un livre publié par les Editions Universitaire Européennes: « **Le Contrat de Crédit-Bail en droit Camerounais ».**

De manière générale, le législateur camerounais a traité exclusivement du crédit-bail interne, à l'exclusion du crédit-bail international. Il a été extrêmement précis en définissant et le crédit-bail lui-même, et tous les termes clés qui concourent à son effectivité. Il a par ailleurs renvoyé ou emprunté aux législations CEMAC, au chapitre 5 consacré aux aspects fiscaux et OHADA, dans la section 2 du chapitre 1 consacrée aux garanties et privilèges du crédit-bailleur.

Il faut également souligner que le crédit-bail est bien connu du législateur bancaire CEMAC qui l'a réglementé en tant qu'opération de crédit à **l'article 3 du Règlement COBAC R-2009/02 du 1er avril 2009 portant fixation des catégories des établissements de crédit, de leur forme juridique et des activités autorisées**, dans lequel, après avoir défini l'opération de crédit , il dispose in fine que ***« Sont assimilés à des opérations de crédit, le crédit-bail et de manière générale, toute opération de location***

assortie d'une option d'achat » . Le crédit-bail est également réglementé par **l'article 10 du Règlement n°01/02/CEMAC/ UMAC/ COBAC du 26 janvier 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de micro finance dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale** qui dispose que : ***« Les opérations autorisées à titre accessoire comprennent… les opérations de crédit-bail ».*** Le législateur OHADA quant à lui, traite du crédit-bail dans l'Acte Uniforme C Apurement du Passif et l'Acte Uniforme portant Droit du Commerce Général. Dans ses articles 34 et 35, ce dernier texte prévoit l'inscription des contrats de crédit-bail au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. L'inscription est prise par le crédit-bailleur ou par le crédit-preneur auprès du greffe de la juridiction compétente du lieu d'immatriculation, du lieu de déclaration ou du domicile du crédit-preneur ou encore, en application de l'article 70 du même texte, auprès du greffe de la juridiction spécialement désignée à cet effet. Dans le premier texte, le législateur OHADA envisage le crédit-bail aux articles 101 et suivants qui traitent de la revendication du bien par le crédit-bailleur en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens contre le crédit-preneur. Toutefois, qu'il s'agisse du droit bancaire CEMAC ou des actes uniformes OHADA, aucune de ces législations n'a organisé complètement le crédit-bail, ce qui n'était pas, du reste, leur objectif. Aucun des textes cités ne définit la notion de crédit-bail ni n'en fixe le régime. Donc, seule la loi nationale fixe encore le cadre juridique dans lequel les opérations du crédit-bail bail doivent être conduites sur le territoire national.

B- <u>L'opérationnalité du crédit-bail</u>

Partant de sa définition, le crédit-bail est à la fois une technique de financement et un mécanisme de garantie ; dans l'opérationnalité, il engage trois parties prenantes :

1 - Le crédit preneur ou locataire qui désire l'acquisition du bien en se réservant l'option de l'acquérir définitivement au terme du contrat.

2. Le crédit bailleur ou société de crédit-bail qui achète le bien pour le louer à son client.

3. Le fournisseur (fabricant ou vendeur) qui livre au crédit-preneur un bien commandé par le crédit-bailleur conformément aux conditions arrêtées entre le fournisseur et le crédit-preneur.

Généralement une société commerciale ou industrielle désire acquérir du matériel professionnel ; elle ne dispose pas de moyens financiers pour l'acheter au comptant et elle ne souhaite pas obtenir un crédit classique pour l'acquérir. Elle contacte un établissement de crédit-bail - généralement un établissement de crédit-bail qui acquiert le matériel auprès d'un fournisseur selon les spécifications du futur locataire et le met à sa disposition. L'établissement de crédit est le crédit-bailleur et l'entreprise qui acquiert le matériel est le locataire ou crédit- preneur. Cette dernière paiera un loyer en contrepartie de la mise à disposition du matériel et bénéficiera de la possibilité de devenir propriétaire à l'issue de la période de location.

Aux termes de l'article 4 alinéa (1) et (2) de la loi n°2010/020 du 21 décembre 2010 susvisée :

> *«(1) Le contrat de crédit-bail mobilier est établi sous forme écrite, soit par acte sous-seing privé, soit sous la forme notariée ;*
>
> *(2) tout contrat de crédit-bail immobilier est obligatoirement établi par acte notarié » ;*

La loi définit les obligations de chaque partie prenante dans un contrat de crédit-bail, outre les effets de ce contrat et les règles spécifiques au crédit-bail immobilier.

Mais le praticien du droit ne peut s'abstenir de s'intéresser à l'impact de cet instrument économique, dans le développement de son pays.

II- L'IMPACT DU CREDIT-BAIL DANS LE DEVELOPPEMENT DU CAMEROUN

. Le crédit-bail est sans aucun doute un dispositif intéressant de promotion des entreprises à travers le financement sur mesure qu'il leur offre ; son importance au Cameroun est certaine (A), mais nécessite une meilleure vulgarisation et dynamisation (B).

A- Un apport positif.

Le crédit-bail a suivi un réel essor au Cameroun avec la création en 2009 de Camlease (Association camerounaise du crédit-bail) dont l'objectif principal est de promouvoir le crédit-bail et les autres crédits locatifs, en tant qu'outil privilégié de financement des équipements professionnels ou privés au Cameroun qui a permis de

développer le marché du crédit-bail de FCFA 45 milliards à environ FCFA 115 milliards, au 31 décembre 2015, et qui comprend un consortium de banques :

- Africa Leasing Company (ALC) du groupe Afriland First Bank
- L'association des Sociétés d'Assurance du Cameroun (ASAC)
- Alios-Finance Cameroun SA
- La Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) SA
- la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat Du Cameroun (CCIMA)
- Le Groupement Inter patronale du Cameroun (GICAM)
- La Pro-PME Financement SA
- La Société Générale Cameroun (SGC) SA
- La Société Financière Internationale SA

En 2021, ce marché était déjà à 150 milliards de FCFA, selon l'Institut National de Statistiques.

Un des leaders du secteur est Afriland First Bank qui a misé sur les petites et moyennes entreprises (PME) qui constituent plus de 90% du tissu économique de notre pays. Selon des informations recueillies de cette banque, elle scrute ce secteur porteur qui pourrait renforcer son leadership, car, au 31 mai 2021 elle affichait un chiffre d'affaires de 1100 milliards dont plus de 700 milliards de crédit. Ensuite et en réaction aux difficultés pour les entreprises d'accéder au financement bancaire qui se sont accrues avec l'irruption de la crise sanitaire liée au coronavirus, elle propose à travers « Flash leasing », une nouvelle offre aux Petites et moyennes entreprises (PME) en vue d'accroître leur pérennité et soutenir leur développement. Depuis le lancement de ce programme en 2018, Afriland First Bank (AFB) déclare avoir injecté 65 milliards FCFA pour le financement de 423 entreprises.

B- <u>Un instrument financier à vulgariser et à dynamiser</u>

Au plan scientifique, des améliorations sont attendues du législateur sur la clarification du statut des établissements de crédit-bail et sur le crédit-bail international, entre autres.

Mais de *lege lata*, le crédit-bailleur est tout établissement de crédit ou de micro-finance qui finance les opérations de crédit-bail, cette loi se conforme aux règlements CEMAC précités qui autorisent l'exercice de l'activité aussi bien par les établissements de crédit que par les Etablissements de Micro Finance. Le législateur a également indiqué que le crédit-preneur est toute personne physique ou morale qui utilise les biens loués pour les besoins de son activité professionnelle. Le crédit-bail est donc réservé au financement des activités professionnelles ; peu importe que l'activité soit commerciale, industrielle ou libérale, qu'elle soit exercée à titre individuel ou sociétaire.

Or, d'après l'Institut National de la Statistique (INS) le marché du crédit-bail au Cameroun se situe autour de 150 milliards de FCFA, très en deçà de ses possibilités estimées à plus de 400 milliards de FCFA.

Il s'en évince que les acteurs du domaine ne se sont pas encore appropriés le crédit-bail, comme il se doit.

Dans sa communication, Afriland First Bank déclare que près de 90% du financement par crédit-bail est essentiellement affectés pour l'acquisition des véhicules, alors que les entreprises ont la possibilité d'étendre ces financements pour l'achat d'autres équipements productifs, entre autres, la construction et l'équipement des usines.

L'agriculture, l'élevage, l'artisanat et autres activités, piliers du développement dans pays, pourraient prendre un élan extraordinaire par l'utilisation du crédit-bail ; mais les établissements du crédit-bail ne communiquent pas assez pour vulgariser cet instrument. Les Avocats, acteurs incontournables du développement, devraient se saisir de cet instrument pour accompagner les PME qui végètent pourtant, faute de financements de leurs projets. Mais il faut admettre aussi que la société camerounaise d'une manière générale et les entrepreneurs en particuliers, ne se sont pas encore approprié les services des Avocats qui agissent pourtant en amont, comme Conseils et en aval, comme défenseurs.

LA GESTION DES SINISTRES EN MATIERE D'ASSURANCE AUTOMOBILE DANS L'ESPACE CIMA

Par :
Thierry NJANPOU
Avocat-Cameroun

L'aspect humain et social explique le développement continu des Entreprises d'assurance. Chaque être humain aspire de plus à la sécurité de sa personne, de ses biens et des siens. Il en est de même de la protection de sa responsabilité civile vis-à-vis d'autrui en raison de l'augmentation sans cesse croissante des risques de dommages issus des conditions de la vie contemporaine.

Mesure de prévoyance, l'assurance diminue l'angoisse face aux effets du hasard ou de l'erreur, atténue les conséquences de bien de catastrophes, favorise l'initiative et l'esprit d'Entreprise.

Mais branche importante de l'activité commerciale, elle constitue une sorte de mutualité où la masse de primes ou de cotisations collectées auprès de l'ensemble des assurés, doit servir à indemniser les sinistrés, c'est-à-dire la réalisation des risques garantis. A ce titre, les assurances doivent être à mesure de respecter leurs engagements, d'où la nécessité des règles techniques, voilà pourquoi la loi intervient pour garantir un fonctionnement régulier de l'assurance et pour protéger l'assuré contre les abus.

Si donc la garantie qu'offre l'assurance ne peut être ignorée en raison de son importance, le règlement de sinistre doit être un impératif afin que la sécurité qu'elle offre à posteriori ne se traduise pas en insécurité à priori, c'est-à-dire, ait un effet anti préventif qui contredirait sa noble mission. Vous comprenez donc tout l'intérêt de ce thème.

L'assurance est une technique dont le rôle fondamental est de protéger, en cas de survenance de certains risques, les patrimoines et les personnes moyennant une rémunération appelée prime ou cotisation. Elle est une opération par laquelle une personne physique ou morale se fait remettre moyennant une prime, pour elle ou un tiers en cas de réalisation d'un évènement, une prestation par une compagnie d'assurance, qui prend en charge un ensemble de risques, les compense selon la loi de la statistique. Il faut de ce fait faire un distinguo entre l'assurance et le contrat d'assurance qui est le moyen juridique par lequel un assuré entre effectivement en relation avec une société d'assurance. C'est la convention par laquelle une compagnie d'assurance s'engage à verser une indemnité soit à l'assuré, soit à un tiers au cas où surviendrait le sinistre.

Le sinistre est de ce fait au cœur de l'assurance, c'est l'évènement redouté. C'est la réalisation du risque prévu au contrat, de l'évènement couvert au contrat dont l'avènement devrait donner lieu à une indemnisation de la part de l'assureur.

La matière d'assurance comporte des principes généraux qu'il faut bien connaitre et comprendre. Les branches particulières engendrent de nombreux problèmes de détail qui opposent très souvent les parties contractantes : c'est le cas de l'épineuse question de règlement de sinistre qui, par manque de fluidité de l'information, frustre à n'en point douter les parties prenantes de l'institution. Il en est ainsi du crucial problème humain et financier de l'assurance de responsabilité automobile dû à l'accroissement vertigineux du parc automobile national, de la sous-assurance, du coût élevé des réparations.

Si nous considérons que l'assurance est parfois mal connue du grand public et que les praticiens eux-mêmes sont quotidiennement sollicités par des difficultés techniques et juridiques, alors, il ne nous reste plus qu'à formuler les questions ci-dessous : Quelles sont les obligations de l'assuré avant et après le sinistre ? Quelles sont les obligations de l'assureur en cas de sinistre ? Quels peuvent être les points de discorde en matière de règlement de sinistre ? En cas de désaccord entre les parties que faut-il savoir ? En gros comment procède-t-on pour gérer les sinistres en matière automobile ?

La gestion des sinistres passe par l'instruction du dossier sinistre **(Chapitre I)** pour aboutir dans une situation normale à un règlement **(Chapitre II)**.

CHAPITRE I : L'INSTRUCTION DU DOSSIER SINISTRE

Dans ce chapitre, nous étudierons les opérations préalables à l'instruction **(Section I)**, puis l'instruction proprement dite du dossier sinistre **(Section II)**.

SECTION I : LES OPERATIONS PREALABLES A L'INSTRUCTION

Ce sont la déclaration du sinistre **(I)** et l'exploitation de cette déclaration **(II)**.

I- LA DECLARATION DU SINISTRE

Elle est d'une importance capitale étant donné qu'elle constitue le point de départ de l'instruction du dossier grâce aux informations qu'elle procure à l'assureur.

Nous examinerons l'obligation de déclaration puis les supports de cette déclaration.

A) L'obligation de déclaration

L'obligation pour l'assuré de déclarer le sinistre à l'assureur se justifie par le fait que c'est ce dernier qui supporte en dernier ressort le règlement du sinistre. Cette déclaration doit être faite le plus tôt possible pour permettre à l'assureur d'organiser la défense de ses intérêts et de ceux de son client.

Dans ce cadre, nous étudierons l'objet de la déclaration et les délais dans lesquels elle doit être faite.

1) L'objet de la déclaration

Le législateur n'a pas imposé un contenu précis à la déclaration de sinistre. Cette dernière doit cependant pour être opérationnelle, apporter à l'assureur un minimum d'informations parmi lesquelles: la date, l'heure et le lieu de l'accident, ses circonstances, la nature des dommages, l'identification des victimes et de leurs véhicules, l'indication de l'hôpital où elles ont été transportées, et les noms et les adresses des témoins.

2) Les délais de déclaration

L'assuré est obligé de déclarer à l'assureur dès qu'il en a connaissance et dans un délai de cinq (5) jours tout sinistre de nature à entraîner sa garantie (article 15. 4è alinéa de la Loi du 13 Juillet 1930 et article 12, 4è alinéa du Code CIMA).

Ce délai constitue un minimum qui ne peut être réduit par les parties. Par contre, il leur est loisible de le prolonger. Ce délai court à partir du lendemain à zéro heure du jour où l'assuré a eu connaissance du sinistre et expire le cinquième jour à minuit.

Le délai ci-dessus n'est cependant pas valable en cas de vol du véhicule (article 15, 4è alinéa de la Loi du 13 Juillet 1930 et article 12, 4è alinéa du Code CIMA). Le Code CIMA fixe le délai de déclaration à 48 heures dans ce cas, dès que l'assuré a connaissance du vol. Les polices d'assurance prévoient généralement l'obligation de déclarer le vol à l'assureur et à la police, pour leur donner le maximum de chances de retrouver les voleurs. Il est généralement aussi prévu dans ces cas que l'assuré doit déposer une plainte auprès du parquet.

En cas de non-respect du délai de déclaration par l'assuré, l'assureur a le droit de lui opposer la déchéance, en d'autres termes, la perte de tout droit à la garantie du fait du non-respect de ses obligations à l'occasion du sinistre. La notion de déchéance suppose donc que l'assuré aurait eu droit à la garantie, n'est-ce été le non-respect de ses obligations en cas de sinistre. Elle suppose donc notamment qu'il n'y ait initialement eu ni une exclusion de risque, ni une suspension régulière de la garantie pour défaut de paiement de la prime, ni une nullité pour déclaration inexacte de mauvaise foi du risque par exemple.

II convient de noter que la déchéance sanctionne de la même manière les retards de déclaration de bonne et de mauvaise foi, ce qui est quelque peu sévère pour les assurés de bonne foi. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles les assureurs n'en usent que très rarement.

Il est précisé toutefois que:

a) la déchéance n'est pas applicable dans le cas où l'assuré justifie qu'il a été mis dans l'impossibilité de faire la déclaration par suite de cas fortuit ou de force majeure (article 20 du Code CIMA), par exemple s'il a été grièvement blessé et hospitalisé à la suite de l'accident et si cette hospitalisation s'est prolongée au-delà du délai de déclaration.
b) Cette déchéance n'est pas opposable aux victimes de telle sorte que l'assureur est tenu de les indemniser, quitte à se retourner éventuellement par la suite contre l'assuré pour recouvrer le montant qu'il a payé.
c) La déchéance n'est pas opposable non plus à l'assuré qui au moment du sinistre n'était qu'en possession d'une note de couverture et qui ignorait ses obligations en cas de sinistre[30].
d) Elle n'est pas applicable non plus si l'assuré n'a pas eu connaissance du fait qu'il a causé un dommage à la victime au moment de l'accident.
e) La déchéance n'est pas applicable dans la déclaration du sinistre aux autorités de police ou dans la remise des pièces à l'assureur, ce dernier n'étant autorisé dans ces cas qu'à réclamer une indemnité proportionnée au préjudice qu'il a subi du fait de ce retard article 24, 2è alinéa de la Loi du 13 Juillet 1930 et article 20, dernier alinéa du Code CIMA).
f) La déchéance n'est opposable à l'assuré que si l'assureur établit qu'il a eu un préjudice du fait de la déclaration tardive du sinistre (article 20, 1er alinéa du Code CIMA).

[30]Cass. 1er Ch. 26 Février 1980, Bull n°64, P. 53

B) Les supports de la déclaration

Le législateur n'ayant imposé aucune forme pour la déclaration du sinistre, l'assuré pourra user de divers moyens pour la faire, notamment la lettre, le téléphone, le télex, le télégramme, la déclaration verbale, etc.

Cependant, la nécessité pour l'assuré de détenir la preuve de sa déclaration compte tenu notamment de la gravité des sanctions que le non-respect de cette obligation ou son exécution tardive sont susceptibles d'entraîner pour lui, de même que la nécessité pour les assureurs de réunir rapidement toutes les informations dont ils ont besoin pour traiter les dossiers les amènent à mettre à la disposition de leurs clients, soit des constats amiables, soit des formulaires de déclaration de sinistres pré imprimés pour recueillir leurs déclarations.

II - L'EXPLOITATION DE LA DECLARATION DU SINISTRE

Elle consiste en l'enregistrement du sinistre **(A)** et en l'ouverture du dossier sinistre **(B)**.

A) L'enregistrement du sinistre

Il se fait sur la base de la déclaration du sinistre rempli par l'assuré ou la personne conduisant le véhicule au moment de l'accident.

L'enregistrement du sinistre peut se faire également sur la base d'une mise en cause des victimes ou de leurs assureurs ou sur la base du procès-verbal de constat d'accident envoyé par la gendarmerie à la compagnie d'assurance, lorsque l'assuré ou le conducteur du véhicule assuré ne lui ont pas préalablement déclaré le sinistre. Dans ces cas, l'assureur, après avoir enregistré le sinistre, adresse une lettre à son client pour l'inviter à venir le déclarer.

L'enregistrement du sinistre se fait sur le registre des sinistres automobiles. Ce registre se présente souvent sous la forme d'un cahier de dimension suffisante pour recevoir les principales informations relatives au sinistre, notamment sa date, le nom de l'assuré, le numéro de police, le numéro du sinistre, le nom de l'adversaire et celui de son assureur, et l'estimation du dommage. Lorsque la gestion des sinistres est informatisée ces

informations sont consignées sur des fiches de saisies, puis introduites sur le fichier des sinistres.

Les sinistres sont enregistrés dans leur registre ou introduits dans le fichier sinistre au fur et à mesure qu'ils sont déclarés à la compagnie. Ils sont ensuite enregistrés dans le dossier production ou alors, donnent lieu à l'actualisation du fichier de la production automobile en vue de l'application éventuelle du malus à l'occasion du prochain renouvellement.

B) L'ouverture du dossier sinistre :

Elle se fait par le remplissage de la chemise de ce dossier. Cette dernière se présente soit sous la forme d'une chemise ordinaire, soit pour le mieux, sous la forme d'une chemise pré imprimée destinée à recevoir certaines informations sur le sinistre. Il s'agit outre certaines informations extraites de la déclaration du sinistre, de celles ayant trait aux éléments suivants notamment:

- La confirmation du règlement de la prime du contrat;
- L'indication de l'existence ou non d'une possibilité de recours et des personnes physique ou morale à l'encontre desquelles le recours s'exerce;
- L'estimation détaillée des dommages et l'indication de révolution de cette estimation avec le temps.

Ainsi, le remplissage adéquat de la chemise sinistre contribue à la gestion efficiente du dossier en rappelant au rédacteur des points importants de cette gestion, par exemple la nécessité de ne pas archiver un dossier tant que tous les recours contre des tiers n'ont pas été totalement exercés.

SECTION II : L'INSTRUCTION PROPREMENT DITE DU DOSSIER SINISTRE

Elle comprend le rassemblage des pièces nécessaires à l'instruction du dossier **(I)**, la vérification des garanties **(II)**, la détermination du degré de responsabilité civile **(III)** et l'expertise **(IV)**.

I- LE REGROUPEMENT DES PIECES NECESSAIRES A L'INSTRUCTION DU DOSSIER

L'on distingue les pièces nécessaires pour le traitement des sinistres de tous genres, et celles qui ne sont nécessaires de manière spécifique que pour les sinistres ayant entraîné des dommages matériels ou ceux s'étant soldés par des préjudices corporels.

A) Les pièces nécessaires pour le traitement des sinistres automobiles de tous genres

Ce sont:

1) La déclaration du sinistre
(voir nos développements plus haut au sujet de ce document).

2) Le procès-verbal de constat d'accident

C'est un document qui rend compte des circonstances de l'accident et dont les juges s'inspirent largement pour rendre leurs jugements.

Les constats d'accidents sont effectués et les procès-verbaux de constats préparés par les brigades des accidents des services de la police pour les accidents survenant en zone urbaine et par la gendarmerie pour les accidents survenant en dehors du périmètre urbain. Bien que les procès-verbaux de Constat se situent dans le cadre de la procédure pénale et en dépit du caractère secret de cette dernière, ils sont souvent versés dans les dossiers de la procédure civile sur autorisation du parquet. Cette pratique permet de remédier aux difficultés que leur absence entraînait pour la conduite des procès civils et pour les règlements transactionnels.

En effet, ces procès étaient conduits avec une certaine légèreté due au fait que les différentes parties n'étant pas au courant de toutes les circonstances de l'accident ne pouvaient pas défendre efficacement leurs intérêts.

Les procès-verbaux de constats d'accidents fournissent généralement des informations sur les éléments suivants: La date, l'heure et le lieu de l'accident, ses circonstances, les noms des victimes et la nature de leurs préjudices corporels (blessures, décès), la description des véhicules mis en cause dans l'accident et la nature de leurs dommages, l'état de la chaussée (largeur, visibilité, état d'entretien, etc.) et les déclarations des témoins. . .

Selon l'article 230, 1er alinéa du Code CIMA, les officiers ou agents de la police qui ont constaté un accident corporel de la circulation doivent en transmettre une copie du procès-verbal de constat de manière automatique à chacun des assureurs concernés dans un délai de trois (3) mois à compter de sa date de survenance.

Le deuxième alinéa du même article prévoit une harmonisation de la forme et du contenu des procès-verbaux de constats d'accidents au niveau de l'ensemble des pays de la CIMA.

3) Le permis de conduire

Sa présentation est exigée pour le traitement du dossier sinistre en raison du fait que les accidents survenant alors que le conducteur n'en est pas titulaire sont exclus des champs de la garantie ou donnent lieu à recours subrogatoire de l'assureur.

L'institution du permis de conduire s'explique par le danger que les véhicules à traction mécanique constituent pour la sécurité publique de telle sorte qu'il est nécessaire tout au moins en ce qui concerne les plus puissants d'entre eux, que leur conduite soit assurée par des personnes dont l'aptitude à le faire est confirmée par la délivrance de ce permis par les autorités compétentes.

Il existe plusieurs catégories de permis en fonction des catégories de véhicules à conduire ; A, B, C, D, E, etc.

L'on distingue les permis civils, les permis militaires et les permis internationaux.

B) Les pièces spécifiques aux différents types de sinistres

Elles diffèrent selon que l'on est en présence de sinistres n'ayant entrainé exclusivement que des dommages matériels ou corporels.

1) Les pièces requises pour les dossiers exclusivement matériels

Il s'agit des pièces suivantes:

- **Le constat amiable**

(Voir nos précédents développements à ce sujet)

- **Le constat d'huissier**

Il peut être fait à l'initiative de l'une des parties ou des deux. Les constatations de l'huissier peuvent revêtir un grand intérêt, surtout lorsqu'elles sont faites contradictoirement et complétées par un croquis ou des photographies. Le constat d'huissier constitue un moyen de preuve surtout en ce qui concerne les traces laissées par l'accident ou d'autres indices matériels. II ne fait cependant pas foi jusqu'à preuve de contraire et n'a pas la valeur d'un acte authentique. II en résulte que les juges ont la latitude d'en tenir compte ou non, tant en ce qui concerne leurs constatations que les déclarations qu'ils enregistrent[31].

Cette situation explique pour l'essentiel le faible recours aux huissiers pour la constatation des accidents, de même que l'apparition des constats amiables qui présentent l'avantage d'être acceptés par les compagnies d'assurance.

Il n'empêche que devant les difficultés rencontrées quelquefois par les antagonistes pour faire constater les accidents de la circulation par la police ou par la gendarmerie, notamment pour les sinistres entraînant uniquement des dommages matériels survenant en dehors du périmètre urbain, les parties s'en remettent quelques fois aux huissiers pour procéder aux constats d'accidents.

- **L'attestation de dépôt de plainte contre inconnu**

Cette pièce est délivrée par la police suite à une déclaration de perte du véhicule assuré. Elle doit être versée au dossier pour permettre la vérification du respect par l'assuré de son obligation de déclaration du vol aux autorités de police dans le délai de 48 heures à compter de sa survenance.

[31]Civ. 7 Février 1960 (Bull, 19602. g3)

- **L’attestation d’opposition auprès du service des transports**

Cette pièce doit également être versée dans les dossiers sinistres pour permettre la vérification du respect par l’assuré de son obligation de faire opposition auprès du service des transports, à la suite d’un vol, notamment pour empêcher l’établissement de nouvelles pièces (carte grise, licence de transport, etc,..) par les voleurs sur la base d’un faux certificat de vente ou de perte par exemple.

- **L’attestation de non retrouvaille**

Cette pièce est également requise pour le règlement des sinistres relatifs au vol. Elle atteste le fait que le véhicule volé n’a pas encore été retrouvé. L’attestation de non retrouvaille est délivrée par les autorités de police auprès desquelles le vol du véhicule a été déclaré. Elle n’est valable que lorsqu’elle est délivrée un à trois mois après le vol. Tout dépendant des stipulations du contrat d’assurance. Ce délai se justifie par la nécessité de donner aux autorités de police un délai raisonnable pour qu’elles puissent conclure valablement à une attestation de non retrouvaille du véhicule volé.

- **Le devis des réparations**

Il est établi par un garage choisi par le propriétaire du véhicule à réparer (véhicule de l’assuré ou du tiers selon le cas) et envoyé à titre de réclamation à sa compagnie d’assurance par ce propriétaire, lorsque le véhicule n’a pas encore été réparé. Les devis de réparation sont également établis pour les cas de dommages à des biens autres que les véhicules par les professionnels chargés de l’exécution des travaux de réparation.

Le devis sert de base à l’expertise lorsque le principe de la garantie est acquis.

- **La facture des réparations**

Elle est requise lorsque les travaux de réparation sont déjà effectués, le montant de la facture représentant alors la somme due par le propriétaire du véhicule au garage qui a effectué les travaux de réparation. Comme le montant du devis, celui de la facture constitue la réclamation du propriétaire du véhicule à réparer à la compagnie d’assurance débitrice

de l'obligation d'indemnisation. La facture des réparations est également établie dans le cas de la réparation des biens endommagés autres que les véhicules.

- **Les factures d'achat des pièces détachées**

Elles sont quelquefois exigées par les compagnies d'assurance et les experts automobiles, notamment dans le cas des pièces achetées sur commande à l'étranger et surtout en ce qui concerne les véhicules non commercialisés à l'intérieur des frontières nationales.

2- Les pièces requises pour les dossiers exclusivement corporels

II s'agit des pièces suivantes:

2.1. Les certificats médicaux

L'on en distingue trois types:

- **Le certificat médical initial**

Établi par le médecin traitant dès la survenance de l'accident, il fait état de la nature et de l'importance des lésions subies par la victime du fait de l'accident et estime la durée de l'incapacité temporaire de travail.

- **Le certificat médical de prolongation**

Il est délivré à l'effet de constater la prolongation de l'incapacité temporaire de travail lorsque cette dernière s'avère plus longue que ne l'a prévu le certificat médical initial.

- **Le certificat médical final**

Il constate la guérison de la victime ou la consolidation de ses blessures. L'on parle de consolidation lorsque le blessé non totalement guéri e atteint un état de santé non susceptible de nouvelles améliorations, mais permettant l'évaluation de l'incapacité permanente résultant de ses blessures et ses conséquences pécuniaires.

En cas de consolidation, le certificat médical final décrit les séquelles susceptibles d'être conservées par la victime et indique Je taux d'incapacité permanente, de même que les préjudices annexes (pretium dolons, préjudice esthétique, etc...) et leurs qualifications (très léger, léger, modéré, moyen, important; très important etc...)

Le certificat médical final doit également qualifier la consolidation étant entendu qu'elle peut revêtir l'une des formes suivantes:

- consolidation simple sans réserve:
- consolidation avec reprise d'activités mais avec réserves;
- consolidation sans reprise de travail possible et accompagnée de réserves importantes.

Selon **l'article 244 du Code CIMA**, lorsqu'un examen médical doit être effectué dans la perspective de la présentation d'une offre d'indemnité à la victime, l'assureur ou son mandataire doivent lui procurer **15 jours** au moins avant l'examen médical projeté des informations sur l'identité et les titres du médecin charge de l'effectuer, l'objet, la date et le lieu de l'examen, et le nom de l'assureur pour lequel l'examen est fait.

L'assureur ou son mandataire sont également tenus d'informer la victime du fait qu'elle peut se faire assister d'un médecin laissé à son libre choix, à ses propres frais.

2.2. Le rapport médical

C'est un rapport établi à l'occasion de sinistres importants ou de cas litigieux, suite à une expertise médicale effectuée par un médecin spécialiste à la requête de l'entreprise d'assurance, dans le but d'établir s'il y a un lien direct de cause à effet entre les conséquences de l'accident et l'état de la victime au moment de l'expertise, compte tenu de ses antécédents médicaux.

2.3. Les factures des frais de traitement

Il s'agit de toutes les factures de frais médicaux chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation justificatives des frais de traitement dont le remboursement est demandé.

2.4. Le certificat de genre de mort

Etabli par le médecin traitant suite au décès de la victime, il indique les causes de ce décès.

2.5. Le certificat de décès

Il est établi par les autorités administratives compétentes municipales ou préfectorales, sur la base d'un certificat de genre de mort délivré par le médecin traitant pour certifier le décès de la victime.

2.6. Les factures justificatives des frais funéraires dont le remboursement est demandé

2.7. Les pièces justificatives des revenus de la victime

Elles sont requises pour l'indemnisation du préjudice d'incapacité temporaire et du préjudice économique découlant du décès de la victime. Ces pièces sont constituées pour les salariés par les bulletins de salaire les six derniers mois précédant l'accident, et pour les non-salariés disposant de revenus par leurs déclarations fiscales des deux, dernières années précédant l'accident. Les personnes majeures ne pouvant pas apporter une justification de revenus sont indemnisées sur la base du SMIG mensuel.

2.8. Les pièces justificatives du droit de tierces personnes à une indemnisation suite au décès de la victime ce sont les suivantes:

- l'acte de naissance de la victime;
- sa carte nationale d'identité,

Ces deux pièces permettent à la compagnie d'assurance d'établir le lien entre la victime et ses ayants-droit et donc leur qualité pour prétendre â une indemnisation des suites de son décès.

- L'acte de naissance et les pièces d'identité de la veuve ou du veuf ;
- L'acte de mariage.

Ces pièces permettent d'établir la qualité de veuve ou de veuf en vue de l'indemnisation.

- Les actes de naissance et pièces d'identité des enfants

Ces pièces permettent d'établir leur lien de filiation avec le défunt.

- Le certificat de vie des enfants:

Établi par les autorités administratives, municipales et préfectorales compétentes, il permet d'établir en vue du décompte des indemnités, le fait que les enfants dont la réparation des préjudices est demandée sont bien vivants. II peut être délivré un certificat de vie collectif pour tous les enfants vivants de la victime.

- Le jugement d'hérédité non frappé d'appel.

Il est établi postérieurement au conseil de famille qui se tient après le décès de la victime et dont il confirme et homologue le procès-verbal.

En effet, ce dernier doit être signé par tous les membres de la famille, être dûment légalisé et homologué par un jugement d'hérédité.

Ce jugement est rendu à la demande de la personne désignée par le conseil de famille pour assurer l'administration de la succession. Le jugement d'hérédité peut être attaqué par voie d'appel par toute personne intéressée, un mois après sa signification. Cela justifie l'importance du certificat de non appel qui permet d'établir le fait que le jugement a été signifié aux différentes personnes concernées et qu'il est devenu définitif, n'ayant pas été frappé d'appel, ou ce dernier n'ayant pas été formé dans les délais.

Les articles 240 et 241 du Code CIMA résument de la manière suivante les documents et informations que la victime et les ayants-droit doivent communiquer à l'assureur à sa demande

Selon l'article 240, "la victime est tenue à la demande de l'assureur, de lui donner les renseignements suivants : ses nom et prénom, ses dates et lieu de naissance, son activité professionnelle et l'adresse de son ou de ses employeurs, le montant de ses revenus professionnels avec les justificatifs, la description des atteintes à sa personne accompagnée d'une copie du certificat médical initial et autres pièces justificatives en cas de consolidation, la description des dommages causés à ses biens, les noms, prénoms et adresses des personnes à sa charge au moment de l'accident, la liste des tiers payeurs appelés à lui verser des prestations, le lieu où les correspondances doivent être adressées".

‘’ La victime est tenue, à la demande de l’assureur de produire les documents suivants: la carte d’identité, l’extrait d’acte de naissance, et l’acte de mariage”.

Selon l’article 241 du Code CIMA, chacun des ayants-droit à qui une offre de transaction doit être présentée par l’assureur doit présenter à ce dernier à sa demande les documents et renseignements ci-après: ses noms et prénoms, ses dates et lieu de naissance, les noms et prénoms, date et lieu de naissance de la victime, ses liens avec la victime, son activité professionnelle et l’adresse de son ou de ses employeurs, le montant de ses revenus avec les justifications utiles, la description de son préjudice, notamment les frais de toute sorte qu’elle e exposés du fait de l’accident, la liste des tiers payeurs appelés à lui verser des prestations ainsi que leurs adresses et le lieu où les correspondances doivent être adressées”.

“A la demande de l’assureur, les mêmes personnes sont tenues de produire les documents suivants: le certificat de décès de la victime, le jugement d’hérédité non frappé d’appel, le certificat de vie des ayants-droit, le certificat de genre de mort, les actes civils des ayants-droit et leurs pièces d’identité.”

II- LA VERIFICATION DES GARANTIES

Elle se fait à partir du dossier de la production sur la base de la police d’origine, des avenants et des échanges de correspondances avec l’assuré.

A) Au niveau de la police d’origine

Ici la vérification des garanties peut se faire à partir des conditions générales, des conditions particulières ou des conventions spéciales.

1) Le cas des conditions générales

En ce qui concerne ces dernières, la vérification de la garantie peut se faire aux niveaux suivants notamment:

a- La définition des garanties:

En effet, les conditions générales sont le lieu de définition de l’ensemble des garanties du contrat d’assurance automobile. En effet, non seulement ces garanties s’y trouvent toutes listées, mais on y trouve un exposé de leur substance, en d’autres termes ce

qu'elles couvrent. Ces définitions constituent des éléments de vérification de la garantie en ce sens que l'événement en présence doit correspondre à la définition de la garantie pour qu'il puisse déclencher l'indemnisation,

b- L'énonciation des exclusions:

Les conditions générales indiquent les exclusions relatives à chacune des garanties susceptibles d'être accordée. Le rédacteur doit donc vérifier que l'événement pour lequel une demande d'indemnisation est formulée ne rentre pas dans la liste des exclusions se rattachant à la garantie dont l'assuré ou la victime demandent la mise en œuvre.

2) Le cas des conditions particulières

A ce niveau, l'on peut vérifier:

a- les risques garantis par le contrat:

En effet, les conditions particulières indiquent les risques couverts et ceux qui sont exclus, de telle sorte que leur lecture permet de savoir si outre d'éventuelles exclusions contenues dans les conditions générales, le risque dont la réalisation est à l'origine de la demande d'indemnisation est exclu du champ de la garantie ou non. C'est ainsi par exempte que si le véhicule est assuré en responsabilité civile, incendie et vol uniquement, et s'il subit des bris de glaces, l'on s'aperçoit au niveau des conditions particulières que cet accident n'est pas garanti.

b- la situation de la date du sinistre par rapport à la période de validité du contrat

En effet, les conditions particulières indiquent la date d'effet et d'expiration de l'assurance et permettent donc de vérifier le principe de la garantie compte tenu du fait que cette dernière n'est pas acquise si le sinistre survient en dehors de la période de validité du contrat.

3) le cas des annexes ou conventions spéciales

A ce niveau, l'on peut vérifier si les garanties complémentaires de la garantie responsabilité civile ou des garanties "dommages" accordées dans le contrat peuvent être mises en jeu. En effet, c'est au niveau des annexes et en particulier au niveau du clausier

automobile et au niveau des conventions spéciales que ces garanties complémentaires sont décrites et l'on peut donc déterminer si garante peut être mise en jeu ou non, en ce qui les concerne.

B) Au niveau des avenants

A ce niveau, l'on peut procéder aux vérifications suivantes par exemple permettant d'établir le principe de la garantie:

1) Le fait que la garantie est en vigueur au moment de l'accident.
   En effet, cela suppose qu'il n'y ait pas d'avenant constatant sa suspension suite à une panne, à un sinistre ou à l'immobilisation du véhicule pour toute autre cause. Si seules certaines garanties du contrat sont suspendues, cela suppose qu'il y ait une garantie au garage permettant la couverture du risque dont la réalisation est à l'origine de la demande d'indemnisation.
2) Le fait que le véhicule pour lequel la demande d'indemnisation est formulée reste garanti par la police ce qui suppose qu'il n'ait pas fait l'objet d'un retrait de cette dernière, constaté par avenant.
3) Le fait que le véhicule assuré n'a pas fait l'objet d'une réduction de la garantie dûment constatée par avenant et entraînant la disparition de la garantie qui est à la source de la demande d'indemnisation, alors même qu'elle était acquise à la souscription du contrat.

C) Au niveau des correspondances

A partir de ces dernières, l'on peut détecter notamment:

1) Les cas de suspension de la garantie ou de réalisation du contrat pour défaut de paiement de la prime suite à une lettre de mise en demeure adressée par l'assureur au souscripteur, étant entendu que ces sinistres survenant pendant la période de suspension de la garantie ou après la résiliation du contrat ne sont pas couverts.
2) Les cas de nullité du contrat pour cause de déclaration inexacte de mauvaise foi, Dans ces cas en effet, la garantie ne saurait être mise en jeu, les contrats étant considérés comme n'ayant jamais existé depuis l'origine.

Non seulement l'assureur ne doit régler le sinistre que si la garantie est acquise, il doit veiller par ailleurs au fait que les primes relatives aux dossiers qui donnent lieu à des règlements soient payées.

III- LA DETERMINATION DU DEGRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

Elle se fait essentiellement par l'appréciation de l'attitude des antagonistes face aux principales règles de la circulation routière et à l'aide du barème de responsabilité.

A) Les principales règles de la circulation routière

Les règles de la circulation routière présentent de grandes similitudes d'un pays à un autre. Au Cameroun, cette circulation est régie par le décret N° 76 - 818 du 30 juin 1986 qui modifie et complète certaines dispositions du décret N° 79 -341 du 3 septembre 1979 portant Code de la route. Au Gabon par contre, c'est le Code de la route du dit pays qui le régit. Avec l'objectif d'intégration qui semble de plus en plus se concrétiser, un auteur camerounais a fait paraître un Code de la route de l'espace CIMA.

Le non-respect des règles de la circulation routière engage la responsabilité civile et pénale de l'auteur de l'infraction. II s'agit pour l'essentiel des règles relatives aux points suivants que l'on examine en se référant au Code de la route en vigueur au Gabon : la circulation à droite, le croisement, le dépassement, le changement de direction, le ralentissement, l'arrêt, le stationnement, l'ouverture des portières, la maîtrise de la vitesse, l'avertissement, la signalisation, l'éclairage et la priorité de passage.

B) Le barème de responsabilité

II indique le degré de responsabilité des différents antagonistes mis en cause, pour ce qui est des cas les plus fréquents d'accidents de la circulation. Ce barème qui reflète les tendances jurisprudentielles dominantes s'inspirent du droit commun.
Le Code CIMA a prévu un tableau de barème de responsabilité qu'il convient de mettre en annexe.

IV- L'EXPERTISE

Elle a pour but la détermination du coût des réparations imputables à un accident. Elle diffère selon qu'il s'agit d'évaluer les préjudices matériels ou les préjudices corporels.

A- L'expertise des dommages matériels

Dans cette rubrique nous parlerons de la désignation de l'expert **(1)**, des principes généraux régissant les expertises de dommages matériels **(2)** et de la contre-expertise **(3)**.

1 - La désignation de l'expert

Suite à la réception de la déclaration du sinistre et dès qu'il est établi qu'il est susceptible d'entraîner la garantie de la compagnie d'assurance, cette dernière donne mission d'examiner l'objet sujet à réparation à un expert figurant sur la liste des experts qu'elle a accrédité parmi les experts agréés par les autorités compétentes. Il convient de noter qu'au Cameroun, les experts sont agréés par la Chambre nationale des experts du Cameroun. Si l'expertise doit être faite dans un pays étranger, la compagnie d'assurance peut faire intervenir un expert accrédité par elle dans ce pays, ou en désigner un de manière ponctuelle suite au sinistre, par l'entremise d'une autre entreprise d'assurance installée dans le pays de survenance du sinistre par exemple

La nécessité d'accréditer les experts à l'étranger s'explique par celle d'évaluer les dommages susceptibles de survenir dans ces pays, notamment dans les pays limitrophes auxquels la garantie des contrats d'assurance automobile est souvent étendue.

L'ordre de mission d'expertise doit comporter un minimum d'informations de nature à permettre à l'expert d'accomplir sa mission en particulier : le nom de l'assuré, son adresse, le numéro de la police d'assurance, les caractéristiques du véhicule à expertiser, le nom et l'adresse de son propriétaire, le lieu et les circonstances de l'accident, et la description des dommages apparents.

L'ordre de mission d'expertise se fait généralement â l'aide de carnets d'ordre de mission déposés par chacun des différents experts agréés par la compagnie auprès de ses services sinistres. Il est généralement établi en trois exemplaires dont l'original est envoyé à l'expert et une copie conservée dans le dossier sinistre, la dernière copie restant fixée dans le carnet à souches.

2- Les principes généraux régissant les expertises

Ce sont les suivants notamment:

a) L'expertise est faite par la compagnie d'assurance chargée de la gestion du dossier sinistre;

b) Les frais d'expertises provoqués par l'assureur constituent une composante de ses frais de gestion du sinistre, et sont à la charge des assureurs ;

A ce titre, ils ne peuvent aucunement être mis à la charge du créancier de l'indemnité. Par contre, les frais des expertises provoquées par ce créancier à titre conservatoire restent à sa charge, cela se justifiant d'autant plus que les compagnies ne basent généralement jamais leur indemnisation sur les rapports d'expertise issus de ces missions, estimant souvent qu'ils n'y ont pas intérêt, compte tenu de la tendance que ces experts pourraient avoir à priori à favoriser leurs clients.

c) Les assureurs ont coutume de ne généralement recourir à l'expertise que pour des réclamations non négligeables. En effet:

- Lorsque l'expertise est effectuée après que le réparateur a préparé un devis, l'expert doit veiller au fait que ce dernier applique les tarifs normaux tant en ce qui concerne les pièces détachées que la main d'œuvre et la durée des travaux. Il doit par ailleurs veiller au fait que les réclamations n'englobent pas des dommages occasionnés par des sinistres antérieurs.
- En outre, l'expert automobile doit s'assurer de la réalité de certains frais dont le remboursement est sollicité (transport du véhicule suite à l'accident, dépannage, etc.) et apprécier la valeur vénale du véhicule.

d) L'expertise du véhicule assuré à la demande de son assureur est sans utilité si le souscripteur de l'assurance n'a souscrit aucune des garanties "dommages" et s'il est évident que son conducteur est totalement responsable de l'accident.

e) Outre le montant des dommages, l'expert évalue et indique dans son rapport la durée d'immobilisation du véhicule. Cette dernière correspond à la période nécessaire pour l'exécution des travaux de montant de la réclamation en fonction de la nature des dommages, du coût des pièces détachées et de celui de la main d'œuvre. Cette appréciation

est d'autant plus facilitée qu'il s'agit généralement de sinistres peu importants pour lesquels les dégâts se limitent souvent aux dommages apparents.

Le fait pour les assureurs de se passer des experts pour des réclamations de moindre importance présente des avantages à plusieurs titres.

En effet pour l'assureur, cette pratique réduit les frais de gestion des sinistres et améliore les résultats de la branche.

Par ailleurs dans certains cas, elle évite à la compagnie le fait de supporter du fait des frais d'expertise, des frais de gestion de sinistres démesurément importants par rapport aux montants des indemnités.

Il convient de noter également au profit tant de l'assureur que du bénéficiaire de l'indemnité, que cette pratique favorise un règlement, rapide des sinistres avec tous les effets bénéfiques susceptibles d'en résulter pour chacun d'eux. S'agissant tout particulièrement de l'assureur, outre la réduction des frais de gestion qui résulte du règlement rapide des sinistres à en juger par le seul fait que l'archivage relativement plus rapide qui en résulte réduit le temps et le matériel de travail que les rédacteurs et le personnel cadre compétents sont amenés à y investir - cette pratique a une incidence favorable sur son image de marque.

3- La contre-expertise :

Après un examen médical de la victime, le médecin expert de la compagnie dresse un rapport d'expertise médicale sur lequel il se prononce sur le degré d'incapacité permanente de la victime, et son influence sur son activité professionnelle, la durée de l'incapacité temporaire, le montant des frais médicaux, l'importance des préjudices secondaires tels que le pretium doloris, le préjudice esthétique, et le préjudice de carrière, etc.

Si le rapport médical ainsi confectionné est mis en cause par la victime et si le désaccord persiste après par exemple que les deux médecins l'aient examinée ensemble (médecin de la maison d'assurance et celui de la victime), un médecin désigné d'un commun accord par les parties rend un rapport dont les conclusions s'imposent à elles.

L'intervention du tiers expert qui se fait dans le cadre d'une expertise amiable se réalise généralement sur la base d'un compromis. Il s'agit d'un acte par lequel les parties définissent la mission du tiers-expert et s'engagent à ne pas contester ses conclusions.

II arrive aussi quelques fois que le compromis intervienne entre les parties au moment de la nomination par chacun d'eux du médecin chargé de les représenter dans l'opération d'expertise. Par ce type de compromis, la victime et l'assureur conviennent généralement, en cas d'accord entre les médecins, de se soumettre à leurs conclusions. Par ailleurs, les parties autorisent ces médecins, lorsqu'ils ne sont pas d'accord, à désigner d'un commun accord entre eux un troisième médecin qui travaille avec eux, l'opinion de la majorité s'imposant alors au médecin minoritaire et à son mandant. C'est la solution adoptée par l'article 252 bis du Code CIMA selon lequel « *s'il y a divergence sur les conclusions de l'examen médical, l'expert de l'assureur et l'expert désigné par la victime désignent un tiers expert d'un commun accord. L'avis de ce dernier s'impose* ».

Les experts doivent dresser un rapport et en remettre une copie à chacune des parties. D'une manière générale, que le compromis intervienne dès l'origine ou qu'il se réalise après le désaccord des médecins mandatés par les différentes parties, les frais et honoraires du tiers-expert sont supportés pour moitié par la compagnie d'assurance et pour moitié par la victime.

Lorsque l'expertise médicale ne peut pas se réaliser sur une base amiable, une expertise Judiciaire est ordonnée à la requête de la partie la plus diligente par le Président du tribunal compétant statuant par voie de référé. L'expert judicaire dépose ses conclusions auprès du greffe du tribunal qui l'a missionné. Les parties peuvent alors se faire délivrer des expéditions auprès du greffe de ce tribunal.

Cependant que les conclusions des experts amiables s'imposent aux parties, ces dernières peuvent contester celles des experts judiciaires. Le juge statue alors souverainement, étant donné qu'il n'est pas lié par les conclusions de l'expert judiciaire.
Après l'instruction du dossier sinistre, l'assureur procède à son règlement.

CHAPITRE II : LE REGLEMENT DES DOSSIERS SINISTRES

Il s'agit ici d'examiner le règlement proprement dit **(Section I)** avant le paiement des sinistres **(Section II)**.

SECTION I : LE REGLEMENT PROPREMENT DIT DES SINISTRES

Ce règlement s'apprécie selon qu'il s'agit des dommages matériels **(I)** ou des préjudices corporels **(II)**.

I- LE REGLEMENT DES DOMMAGES MATERIELS

Il est convenable d'exposer les procédés classiques d'indemnisation des préjudices matériels **(A)** avant le régime juridique issu du Code CIMA **(B)**. Cependant, il ne sera pas évoqué ici le règlement s'effectuant dans le cadre des conventions d'indemnisation, pour des raisons purement synthétiques.

A- Les procédés classiques d'indemnisation des préjudices matériels

Ces procédés passent par la nature des dommages **(1)** et le processus de décompte de l'indemnité **(2)**.

1- La nature des dommages

Il s'agit des préjudices liés aux véhicules et des dommages causés à d'autres biens.

S'agissant des préjudices consécutifs aux véhicules, force est de constater que plusieurs facteurs influencent la détermination du montant des dommages éprouvés tels que la valeur vénale du véhicule, le caractère réparable ou non des véhicules techniquement ou moralement.

La nature des dommages s'apprécie aussi selon la dépréciation du véhicule, la privation de jouissance, les frais de garage, le coût de la vignette, le coût de la carte grise, etc.

S'agissant des dommages causés aux autres biens, le véhicule assuré peut aussi au cours de sa mise en circulation causer des dommages à d'autres objets tels que les pylônes, distributeurs d'essence, bicyclettes, immeubles, etc.

Ces dommages d'une manière générale entraînent au même titre que ceux éprouvés par les véhicules automobiles, une indemnisation des tiers lésés sur la base d'un rapport

d'expertise confectionné par un expert choisi en fonction de la nature des dommages à évaluer.

2- Le processus du décompte de l'indemnité

Il diffère selon qu'il s'agit d'un règlement entraîné par une garantie ''dommages'' ou résultant de la mise en jeu de la responsabilité de l'assuré.

Dans les cas des règlements résultant d'une garantie ''dommages'', le montant de l'indemnité s'obtient en appliquant s'il y a lieu à la différence des valeurs ou au montant des réparations ressortant du rapport d'expertise, la franchise ou la règle proportionnelle de capitaux ou de primes.

Dans le cas des règlements résultant de la mise en jeu de la garantie de la responsabilité civile, l'assureur prend en charge la différence de valeurs ou le montant des réparations à dire d'expert, augmentés le cas échéant des dommages consécutifs, proportionnellement au degré de responsabilité civile de son assuré.

B- Le régime juridique de l'indemnisation des préjudices matériels issu du Code CIMA

Le Code CIMA reste dans l'ensemble conforme aux procédés classiques d'indemnisation des préjudices matériels. C'est le cas notamment du régime de la dette de droit commun qui se dégage du 1er alinéa de l'article 227 dudit Code CIMA, et selon lequel la faute du conducteur d'un véhicule terrestre à moteur entraîne la limitation ou l'exclusion de l'indemnisation des préjudices matériels qu'il a subis.

Cependant, le Code innove sur certains points en son article 227 alinéas 2 (relatif à l'indemnisation des préjudices suite à la survenance d'une collision entre deux ou plusieurs véhicules) et 3 (l'opposabilité de l'indemnisation des préjudices résultant de la faute du conducteur non propriétaire à son propriétaire).

II- LE REGLEMENT DES PREJUDICES CORPORELS

Elle suppose une phase préalable et obligatoire d'offre de transaction **(A)** avant le règlement des préjudices concernés **(B)** qui se fait selon le cas, soit à la victime soit à ses ayants droit.

A- La procédure obligatoire d'offre de transaction

La procédure d'offre de transaction respecte certaines modalités **(1)** sans lesquelles les sanctions sont applicables **(2)**.

1- Les modalités relatives à la procédure d'offre de transaction

Ces modalités sont relatives à l'initiative de l'offre de transaction, le contenu de l'offre de transaction et le délai de l'offre de transaction.

S'agissant de l'initiative de l'offre de transaction, elle doit être déterminée par le responsable du service sinistre qui le fait selon que la victime est ou n'est pas un conducteur de véhicule au moment de l'accident. Cette initiative est régie par les articles 267 à 269 du Code CIMA.

La lettre d'offre de transaction doit contenir les éléments des articles 231 à 242 du Code CIMA, notamment tous les éléments du préjudice indemnisable, l'évaluation du montant global de chaque chef de préjudice et le montant qui revient au bénéficiaire, l'indication du montant à la victime du nom de la personne chargée du dossier et la faculté de dénoncer la dite transaction dans un délai de 15 jours à compter de sa conclusion.

Pour le délai d'offre de transaction, il est modulé par les articles 231 et suivants du Code CIMA. Cependant, l'offre de transaction doit être faite en principe dans un délai de 12 mois à compter de l'accident corporel et 8 mois à compter de l'accident mortel et aucune saisine des tribunaux n'est en principe possible avant l'expiration de ce délai.

Selon le 3ème alinéa du même article lorsque l'assureur n'a pas été informé de la consolidation de la victime dans un délai de 6 mois à compter de la survenance de l'accident, il peut lui adresser une offre de transaction à caractère provisionnel, quitte à lui adresser par la suite une offre de transaction définitive dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle il est informé de cette consolidation.

Toutefois, il existe de nombreuses exceptions que le Responsable du service sinistre doit respecter au cas par cas.

2- Les sanctions liées à la procédure d'offre d'indemnité.

La présentation tardive de l'offre de transaction entraîne des pénalités pour l'assureur. En effet, selon les termes de l'article 233 du Code CIMA, lorsque cette offre n'a pas été faite dans les délais, le montant de l'indemnité produit de plein droit un intérêt de retard de 5% par mois de retard.

L'article 233 précise cependant par ailleurs que la pénalité ci-dessus peut être réduite ou même annulée du fait de circonstances non imputables à l'assureur et notamment lorsqu'il ne dispose pas de l'adresse de la victime.

Après l'examen de la procédure de l'offre de transaction, nous allons nous intéresser à présent au règlement des préjudices corporels.

B- Règlement des préjudices corporels

Il convient de présenter ici les différents préjudices indemnisables qui se distinguent selon qu'ils sont consécutifs à des blessures non mortelles **(1)** ou qu'ils résultent de la mort de la victime **(2)**.

1- Les préjudices consécutifs à des blessures mortelles :

Ils se divisent en préjudices patrimoniaux **(a)** et en préjudices extrapatrimoniaux **(b)**.

a- Les préjudices patrimoniaux

Ils présentent la caractéristique d'être directement liés aux blessures de la victime. Rentrent dans cette catégorie **l'incapacité permanente**, **l'incapacité temporaire** et les **frais de traitement.**

L'incapacité permanente est la réduction du potentiel physique ou intellectuel dont reste atteinte une victime après la consolidation de son état. Son degré doit être évalué par des médecins ayant reçu une formation en médecine légale, c'est-à-dire titulaires d'un diplôme d'études médicales relatives à la réparation des préjudices corporels. Les médecins évaluent généralement le degré de l'invalidité permanente en se servant de barèmes d'incapacité, dont l'un des plus utilisés est le barème MAYET. Plusieurs méthodes de calcul existent, notamment la méthode du calcul au point, d'appréciation in concreto et la méthode mathématique. C'est cette dernière qui marque la préférence de la plupart des assureurs, puisque c'est elle qui est plus usitée. Elle est basée sur l'idée selon laquelle le salaire donne la mesure de la capacité de travail de telle sorte qu'une réduction de même ampleur de la capacité de travail, et justifier le paiement d'une rente à titre de compensation pour la perte de salaire subie par la victime. La méthode mathématique d'évaluation de l'indemnité due sous forme de capital consiste à déterminer ce capital en capitalisant cette rente théorique au moyen d'un barème de capitalisation des rentes viagères. **La formule est : salaire X le taux d'incapacité permanente X le taux d'IP.**

Il y a une incapacité temporaire de travail lorsque du fait de ses lésions, la victime se trouve dans l'obligation d'interrompre le travail pendant un certain temps déterminé par le médecin qui la consigne en nombre de jours sur le certificat de médical. C'est en principe un préjudice des travailleurs, même si à présent ils ne sont pas les seuls à en bénéficier. Il s'obtient en divisant le montant du salaire ou du SMIG par 30 jours et en le multipliant par le nombre de jours d'incapacité temporaire.

Quant aux frais résultant du sinistre, ils sont totalement remboursés à la victime. On peut citer : les frais de transport du lieu de l'accident à l'hôpital ou à la clinique, des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, des frais de séjour en hôpital ou en clinique, des frais d'appareillages et de prothèses et de rééducation, etc. Ces frais sont remboursables sous réserve du fait qu'ils ne doivent pas excéder deux fois le tarif des hôpitaux publics.

Les préjudices extrapatrimoniaux sont aussi pour la plupart remboursables.

b- Les préjudices extrapatrimoniaux

Il s'agit essentiellement des chefs de préjudice suivants : **le pretium doloris**, **le préjudice esthétique**, **le préjudice d'agrément**, **le préjudice moral**, de **carrière scolaire**, **le préjudice sexuel** et **l'assistance d'une tierce personne**.

Le pretium doloris c'est l'indemnisation du préjudice subi par la victime en raison des souffrances physiques qu'elle a ressenties des suites des blessures qu'elle a eues lors de l'accident et des soins douloureux (intervention chirurgicale, séance de massage et de rééducation, etc.) qu'elle a reçus jusqu'à la consolidation de ses blessures. Le pretium doloris est évalué par le médecin traitant qui lui affecte alors l'un des qualificatifs prévus par le Code CIMA. L'indemnité à allouer au titre de ce préjudice en application de l'article 262 du Code CIMA est alors égale à un pourcentage du SMIG annuel, variable en fonction de la qualification du préjudice selon le barème : très léger (5%), léger (10%)… exceptionnel (300%).

Le préjudice esthétique résulte de la persistance de séquelles disgracieuses et visibles, consécutives à l'accident subi par la victime. L'appréciation du préjudice esthétique ainsi que le calcul de l'indemnité correspondante se font de la même manière que pour le pretium doloris.

Le préjudice sexuel réside d'une part soit de la réduction de l'activité sexuelle, soit dans l'impossibilité pour elle de poursuivre cette activité du fait d'un accident (préjudice

sexuel proprement dit), d'autre part dans l'impossibilité de la victime de procréer du fait de l'accident (préjudice obstétrical). Leur appréciation varie avec l'âge, le sexe et l'état de la victime. Leur indemnisation va souvent de pair avec celle du préjudice moral du conjoint.

Une indemnité doit être allouée au titre de l'assistance d'une tierce personne, lorsque l'importance de l'infirmité de la victime est telle que des aides lui soient nécessaires pour accomplir les actes essentiels de la vie courante. L'assistance d'une tierce personne (aide-ménagère ou infirmière spécialisée par exemple), nécessite notamment un handicap de la victime au niveau d'une activité physiologique importante telle que le déplacement, l'alimentation ou l'hygiène. Le Code CIMA subordonne l'indemnisation au titre de l'assistance d'une tierce personne à un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80% (article 261, 1er alinéa). Selon le 3ème alinéa de l'article 261 de ce Code, l'indemnité due au titre de ce chef de préjudice est plafonnée à 25% de celle fixée pour l'incapacité permanente.

Le préjudice d'agrément est un préjudice résultant de la difficulté ou de l'impossibilité pour la victime de poursuivre des activités de loisirs (activités sportives, culturelles, artistiques, de jardinage, etc.) auxquels il se livrait de façon régulière et notoire avant la survenance du sinistre. Ce préjudice n'est pas encore indemnisé par le Code CIMA.

Le préjudice moral c'est soit la réparation du préjudice subi par la victime, soit celui subi par le conjoint et résidant dans la douleur, le chagrin, les angoisses ou inquiétudes qui lui sont causés par les blessures ou l'infirmité de la victime ou les siennes.

Le préjudice scolaire est constitué par le redoublement de la victime du fait de l'accident. Une indemnisation n'est possible à ce titre que si un lien de cause à effet est établi entre l'accident et le redoublement.

Le Code CIMA n'a pas prévu d'indemnité au titre de ce chef de préjudice.

Il s'agit d'une aggravation du préjudice d'agrément du seul fait de l'âge de la victime, et notamment du fait de l'importante durée potentielle pendant laquelle elle peut être amenée à traîner ce préjudice juvénile à laquelle ne peuvent prétendre que les seuls enfants mineurs ne peut alors pas se cumuler avec celle du préjudice d'agrément. Le Code CIMA n'a pas prévu d'indemnisation pour ce chef de préjudice.

SECTION II : LE PAIEMENT DES SINISTRES

Le paiement des sinistres s'effectue selon certaines modalités **(I)** et par le biais de certaines pièces **(II)**.

I- LES MODALITES DE PAIEMENT DES SINISTRES

La lettre de prise en charge ou bon de prise en charge et le chèque sont des modalités de paiement des sinistres auxquels les assurances recourent le plus souvent.

A- La délivrance d'un bon de prise en charge :

Elle consiste pour le Responsable du service sinistre à remettre à la personne physique ou morale qui procède aux réparations, un document appelé «lettre de prise en charge » par laquelle l'entreprise s'engage à désintéresser cette personne après l'exécution de sa prestation. L'utilisation de la prise en charge varie selon que le paiement a trait à des préjudices matériels ou corporels.

1- Dans l'hypothèse des préjudices matériels :

Dans ce cas, la prise en charge n'est généralement utilisée en ce qui concerne les préjudices liés au véhicule que pour les dommages éprouvés par les véhicules. Elle est remise dans ce cas au garage choisi par le propriétaire du véhicule pour l'exécution des travaux de réparation. Ce bon de prise en charge a une forme prédéfinie, avec des mentions bien précises.

2- Dans l'hypothèse des préjudices corporels.

Le bon de prise en charge est très important ici dans la mesure où le risque de mort est très élevé et amène l'assureur à prendre des mesures nécessairement urgentes pour éviter de voir sa responsabilité éventuellement engagée pour des lenteurs ou pour une quelconque faute. La vie humaine étant très importante, de nombreuses structures d'assurance traitent avec des hôpitaux, des pharmacies et bien d'autres structures médicales dans ce sens.

Dans ce cas, les lettres de prise en charge ne sont délivrées le plus souvent que pour la nomenclature des frais de traitement (frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques,

etc) liés à une hospitalisation. S'agissant des frais exposés en dehors du cadre d'une hospitalisation, notamment en ce qui concerne les frais médicaux et autres frais avancés avant la réaction de l'assurance ou pendant l'instruction préalable du dossier, ils sont généralement remboursés au vu de factures acquittées.

B- Le chèque :

Si le règlement en espèces ou par d'autres moyens (mandat, compensation, etc) n'est pas exclu, le règlement par chèque est incontestablement le plus répandu dans les maisons d'assurances.

Il est utilisable dans le règlement des préjudices dont le paiement n'est pas susceptible d'être effectué au moyen d'une prise en charge. C'est le cas par exemple de la dépréciation du véhicule, de la privation de jouissance, etc en ce qui concerne les préjudices matériels. Rentrent dans la même catégorie en ce qui concerne les préjudices corporels : l'incapacité permanente, incapacité temporaire, le pretium doloris, le préjudice économique des ayants-droit, le préjudice moral… qui par leur nature ne peuvent donner lieu à la délivrance des bons de prise en charge.

Le paiement par chèque peut être opéré pour des préjudices également susceptibles de donner lieu à des prises en charge (dommages éprouvés par les véhicules, frais de traitement, dommages causés par les véhicules automobiles à d'autres biens tels que les poteaux électriques et les immeubles par exemple. Le règlement par chèque intervient alors généralement lorsque le bénéficiaire de l'indemnité a déjà procédé à la réparation du préjudice et payé les frais correspondants, ou même lorsque son préjudice n'étant pas encore réparé, il opte pour son indemnisation par chèque. En effet, si la prise en charge est commode, elle n'a cependant pas un caractère obligatoire.

Cependant, l'on se méfie très souvent des bénéficiaires qui décident qu'on les règle en espèce plutôt que d'accepter les bons de prise en charge où il y a lieu. C'est pourquoi on vérifie plus en profondeur les différentes factures et réclamations de ce genre.

Les chèques servent aussi à désintéresser après exécution de leurs prestations, les personnes physiques ou morales qui ont procédé aux travaux de réparations ou au traitement des victimes sur la base des prises en charge.

En somme, un seul et même sinistre peut donner lieu simultanément à des prises en charge pour certains préjudices et à des règlements par chèque, en espèce et parfois même à la compensation, notamment pour d'autres.

II- LES PIECES ACCOMPAGNANT LE PAIEMENT DES SINISTRES :

Il s'agit de la quittance de règlement **(A)** ou du procès-verbal de transaction **(B)**, étant précisé que leur utilisation n'intervient que dans le cadre des règlements à l'amiable.

A- La quittance de règlement

Elle n'intervient que dans le règlement amiable des préjudices matériels. C'est un document que l'assureur fait signer au bénéficiaire de l'indemnité au moment du règlement du sinistre et dont il conserve l'original dans son dossier.

A travers la quittance de règlement, le bénéficiaire de l'indemnité reconnait que la somme qu'il perçoit lui est payée en règlement total de sa réclamation, et renonce à toute action ultérieure tant contre le tiers responsable que contre son assureur en relation avec le sinistre concerné.

B- Le procès-verbal de transaction amiable :

Il n'intervient quant à lui que dans le règlement amiable des préjudices corporels. Le recours à la transaction s'explique pour ce type de préjudices corporels. Le recours à la transaction s'explique pour ce type de préjudices par le fait qu'en raison de leur nature, la fixation de leur montant nécessite généralement une transaction sur tout ou partie des chefs de préjudice à réparer.

Le PV de transaction amiable est un document sur lequel les parties acceptent l'offre de transaction faite par l'assureur. Il peut s'agir de l'offre de transaction faite à première intention par l'assureur ou celle réaménagée de commun accord par les deux parties.

Le PV de transaction amiable peut être un document distinct de l'offre de transaction ou encore le même document signé et sur lequel il y est écrit **« bon pour accord »**, de la part du bénéficiaire ; le document étant déjà signé par Le Directeur Général de l'assurance ou par le Responsable du service sinistre par ordre.

Cependant, il peut arriver que la procédure amiable ne tienne pas la promesse des fleurs et donne lieu à une action judiciaire ou un contentieux qui doit être mené de bout à l'autre par les acteurs impliqués. Cela fera à coup sûr l'objet d'un autre entretien.

Merci à tous pour votre aimable attention.

L'EMPRUNT OBLIGATAIRE

par :
TCHEUI KOMATCHOU Quentin,
Avocat
Président A JUPRAD

L'avènement de l'emprunt obligataire remonte à une époque très ancienne. En effet, c'est sous l'égide du roi Henri II que l'emprunt obligataire a vu le jour en France en 1555. Ce dernier a lancé le 1er marché obligataire structuré dénommé « **le grand parti de Lyon** ».

Au Cameroun, la Douala Stock exchange (DSX) a été créée en 2001; celle-ci a fusionné avec la bourse des valeurs mobilières d'Afrique Centrale (BVMAC) courant 2019. Le 1er emprunt obligataire initié par l'État du Cameroun dénommé "ECMR 5,6 % net 2010-2015" a été fait en 2010. Après les emprunts obligataires de 2010, 2013, 2014, 2016 et 2018, le Cameroun a lancé courant mai 2022 un emprunt obligataire dénommé "ECMR 6,25% net 2022-2029" d'un montant de FCFA 200 milliards.

L'emprunt obligataire (bonds en anglais) se définit comme toute opération de prêt avec engagement pour le bénéficiaire de rembourser le montant prêté selon les modalités (taux d'intérêt, durée, remboursement) fixées à l'avance. Le bénéficiaire remet aux prêteurs en contrepartie des fonds qu'il perçoit, des titres appelés obligations. Il peut se faire par appel public ou sans appel public à l'épargne.

Il convient d'apporter des bribes de réponse aux différentes interrogations suivantes:

- Quels sont les acteurs qui interviennent lors d'un emprunt obligataire ?
- Quels sont les conditions pour qu'une Personne Morale (PM) de droit privé puisse émettre des obligations par appel public ?
- Comment se déroule concrètement l'opération d'emprunt obligataire ?
- Quels sont les avantages et inconvénients d'un emprunt obligataire ?
- Quel est le rôle de l'avocat dans une opération d'emprunt obligataire ?
- Qu'en est-il du contentieux de l'emprunt obligataire ?

Il y a lieu de préciser que nos travaux porteront uniquement sur l'emprunt obligataire avec appel public à l'épargne.

I- LES ACTEURS DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE

A- les acteurs principaux

- l'émetteur d'une obligation par appel public à l'épargne peut être l'Etat, une collectivité publique, une société publique et une personne morale de droit privé. (En France en 2011, les obligations d'Etat représentaient 46% des obligations mises sur le marché)

- le souscripteur ou prêteur ou investisseur peut être une personne physique ou morale, une banque, une compagnie d'assurance ou encore un organisme de placement collectif de valeurs mobilières (OPCVM).

B- les acteurs secondaires

- ***le dépositaire central***

C'est l'organe chargé d'organiser et de gérer le processus de dénouement des opérations négociées sur le marché. Dans le cadre de l'emprunt obligataire lancé par l'État du Cameroun en 2014, la Caisse Autonome d'amortissement était le dépositaire central.

- ***La banque de règlement***

C'est l'institution chargée d'assurer le dénouement en espèces des transactions conclues sur le marché financier. Elle doit garantir la sécurité et l'efficience des mécanismes de paiement des opérations sur titres. A titre illustratif, la banque de règlement est la BEAC dans le cadre de l'emprunt obligataire lancé par la BDEAC.

- ***Les prestations de services d'investissement (PSI)***

Ce sont des intermédiaires de marché ayant reçu un agrément pour assurer la négociation et l'exécution des ordres d'achat et de vente des valeurs mobilières pour le compte de la clientèle. Les PSI doivent être agréés. La composition du dossier de candidature aux activités de PSI est définie par l'instruction générale n°003/CMF/06.

Ils interviennent comme arrangeur et membre du syndicat de placement.

II- LES CONDITIONS POUR QU'UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PRIVE PUISSE EMETTRE UN EMPRUNT OBLIGATAIRE PAR APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

A- les conditions propres à la société

Conformément aux dispositions des articles 824 et suivants de l'acte uniforme révisé sur les sociétés commerciales,

- la société commerciale doit avoir la forme d'une société anonyme,
- le capital social de la société doit être d'au moins 100.000.000 FCFA,
- l'administration de la société doit être assurée par un conseil d'administration
- les comptes des 03 derniers exercices doivent être approuvés par un commissaire aux comptes agréé,

B- les conditions propres à l'emprunt obligataire

- l'obtention du visa sur le document d'information,
- le recours à des intermédiaires financiers,
- le recours à la diffusion dans le public, (article 81 de l'AUSCGIE)

III- DEROULEMENT DE L'OPERATION

A- Emission des obligations

➢ ***Par l'Etat***

- le décret du Président de la république est signé habilitant le MINFI à émettre des obligations par appel public à l'épargne,
- le MINFI fait recours à des PSI qui vont constituer un syndicat de placement pour le montage et la réalisation de l'emprunt obligataire,
- l'Etat soumet à la commission de surveillance du marché financier de l'Afrique centrale (COSUMAF) l'opération d'émission d'obligation pour enregistrement.
- Par la suite, le document d'information est publié dans les journaux d'annonces légales. Ce document contient des informations relatives à la structure de l'Etat, au projet pour lequel l'emprunt est sollicité, la durée de l'emprunt, le taux d'intérêt, les garanties de l'opération,
- Les investisseurs souscrivent auprès des PSI en remplissant le bordereau de souscription et en signant le contrat d'émission ou de souscription.

➢ ***Par une personne morale de droit privé***

- le conseil d'administration de la SA approuvé le lancement d'un emprunt obligataire et autorise le Directeur Général à le faire,
- le DG fait recours à un PSI agréé pour le montage du dossier d'emprunt,
- le projet du document d'information doit être transmis à la COSUMAF pour l'obtention du visa conformément à l'article 3 de l'instruction générale n°002/CMF/04 relative à la note d'information exigée aux émetteurs faisant appel public à l'épargne,
- après l'obtention du visa, la note d'information est publiée,
- les PSI reçoivent les souscripteurs et leur financement, et créent leur compte de titres.

NB: A la note d'information, doivent être jointes plusieurs documents dont la liste est contenue dans l'instruction générale susvisée.

B- remboursement de l'emprunt obligataire

- les contrats de souscription prévoient que le taux d'intérêt peut être fixe ou variable,
- la note d'information indique que les intérêts ou coupons peuvent être payés par an ou alors après un différé,

- le capital peut être restitué in fine c'est à dire à la fin de l'opération ou alors par amortisseurs constants,
- les comptes titres ouverts aux souscripteurs sont crédités au fur et à mesure selon les modalités prévues par le contrat de souscription,

C- garanties de l'emprunt

Les garanties présentées aux éventuels souscripteurs sont :

- La création d'un compte séquestre,
- L'acte de nantissement de comptes,
- L'émission des billets à ordre correspondant au montant de chaque échéance et autres,

Dans le marché boursier de l'UEMOA, il est imposé à tout émetteur d'une obligation par appel public à l'épargne de fournir des garanties autonomes de remboursement.

IV- AVANTAGES ET INCONVENIENTS DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE

A-Avantages et inconvénients pour l'émetteur

1) Avantages

- accès facile au crédit,
- financement sans ouverture du capital social,
- notoriété accrue,
- imposition allégée,
- les intérêts versés sont fiscalement déductibles des bénéfices imposables. (articles 8 et suivants du règlement portant sur le régime fiscal attaché aux opérations de la BVMAC)

2) Inconvénients

- coût élevé de l'opération,
- risque d'augmentation des dettes de l'entreprise,

B- Avantages et inconvénients pour le souscripteur

1) Avantages

- droit aux coupons,
- droit de cession et de nantissement des obligations : possibilité de vendre les obligations dans le marché secondaire ou de les nantir,
- participation à la réalisation des projets nationaux.

2) Inconvénients

- risque de dépréciation de la monnaie,
- risque de se trouver dans la masse des créanciers en cas d'insolvabilité de la société etc…

V- LE ROLE DE L'AVOCAT DANS UNE OPERATION D'EMPRUNT OBLIGATAIRE

- l'avocat conseille les émetteurs et les éventuels souscripteurs,
- l'avocat assure la rédaction des contrats de souscription,
- l'avocat établit l'attestation de conformité et de régularité du conseil juridique du document d'information,
- l'avocat accompagné les acteurs dans la mise en place des solutions techniques et juridiques relatives à l'emprunt obligataire.

VI- CONTENTIEUX EN MATIERE D'EMPRUNT OBLIGATAIRE

A- les hypothèses de contentieux

- le fait de divulguer des fausses informations dans la note d'information,
- le fait d'exercer les missions de PSI par une personne morale non agréée,
- le non-paiement des coupons,
- le non-paiement du capital emprunté, etc...

B-traitement du contentieux

- mise en œuvre des garanties contenues dans le document d'information,
- action en responsabilité civile contre l'émetteur devant la juridiction compétente (le contrat de souscription peut contenir une clause attributive de juridiction),
- mise en jeu de la responsabilité pénale des émetteurs, des PSI et autres sur le fondement des articles 32 à 38 de la loi portant création du marché financier.

Bibliographie
-la note d'information de la BDEAC,
-la note d'information de l'emprunt obligataire lancé par Alios Finance,
-la note d'information relative à l'emprunt obligataire lancé par l'État du Cameroun en 2014,
- règlement général de la commission des marchés financiers,
-règlement de la COSUMAF,
-règlement n°06/03 du 12/11/2003 portant organisation, fonctionnement et surveillance du marché financier de l'Afrique centrale,
-instruction générale n°003/CMF/06 sur la composition du dossier de candidature aux activités de PSI,
-instruction générale n°002/CMF/04 relative à la note d'information exigée aux émetteurs faisant appel public à l'épargne,
-la loi n°99/015 du22/12/1999 portant création du marché financier,
-règlement n°14-07/UEAC-175-CM-15 du 11 mars 2007 portant institution du régime fiscal spécifique applicable aux opérations cotées à la BVMAC

LE CONTENTIEUX DES SERVICES DES PAIEMENTS ELECTRONIQUES AU CAMEROUN

Par :
Me Herman SIHGOMNOU
Avocat - Cameroun

Une opération de paiement électronique est une action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire, ordonnée par le payeur ou le bénéficiaire par voie électromagnétique. Partant de cette définition, on comprend que le paiement électronique constitue communication électronique c'est-à-dire toute émission, transmission ou réception de signes, des signaux, d'écrits, d'images ou de son, par voie électromagnétique. Pour preuve, lors des différentes opérations de paiement mobiles, des écrits s'affichent à l'écran de l'appareil électronique (tablette, smart phone, ordinateurs…) au fur et à mesure que l'utilisateur progresse dans l'opération.

Pris comme telle, il s'infère que le droit applicable aux communications électroniques (qui constitue le droit général) s'applique au paiement électronique en cas de silence du droit *sui generis.*

Il peut arriver qu'à l'occasion d'une opération de paiement, soit le système de paiement électronique est défectueux ou de mauvaise qualité, soit une partie des parties (le prestataire ou l'utilisateur) est défaillante lors de l'exécution du mandat de paiement ou encore qu'un tiers interfère. Tout comme il peut tout aussi arriver que l'établissement assujetti traite ou manipule illégalement les données à caractère personnel du client. Ainsi, on constate que la source du contentieux du paiement peut être propre au paiement électronique ou gravité tout autour (la manipulation des données à caractères personnelles). **Comment peut être traité le contentieux relatif aux services de paiement électronique ?**

D'entrée de jeu, il se dégage qu'il est de principe que, le contentieux dans le secteur des télécommunications au Cameroun doit préalablement être soumis l'autorité de régulation du secteur avant d'être soumis au juge.

Ainsi, abordant ce sujet sous l'angle d'un utilisateur, le contentieux des services de paiements électroniques peut être résolu par des voies non judiciaires(I) et en cas d'insatisfaction, par des voies judicaires (II).

I- LES VOIES DE TRAITEMENT NON JUDICIAIRES

Les textes offrent à une personne victime d'un problème lié à un paiement électronique, plusieurs voies dont l'impact peut être direct, c'est-à-dire une prévisibilité certaine(A) ou indirect, c'est-à-dire par ricochet (B).

A- Les voies de traitement à impact direct

Parmi les voies de traitement à impact direct, on peut exploiter uniquement ou conjointement le cas lié au statut de consommateur (1) ou non (2)

1) Le cas attaché au statut du consommateur

L'article 2 de La Directive du 8 avril 2019 harmonisant la protection des consommateurs dans la CEMAC définit le consommateur comme toute personne physique qui acquiert pour la satisfaction de ses besoins non professionnels des produits, biens, ou services qui sont destinés à son usage personnel ou familial ou à l'usage d'une collectivité.

Il est prévu que la notion de consommateur pourra être étendue aux professionnels, mais, au cas par cas par le juge.

Mis à part cette précision importante, toute personne peut elle-même ou à travers une association de consommateur, dans le cadre d'un problème lié à un service de paiement, faire :

- La demande de blocage ou de déblocage du paiement
- La réclamation au service de la consommation de l'entreprise en cause
- La réclamation auprès du comité d'arbitrage de petits litiges de consommation placé sous l'autorité du Sous-préfet d'arrondissement.
- La réclamation auprès du médiateur désignée par la Comité nationale monétaire et Financier (CMNF) ;

2) Hypothèse détachée du statut de consommateur

Indépendamment du statut de consommateur ou en plus du statut de consommateur, toute personne peut en cas de problème lié à un paiement électronique ou gravitant tout autour, effectuer une réclamation auprès de l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART).

L'agence est compétente pour connaitre, avant la saisine de toute juridiction, des différends opposant les opérateurs des réseaux de communication, les fournisseurs de service et les autorités de certification aux consommateurs (art.19 du décret de 2013).

Elle procède à la tentative de conciliation. En cas d'échec, l'agence transmet au Comité de Règlement des Différends créé en son sein conformément à l'article 65 de la loi de 2010.

Sa décision est exécutoire nonobstant toute contestation devant un arbitre ou devant les juridictions de droit commun. La juridiction saisie est tenue de vider sa saisine de 60 jours à compter de l'introduction de l'instance.

B- Les voies de traitement à impact indirect

Les voies de traitement à impact indirect consistent dénoncer les problèmes et les dysfonctionnements à la COBAC (1) et à la BEAC (2) avec pour effet que ces deux institutions peuvent enjoindre l'établissement à s'exécuter à peine de sanction.

1) La dénonciation à la COBAC, laquelle est investie des pouvoirs pour ouvrir une enquête, prendre des sanctions disciplinaires et pécuniaires contre les établissements indélicats qui sont dans son giron. Elle peut aussi les enjoindre de poser un acte déterminé en l'assortant d'astreintes.
2) La dénonciation peut également être faite à la BEAC qui a également le pouvoir d'instruction et de sanction.

Au cas où la voie non judiciaire n'a pas donné de satisfaction, la victime lésée peut également explorer la voie judiciaire.

II- LES VOIES DE TRAITEMENT JUDICIAIRES

Si aucune des voies relevées plus n'a pu aboutir à un traitement satisfaisant, la personne lésée peut exercer soit une action en responsabilité civile(A) soit une action pénale(B).

A- L'action en responsabilité civile

L'action civile en question peut avoir fondement le contrat ou un délit ou quasi délit

- Contractuelle : la restitution des fonds, le remboursement
- Délictuelle ou quasi délictuelle : la faute d'une des parties ou de son préposé, la défaillance du système de paiement

B- L'action pénale

Une procédure pénale peut être engagée par la victime lésée sur le fondement des délits suivants d'atteinte au système de paiement, atteinte à la confidentialité des données, accès non autorisé et maintien dans un système, la manipulation illicite déloyale et frauduleuse des données à caractère personnel contre les dirigeants sociaux.

En plus, les dispositions textuelles suivantes peuvent être exploitées pour y déceler d'autres infractions en rapport avec le paiement électronique(cf. article 60 et suivant de la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et la cybercriminalité au Cameroun ; art45 et suivant de la loi n°2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun, art 97 et suivant de la loi n°2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;art32 et suivant de la loi cadre n°2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun).

Références documentaires

Annexe à la convention du 17 janvier 1992 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
Règlement n°03/16/CEMAC/UMAC/CM relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement (art 275 et s.)
Règlement n°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
Règlement n°01/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 04 juillet 2018 relatif aux sanctions pécuniaires applicables aux personnes morales assujetties à la COBAC
Règlement COBAC R-2019/04 du 23 septembre relatif aux modalités de publication des sanctions disciplinaires et pécuniaires prononcées par la COBAC
Règlement COBAC R-18/02 relatif aux modalités de calcul des astreintes appliquées pour non-respect des injonctions de la COBAC
Règlement cobacr-2020/05 relatif aux obligations spécifiques des établissements assujetis pour la protection des consommateurs dans le cadre de la fourniture des services de paiement (article 8 à 11)
Règlement cobacr-2020/05 relatif au traitement des réclamations des consommateurs des produits et services bancaires dans le CEMAC (art 5,10, 13à 20)
Règlement n°01/20/CEMAC/UMAC/COBAC relatif à la protection des consommateurs des produits et services bancaires dans la CEMAC (art33, 39, art.53)
Règlement n°01/20/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 juillet 2020 relatif à la protection des consommateurs des produits et services bancaires

La Directive du 8 avril 2019 harmonisant la protection des consommateurs dans la CEMAC
Loi-cadre n°2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur
LOI N°2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le COMMERCE ELECTRONIQUE AU CAMEROUN (art.2)
de la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cyber sécurité et la cybercriminalité au Cameroun(cf. article 60 et suivant) ;

loi n°2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun (art45 et suivant)
loi n°2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun (art 97 et s.) ;
Loi cadre n°2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun (art 32 et s.)
Code de procédure civile et commerciale (art.5 et 19)
Code civil(art.1382)
Code pénal
loi n°2006 portant organisation judiciaire modifiée en 2011(article 15alinéa2)
décret n°2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'ART (art.4)
decret n°2013/0399/PM du 27 février 2013 fixant les modalités de protection des consommateurs des services de communication électroniques (art.19)

Décision n°00000191ART/DG/DAJPC/SDAJ/SREG du 02 octobre 2014 fixant les modalités de règlement des différends entre opérateurs des réseaux de communications électroniques au Cameroun)

PARTIE IV :

ARBITRAGE-DROIT CIVIL

LES INSTITUTIONS D'ARBITRAGE

Par :
Duplex ATEBA
Avocat-Cameroun

Considéré comme un bien commun, la justice relève du pouvoir régalien de l'Etat et plus radicalement, la justice est le monopole de l'Etat. Cependant ce monopole s'est effrité au profit de modes alternatifs de règlement de différend, marquant ainsi une indépendance plus ou moins grande à l'égard de l'Etat.

Aussi, afin de trouver une solution aux griefs faits depuis de nombreuses années au système judiciaire étatique portant essentiellement sur sa lenteur et son inefficacité dans certains cas, il a été mis en place d'autres modes de règlement de conflits, offrant plus de garanties au monde des affaires, à l'instar de la conciliation, la médiation, l'arbitrage. Ce dernier est le mode le plus en vue. En effet le recours à l'arbitrage a connu une croissance exponentielle, ce qui a justifié son institutionnalisation. C'est ainsi que l'arbitrage a pris une grande importance dans le marché global du règlement des différends en matière de commerce international, où il s'est substitué à la justice étatique. Au fil du temps, les institutions d'arbitrage qui n'exerçaient généralement que dans le secteur du commerce ont vu leurs domaines d'activités s'accroître grandement et elles occupent aujourd'hui quasiment tous les pays du monde. En Afrique, Cette volonté s'est traduite à travers d'importants textes parmi lesquels l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage, le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA qui ont fait l'objet de réformes en 2017 et Le règlement d'arbitrage du centre de médiation et d'arbitrage du GICAM (CMAG) pour ne citer que ces quelques textes.

L'arbitrage est un mode amiable ou pacifique mais toujours juridictionnel de règlement d'un litige par une autorité (le ou les arbitres) qui tient son pouvoir de juger non d'une délégation permanente de l'Etat ou d'une institution internationale, mais de la convention des parties dotée de la force obligatoire de l'article 1134 du Code Civil. Ces parties peuvent être de simples particuliers ou des Etats tel qu'il ressort de l'article 2 de l'Acte uniforme relatif au Droit de l'Arbitrage. L'arbitrage désigne alors une justice privée

et payante chargée de trancher les litiges qui lui sont soumis par les parties dans le respect des principes de droit.

Il faut cependant faire un distinguo entre arbitrage ad hoc et arbitrage institutionnel. Le premier est celui qui se déroule en dehors de toute organisation permanente d'arbitrage et relève de la seule initiative des parties et de leurs arbitres. Tandis que le second est un arbitrage qui met à la disposition des litigants une liste d'arbitres, un règlement d'arbitrage, une organisation matérielle et des services. Ce type d'arbitrage est le plus sollicité compte tenu des avantages qu'il procure. Il est mis sur pied et organisé par des centres ou des organismes appelés institutions d'arbitrage.

Les institutions d'arbitrage sont des organismes dont le statut est régi par le droit et qui ont vocation à mettre en œuvre et faciliter ce mode de règlement amiable de litige.

L'intérêt de l'analyse des institutions d'arbitrage pour le juriste praticien réside au-delà de leur organisation et de leur fonctionnement, dans la connaissance des procédures devant ces différentes institutions.

I- ORGANISATION DES INSTITUTIONS D'ARBITRAGE

La plupart des institutions arbitrales possèdent une organisation presque similaire. Nous nous attarderons dans l'examen de notre thème sur l'organisation de la Cour internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI)[32] du Centre de médiation et d'Arbitrage du Groupement Inter patronal du Cameroun (CMAG)[33] et de celui de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage[34]. Ainsi nous distinguerons l'organisation administrative de ces institutions (A) avant d'examiner les procédures devant ces institutions d'arbitrage (B).

---

[32] L'arbitrage de la CCI est effectué sous l'égide de la Cour Internationale d'arbitrage de la CCI créée en 1923. Elle est la principale institution mondiale dans le règlement des différends commerciaux internationaux et est soumise aux dispositions du règlement d'arbitrage de la CCI ainsi que du règlement intérieur de la CCI.

[33] Centre d'arbitrage du GICAM (CAG) qui a été créé le 20 novembre 1998, date d'adoption de son règlement d'arbitrage. Ce dernier a été révisé le 1er juillet 1995.

[34] Il s'agit d'un arbitrage institutionnel mis en place dans le cadre de l'OHADA et qui fonctionne sous l'égide de la CCJA en sa fonction de centre d'arbitrage. Pour mémoire, la CCJA a une double fonction : fonction administrative et juridictionnelle et fonction d'arbitrage. Il est régi par le traité OHADA en son IV (article 21 à 26). Le règlement d'arbitrage de la CCJA (qui a été adopté le 11 Mars 1999 et est entré en vigueur le 11 juin 1999), la décision n°004/99/CCJA du 3 Février 1999 de la CCJA sur les frais d'arbitrage approuvée par le conseil des ministres le 12 Mars 1999 et le règlement intérieur de la CCJA. La CCJA est située à Abidjan (Cote D'Ivoire)

A- Organisation administrative des institutions d'arbitrage

Les trois institutions d'arbitrage que sont la Cour internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI)[35], le Centre de médiation et d'Arbitrage du Groupement Inter patronal du Cameroun (CMAG)[36] et la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage[37] sont relativement semblables en ce sens que toutes sont composées d'un exécutif avec à la tête un Président, d'un Secrétariat, d'arbitres et d'un règlement intérieur.

Le Président définit la politique générale de l'institution, dirige et contrôle les travaux, adopte le règlement administratif, financier et intérieur de l'institution, adopte le budget annuel des recettes et dépenses de l'institution d'arbitrage, approuve la liste des arbitres ainsi que le rapport annuel sur les activités de l'institution et le rapport financier établit par le secrétaire. Il exerce toutes autres attributions à lui confiées ou qu'il estime nécessaires au développement de l'institution et peut constituer toute commission qu'il estime nécessaire.

Le Secrétariat est l'organe de l'administration quotidienne de l'institution. Il reçoit et enregistre les demandes d'arbitrage, assure le secrétariat des instances et effectue toutes les diligences relatives au déroulement des affaires soumises, prépare les correspondances de transmission de document requis. Il assure l'information et le relais entre les parties, les arbitres, les témoins et experts éventuels, intervient dans les frais, authentifie et notifie les sentences arbitrales et en certifie copies à la demande des parties, et enfin, assure la conservation des documents.

---

[35] L'arbitrage de la CCI est effectué sous l'égide de la Cour Internationale d'arbitrage de la CCI créée en 1923. Elle est la principale institution mondiale dans le règlement des différends commerciaux internationaux et est soumise aux dispositions du règlement d'arbitrage de la CCI ainsi que du règlement intérieur de la CCI.

[36] Centre d'arbitrage du GICAM (CAG) qui a été créé le 20 novembre 1998, date d'adoption de son règlement d'arbitrage. Ce dernier a été révisé le 1er juillet 1995.

[37] Il s'agit d'un arbitrage institutionnel mis en place dans le cadre de l'OHADA et qui fonctionne sous l'égide de la CCJA en sa fonction de centre d'arbitrage. Pour mémoire, la CCJA a une double fonction : fonction administrative et juridictionnelle et fonction d'arbitrage. Il est régi par le traité OHADA en son IV (article 21 à 26). Le règlement d'arbitrage de la CCJA (qui a été adopté le 11 Mars 1999 et est entré en vigueur le 11 juin 1999), la décision n°004/99/CCJA du 3 Février 1999 de la CCJA sur les frais d'arbitrage approuvée par le conseil des ministres le 12 Mars 1999 et le règlement intérieur de la CCJA. La CCJA est située à Abidjan (Cote D'Ivoire)

Les arbitres pour leur part relèvent d'une liste préalablement arrêtée par l'institution. Les postulants à cette fonction doivent jouir d'une haute considération morale, être d'une compétence reconnue en matière juridique, commerciale, industrielle ou financière ; manifester un réel intérêt pour l'arbitrage et offrir toute garantie d'indépendance et d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions. Cette liste est mise à jour au moins une fois l'an.

Le règlement Intérieur fixe les modalités de fonctionnement de l'institution et les conditions de travail des membres

Dans le domaine des finances, une similitude est observée dans la forme en matière de financement du fait des cotisations des parties. En effet, Les honoraires, les frais de l'arbitrage, ainsi que les frais administratifs constituent un financement des institutions d´arbitrage. On a d'une part, une provision pour frais de l´arbitrage incombant au demandeur, mais aussi une décision sur les frais de l´arbitrage. C´est la sentence arbitrale en effet qui liquide le paiement des frais de l´arbitrage, et il peut incomber à une partie, ou proportionnellement aux parties.

Contrairement aux autres cours d'arbitrage, le CMAG tient en son sein un conseil supérieur jouant le rôle de l'exécutif et composé des membres du bureau du Groupement Inter patronal du Cameroun, bureau dont le Président est de plein droit Président du Conseil supérieur. On y trouve également un Comité Permanent lequel participe à la définition de la politique et coordonne toutes les activités du Centre. Il est composé de personnalités désignées par le Conseil Supérieur en fonction à la fois de leur autorité scientifique ; professionnelle et morale et de leur connaissance des problèmes juridiques, économiques et commerciaux de l'entreprise et de l'arbitrage commercial. Ces personnalités doivent être des professionnels de droit réputés, des consultants chevronnés ou des chefs d'entreprise expérimentés. Pendant leur mandat, les membres du comité ne peuvent pas être désignés arbitres ni être motivées. Ces membres élisent parmi eux un vice-président et un Président, porte-parole du centre.

Si la CCI et la CCJA présentent une organisation administrative quasiment identique il n'en demeure pas moins que l'on note quelques spécificités. La CCI compte vingt-quatre

membres titulaires représentant les trois catégories d'entreprise la composant, à savoir le commerce, l'industrie et les services. Ces membres composent l'assemblée générale et participent aux délibérations pour leur vote sous le regard des représentants de L'Etat ainsi qu'aux travaux des commissions et groupes de travail dont ils sont membres. Elle comprend aussi des conseillers techniques qui participent également aux assemblées générales et aux travaux des commissions sans droit de vote en assemblée générale. Cette dernière se compose de chefs d'entreprise, commerçants, industriels et prestataires de services sous l'autorité du directeur général. Des centaines de collaborateurs composent la CCI et sont au service de l'action consulaire. Le président met en œuvre les décisions de l'assemblée générale par délégation .il est assisté du bureau avec qui il prépare et étudie les questions qui doivent être soumises à la décision de l'assemblée et s'appuie sur un directeur général qui assure la direction des services.

L'organisation administrative de la CCJA quant à elle est structurée de la manière suivante :

Neufs juges élus au scrutin secret par le conseil des ministres de l'OHADA[38] pour un mandat de sept ans non renouvelable sur la liste présentée par les états membres. Le conseil des ministres peut, compte tenu des nécessités, fixer un nombre impair de juges supérieurs à neuf. Les postulants au poste de juge peuvent être des Magistrats ayant au moins quinze ans d'expérience professionnels et réunissant les conditions requises pour l'exercice dans leur pays respectif de hautes fonctions judiciaires[39], les Avocats inscrits au barreau de l'un des états partis ayant au moins quinze ans d'expérience. La cour élit en son sein son président et son vice-président pour une durée de trois ans et six mois non renouvelable[40], et le président quant à lui nomme le greffier en chef pour une durée de quatre ans renouvelable une fois .Une fois élus les membres de la CCJA jouissent des privilèges et immunités diplomatiques[41] ils sont inamovibles pendant toute la durée de leur mandat et ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative sauf autorisation de la cour article 37 du traité OHADA.

[38] Article 1er nouveau du traité Ohada modernisé en 2017
[39] Article 31 du traité Ohada
[40] Article 37 du traité Ohada
[41] Article 49 du traité Ohada

Dans le domaine du financement, notons que Le financement interne et externe des institutions d´arbitrage diffère s'agissant de la CCJA et du CMAG : En interne, la CCJA est financée par l´OHADA, qui tire ses ressources des cotisations annuelles des Etats parties et des frais de concours. Par contre, Le CMAG est financé par la cotisation de ses membres, des droits d´adhésion perçus. En externe, le financement de la CCJA provient des dons et legs, pourtant celui du CMAG provient non seulement des dons et legs, mais aussi des subventions, des revenus des placements, des services offerts et des ventes de publications .Une différence existe dans le fond du financement du fait des parties au litige et concerne le montant du versement des honoraires d´arbitres, et les frais administratif :

Le minimum des honoraires pour les litiges devant le CMAG est de 750 000fcfa. (ANNEXE III CMAG)

Le minimum des honoraires pour les litiges devant la CCJA est de 25 000 000fcfa.

Le minimum des honoraires pour les litiges devant la CCI est de 50 000s us donc une valeur de 27 500 000fcfa.

B- Organisation juridictionnelle des institutions d'arbitrage

Il existe de nombreux points communs entre l'arbitrage institué par la CCI, celui institué par le GICAM et celui institué par la CCJA, notamment en ce qui concerne leur rôle qui est de veiller à l'application des règlements et confirmer la nomination des arbitres ou les nommer le cas échéant[42]. Seuls les arbitres sont compétents pour trancher les litiges. Dans les trois institutions, également, L'introduction de la demande d'arbitrage se fait par la partie qui souhaite avoir recours à l'arbitrage. Elle adresse sa demande d'arbitrage au secrétariat de la Cour qui va ensuite notifier tant au demandeur qu'au défendeur réception de cette demande.

Tant dans l'arbitrage CCJA que dans celui de la CCI et du GICAM, la partie défenderesse peut formuler une demande reconventionnelle dans sa réponse, et le demandeur peut présenter une note complémentaire en réponse à cette demande reconventionnelle. Il est obligatoire en outre qu'une provision pour frais d'arbitrage soit versée avant transmission du dossier au Tribunal arbitral par le secrétariat. Le lieu

[42] L'article 2 du règlement d'arbitrage de la CCI, 2.2 du règlement d'arbitrage de la CCJA et 7 du GICAM

d'arbitrage quant à lui est fixé par les parties et dans le silence de celles-ci par la Cour, idem pour la langue de l'arbitrage.

Le principe dans toutes ces institutions est que la procédure d'arbitrage est régie par le règlement d'arbitrage de l'institution concernée et, le cas échéant par les parties, ou à défaut par le tribunal arbitral. Par contre, les parties sont libres de choisir la Loi applicable au fond du litige. A défaut, l'arbitre appliquera les règles de droit qu'il juge appropriées en tenant compte du contrat et des usages de commerce. En effet, le litige peut être tranché par un arbitre unique ou par trois autres selon la convention des parties. Si les parties sont convenues pour un arbitre unique, elles peuvent le désigner d'un commun accord pour confirmation par la Cour. Faute d'entente entre elles, l'arbitre est nommé par la Cour ; Lorsque trois arbitres ont été prévus, chacune des parties dans la demande d'arbitrage ou dans la réponse à celle-ci, désigne un arbitre pour confirmation par la Cour. A défaut, la nomination est faite par la cour. Si à l'expiration du délai imparti, les parties n'ont pu se mettre d'accord, le troisième arbitre est nommé par la Cour. Dans le cas où les parties n'ont pas fixé le nombre des arbitres, la Cour nomme un arbitre unique. Mais si le différend lui parait justifier la désignation de trois arbitres, il est donné un délai aux parties pour procéder à leur désignation.

Le Début de la procédure d'arbitrage, l'instruction de la cause et les audiences se déroulent dans les mêmes conditions dans les trois systèmes. En l'occurrence, le tribunal arbitral examine les pièces versées au dossier, entend les parties ou leurs représentants, les témoins et les experts. Les audiences ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères, sauf accord du ou des arbitres et des parties.

Dans les cas de règlements analysés, la sentence arbitrale n'est rendue qu'après examen préalable de la Cour qui ne peut proposer que des modifications de pure forme obligatoire pour les parties. Elle est rendue à la majorité, doit être motivée et est obligatoire pour les parties. Quant aux frais d'arbitrage, ils comprennent tous d'une part, les frais administratifs et d'autre part les honoraires de l'arbitre et sont tous déterminé sur la base d'un barème variant en fonction du montant des sommes en cause dans le litige.

La CCI, le CMAG et la CCJA étant des institutions séparées, l'on peut être rassuré de constater qu'elles présentent toutefois de nombreux points de divergences.

S'agissant du champ d'application territorial, l'arbitrage CMAG entend couvrir les litiges tant nationaux qu'internationaux[43]. Cette compétence internationale est cependant contestée par la doctrine[44] qui considère qu'il existe un double emploi entre les centres nationaux d'arbitrage (cas des pays membres de l'espace OHADA) et l'arbitrage CCJA et que dès lors, les centres nationaux ne peuvent qu'avoir une compétence interne. L'arbitrage CCJA quant à elle, a une vocation régionale[45], et l'arbitrage CCI une compétence internationale[46].

Pour ce qui est du champ d'application matériel, dans l'arbitrage GICAM et CCJA, le critère principal d'arbitrabilité d'un litige est le contrat[47]. Par contre, l'arbitrage CCI intervient pour les différends internationaux dans le domaine des affaires.

Si dans l'arbitrage CCI, c'est le secrétariat qui envoi à la partie défenderesse pour réponse, une copie de la demande et des pièces annexées[48], dans l'arbitrage OHADA il revient au demandeur de justifier dans sa requête l'envoi qu'il a fait copie d'un exemplaire de celle-ci avec les pièces annexées à la partie défenderesse à l'arbitrage[49]. Et la réponse du défendeur doit intervenir dans un délai de 30 jours pour la CCI et le GICAM à compter de la notification faite par le secrétariat[50].

En cas de demande reconventionnelle formulée par le défendeur, le demandeur dispos d'un délai de (21) vingt et un jours dès réception de cette demande pour adresser une note complémentaire dans le cadre de l'arbitrage GICAM, contre un délai de (30) trente jours dans l'arbitrage OHADA et CCI. Dans le centre du GICAM, faute de stipulation par les parties du lieu d'arbitrage, le principe est que le lieu d'arbitrage est à Douala, dans les

---

[43] Article 7 du règlement d'arbitrage du Gicam
[44] Monsieur Amadou DIENG, secrétaire permanent du centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation de Dakar, lors du colloque sur l'arbitrage OHADA le 02 Février 2001 à Paris.
[45] L'article 2.1 du règlement d'arbitrage de la CCJA.
[46] L'article I du règlement d'arbitrage de la CCI.
[47] L'article 7 du règlement d'arbitrage du GICAM et L'article 2.1 du règlement d'arbitrage de la CCJA.
[48] Article 4-5 du règlement d'arbitrage CCI
[49] Article 1 f alinéa 2 du règlement d'arbitrage du GICAM et 5 f alinéa 2 du règlement d'arbitrage de la CCJA
[50] Article 5-2 du règlement d'arbitrage CCI et 12 du Gicam) alors que le délai est de 45 jours dans la cadre de l'arbitrage CCJA (article 6 alinéa I du règlement

locaux de l'immeuble siège du GICAM. Par ailleurs, dans l'arbitrage CCI et CCJA, le tribunal arbitral peut tenir les audiences en tout endroit qu'il estime opportun.

L'article 9 du règlement d'arbitrage GICAM prévoit qu'en cas d'arbitre unique, les parties disposent d'un délai de vingt et un jours à compter de la notification de la demande d'arbitrage à l'autre partie, pour désigner cet arbitre. Ce délai est porté à 30 jours dans le cadre de l'arbitrage CCJA et CCI[51]. Dans le cadre des procédures d'arbitrage CCJA et GICAM, il est prévu qu'après réception du dossier par le tribunal arbitral, celui-ci convoque les parties à une réunion qui doit se tenir au plus tard dans un délai de quinze (15) jours dans le cadre de l'arbitrage GICAM, et 60 jours dans le cadre de l'arbitrage CCJA. Par contre dans l'arbitrage CCI, le début de la procédure est marqué par la signature de l'acte de mission.

Dans l'arbitrage GICAM, le tribunal arbitral instruit la cause à bref délai qui ne peut excéder 60 jours. Ce délai n'existe pas dans les deux autres formes d'arbitrage. Par ailleurs, dans le cadre de l'arbitrage CCI, après la date de prononcé de la clôture des débats, aucune note ne peut encore être présentée, sauf demande ou avec l'autorisation du tribunal arbitral[52]. Alors que dans l'arbitrage GICAM, après la clôture des débats et la mise en délibéré, des notes en délibérés peuvent être adressées au tribunal arbitral avec communication d'un exemplaire à l'autre partie. Le tribunal peut en outre, décider, de la réouverture des débats avant le prononcé de la sentence[53]. Le règlement de la CCJA quant à lui est muet sur cette question.

Dans le cadre des procédures d'arbitrage CCI et GICAM, il est prévu la possibilité pour la Cour saisi pour examen du projet de sentence, d'appeler l'attention du tribunal arbitral sur des points intéressant le fond du litige, en respectant sa liberté de décision. Cette possibilité n'est pas mentionnée dans le règlement d'arbitrage CCJA. En outre les demandes en rectification et interprétations de la sentence arbitrale doivent être introduites dans un délai de trente (30) jours de la notification de la sentence dans l'arbitrage CCI et GICAM, contre un délai de quarante-cinq (45) jours dans l'arbitrage CCJA. Enfin, dans l'arbitrage GICAM et CCI, il appartient au juge étatique de prendre une ordonnance d'exéquatur afin de rendre la sentence arbitrale exécutoire alors que dans l'arbitrage CCJA,

[51] Articles 3-1 du règlement CCJA et 8-3 du règlement CCI
[52] Article 22 du règlement CCI
[53] Article 29.1 du règlement Gicam

les sentences peuvent faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire de l'un quelconque des Etats-parties et il revient à la Cour elle-même de prendre une décision d'exequatur.

II- LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DEVANT LES INSTITUTIONS D'ARBITRAGE

De façon spécifique, l'institution arbitrale reçoit une requête d'arbitrage, en informe la partie défenderesse, procède à la fixation et surveillance des délais de production des moyens de défense ainsi que du prononcé de la sentence arbitrale. Elle prend les mesures nécessaires pour constituer le tribunal arbitral et fixer le lieu d'arbitrage. L'institution procède à la nomination, à la récusation et au remplacement des arbitres si les parties ne constituent pas elles-mêmes le tribunal, si l'arbitre n'accomplit pas sa mission ou s'il en est empêché. L'institution peut superviser la procédure en l'absence de l'une des parties tout en respectant les principes généraux d'un procès équitable.

En outre, l'institution est chargée du contrôle et de la notification de la sentence, de la gestion des provisions sur frais et de la rémunération des arbitres. Elle offre un appui technique de personnels professionnels et de services connexes (offre de salle d'audience, des salles pour les arbitres et de secrétariat…).

Il est important de souligner que la procédure arbitrale devant les institutions d'arbitrage est soumise au principe de confidentialité. Cette confidentialité s'étend non seulement sur les travaux relatifs au déroulement de la procédure proprement dite, mais aussi sur les réunions des institutions par rapport à l'administration de l'arbitrage. Cette confidentialité couvre les documents soumis au centre ou établis par lui à l'occasion des procédures qu'il diligente. Sous réserve d'un accord contraire de toutes les parties, celles-ci et leurs conseils, les arbitres, les experts, et toutes les personnes associées à la procédure d'arbitrage, sont tenus au secret professionnel et au respect de la confidentialité des informations et documents qui sont produits au cours de la procédure.

En matière de sentences arbitrales, l'originalité de la CCJA tient à ce que les sentences arbitrales de la cour ne nécessitent aucun contrôle étatique pour requérir le titre exécutoire dans un Etat parti au traité, puisque s'est-elle même qui procède à l'exéquatur de ses sentences dans les Etats. C'est du moins ce qui ressort de son règlement de

procedure.il faut mentionner que l'exéquatur a un caractère communautaire, c'est à dire qu'elle s'applique dans tous les Etats parties au traite. Mais il convient de mentionner qu'il existe un certain contrôle étatique sur les sentences arbitrales de la CCJA, et c'est un contrôle uniquement sur l'authenticité de la sentence. Au Cameroun cette procédure est renforcée car l'exéquatur de la CCJA doit être enregistré auprès du greffier de la Cour Suprême pour que ces sentences puissent donner lieu aux voies d'exécution.

Lorsqu'une sentence est rendue par une institution d'arbitrage, elle a besoin de l'autorisation du juge étatique[54] pour être exécutée sur le territoire national. Cette autorisation se fait par le moyen de l'exéquatur[55]. Néanmoins, l´exequatur est accordée par la CCJA elle-même Contrairement aux autres institutions d'arbitrage.

En ce que concerne les recours contre la sentence arbitrale pour le cas de la CCJA, elle n'est pas susceptible d'opposition d'appel ni de pourvoi en cassation. Elle peut faire l'objet d'une tierce opposition et d'un recours en annulation (art 25 AUA).

Pour ce qui du CMAG Les sentences arbitrales rendues en application de son Règlement ne sont pas susceptibles de recours à l'exception de ceux expressément prévus par la loi applicable à l'arbitrage et auxquels les Parties n'auraient pas renoncé lorsqu'une telle renonciation est possible.

Les règlements de procédure tenue en annexe permettront aux uns et aux autres d'avoir une idée précise des règles procédures devant la CCJA et CMAG.

---

[54] Au Cameroun le juge charge de l´exequatur est le président du tribunal de première instance, ou le magistrat délégué par lui, c´est du moins ce qui ressort l´article 2 de la Loi n^{0}2003/009 du 10 juillet 2003 portant désignation des juridictions compétentes visées par l'Acte Uniforme relatif au Droit de l'arbitrage et fixant leur mode de saisine.

[55] L´exequatur est une procédure tendant à faire appliquer la formule exécutoire ou à accorder force exécutoire à la sentence qui a été rendue par l´institution d´arbitrage.

LE SEQUESTRE

Par :
Isaac NTEPPE EBOUMBOU
Avocat-Cameroun

Les mots mis dans leur contexte prennent différentes connotations dans la mise en œuvre de l'expression française. C'est ainsi que le séquestre, dans son entièreté revêt une multitude de connotations selon qu'il est situé dans le contexte social, philosophique, médical et même juridique.

Fort du contexte qui nous intéresse, nous nous appesantirons uniquement de l'utilité de cette notion dans le contexte juridique. Pratiqué tant la 1ère guerre et 2nde Guerre mondiale, cette notion a pris un sens dans le cadre des biens appartenant aux ennemis. Cette mesure permettait de ménager les intérêts des principaux actionnaires qui n'étaient autres que français et britanniques. On peut dès lors par assimilation prétendre que le séquestre n'est autre qu'une mise en indisponibilité des avoirs ou des biens des ennemis.

Au-delà de cette notion antique et de l'évolution de la société en général, cette notion du point juridique a connu une évolution aussi et comme telle se définit comme étant ***une procédure par laquelle un tribunal décide de placer un bien ou une somme d'argent sous la garde de la justice, rendant le bien séquestré momentanément indisponible pour son propriétaire jusqu'au jugement qui y mettra fin***. Par ailleurs, il peut aussi désigner la personne ou l'organisme chargée d'administrer le bien pendant la durée du séquestre.

L'ordonnancement juridique Camerounais à travers le Code Civil en ses articles 1955 et suivants ont permis d'avoir cette notion dans toute son applicabilité et partant sa mise en œuvre lorsque les parties ou les personnes sont contraires en fait et en droit relativement à ce qui est sollicité.

Eu égard à ces énonciations permettant de comprendre ladite notion, nous sommes à même de se poser la question quel est le fondement du séquestre de même que les effets que peuvent produire une telle mesure ? La réponse que nous serons amenés à donner sur ces entre-faits nous permettra de connaitre en réalité ce qu'est le séquestre avant de poser les jalons de son importance dans la sphère juridique Camerounaise notamment.

I- LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA NOTION DU SEQUESTRE

Prenant naissance dans le Code Civil de 1802 dans son entièreté, la notion de séquestre dans la sphère juridique nationale n'a pas manqué d'être évoqué au regard de l'importance qu'elle revêt pour la sécurisation tant des biens matériels et immatériels. Dessiné et prévu dans les articles 1955 et suivants du code susvisé, le séquestre peut être conventionnel ou judiciaire.

Le séquestre est dit conventionnel lorsqu'il résulte de la volonté des parties dans le cadre d'une relation synallagmatique pour laquelle elles définissent et encadrent elles-mêmes leur rapport dans l'exécution des obligations réciproques.

Contrairement au séquestre conventionnel, celui judiciaire est celui par lequel les mesures de mise en indisponibilité d'un bien ou d'un somme d'argent sont définis par le Tribunal saisi à cet effet en désignant la personne physique ou morale chargé de l'administrer en attendant l'issue d'une difficulté. Ainsi, selon l'article 1961 du code civil,

« *La justice peut ordonner le séquestre :*
1° Des meubles saisis sur un débiteur;
2° D'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes;
3° Des choses qu'un débiteur offre pour sa libération ».

Fort donc de ces élucubrations, nous pouvons avec aisance conclure que le séquestre tire ses fondements tant dans l'accord des volontés et donc le consentement, l'existence d'un bien matériel ou non d'une part, et d'autre part dans l'existence d'un litige entre une ou plusieurs personnes et même avec des tiers et la justice qui prend des mesures en attendant la clôture d'une difficulté née entre iceux par la désignation d'un tiers pour ce faire.

Enfin il faut dire que le séquestre tel que défini par les textes a une durée de vie selon que le litige est résolu ou que les parties l'ont défini dans leur convention ou que pour le bien pour lequel il est ordonné est limité dans le temps.

L'exemple est type dans le cas de paiement de somme d'argent d'un débiteur à son créancier ou dans la vente d'un fonds de commerce selon car il garantit à l'acquéreur non seulement le non-paiement du supplément du prix en raison de la solidarité entre les parties mais aussi le désintéressement des créanciers du débiteur vendeur sur le prix de vente du fonds de commerce.

Il est donc important au regard de ces caractéristiques de se demander et ce juste titre, les effets de ce séquestre.

II – LES EFFETS DU SEQUESTRE

Que le séquestre soit conventionnel ou judiciaire, les effets du séquestre au regard du bien sont les mêmes pour toutes les mesures prises à cet effet.

Ainsi, le séquestre a pour effet principal de rendre le bien matériel ou immatériel pour lequel il est ordonné **indisponible**. Cette indisponibilité du bien est faite soit entre les mains d'un tiers ou sous mains de justice telle que prévu par l'article 1961 du Code Civil.

Au-delà de cette indisponibilité, le séquestre à titre subsidiaire a pour rôle second de préserver les droits de chacune des parties sur la chose pour lequel le séquestre est ordonné.

Il faut donc dire que le séquestre est un concept très pratiqué dans la sphère juridique tant par les acteurs du secteur commercial que civile et ce au quotidien et permet en tout état de cause de garantir le meilleur fonctionnement des affaires et même de porter au plus haut les intérêt des uns et des autres dans l'accomplissement des actes de commerce et/ou civils.

Voilà en quelques mots un exposé succinct sur la notion de séquestre que nous dont nous avons la lourde charge d'appréhender en ce jour.

Aucune œuvre n'étant parfaite, je me soumets tant à vos observations, contributions y relatives et questions en cas d'incompréhensions.

Merci et bonne lecture.

LA PROCEDURE D'ADOPTION AU CAMEROUN

Par :

EWECK EPOH

Avocat au Barreau du Cameroun.

M. Jean Paul BRANLARD, *« il est des sujets qui ont l'avantage d'être classiques et l'intérêt d'être actuel. Le nôtre est de ceux-là. Il est universel et permanent. Il est donc très salutaire que celui-ci soit débattu »*[56].

Avoir un enfant pour les couples mariés et non mariés devient de plus en plus difficile, un casse-tête, une question majeure.

Pour les pouvoirs publics, cette question est prise à bras le corps et est classée parmi les problèmes de santé public, tant elle concerne une grande partie de la population et touche toutes les couches sociales.

Les problèmes d'infertilité[57] ou d'infécondité des couples hétérosexuels sont de plus en plus récurent, se définissant comme étant l'absence de grossesse après 12 à 24 mois de rapports sexuels complets, réguliers (deux à trois fois par semaines) et sans contraception[58].

La santé de reproduction l'infécondité est pour les médecins qui cherchent sans toujours avoir les réponses exactes, à résorber la question de la détermination du lien filial au sein des familles.

La fécondité demeure un mystère bien que le sexe est de plus en plus banal et banalisé dans nos sociétés dites modernes, dans ces sociétés où, apprendre le sexe aux enfants dès la maternelle est recommandé, où, pour leurs aînés parler et pratiquer l'amour n'est pas un tabou. Les couples sont obligés de recourir à plusieurs méthodes offertes par les politiques pour leur permettre de connaître la joie et le bonheur d'être parent. Parmi ces méthodes[59], nous pouvons citer notamment : la Procréation Médicalement Assistée

---

[56] BRANLARD (J.P.), Le sexe et l'état des personnes. Aspects historique, sociologique et juridique. Th. LGDJ 1993, p. 3.

[57] Plus de 25% de couple sont concernés en France. Voir explication du Dr Mikaêl AGOPIANTZ, gynécologue médical et médecin de la reproduction.

[58] Selon l'organisation mondiale de la santé, l'infertilité touche des millions de personnes en Age de procréer et a une incidence sur leur famille et leur communauté. Elle estime qu'entre 48 millions de couples et 186 millions de personnes sont touchés par l'infertilité dans le monde. Au Cameroun, ce problème demeure actuel et sérieux. Pour les femmes qui sont en grossesses, toute une politique est mise sur pied pour les accompagner durant toute la période de gestation : la santé de reproduction.

[59] Ces méthodes ne sont pas toutes reconnues au Cameroun.

(PMA)[60], l'insémination artificielle utérine (IA)[61], la fécondation in vivo avec transfert d'embryon (FIV)[62], la fécondation in-vitro avec injection intra-cytoplasmique d'un spermatozoïde (ISCI)[63].

Ces différentes méthodes permettent donc aux personnes physiques mariées ou non d'avoir un enfant pour la stabilité de la famille et de la communauté.

Mais aujourd'hui, avec l'avènement des nouveaux paradigmes, il est surtout question de permettre à tous les enfants de grandir dans une famille, dans leurs grands intérêts d'où l'adoption. Ce dernier vient du droit romain, désigne une institution par laquelle une personne, mineure ou majeure dite « l'adopté », entre dans la famille d'une autre, dite « l'adoptant », (ou les « adoptant selon les cas). En clair, l'adoption[64] est un lien de filiation établi indépendamment de tout lien biologique entre l'adoptant et l'adopté.

Dans cet exposé, nous ne débattrons pas du fond tellement la question de l'adoption est large avec des problématiques très variées[65].

---

[60] PMA est encadrée en France par la loi de bioéthique du 2 août 2021. Elle est ouverte à toutes les femmes, en couple ou non, mais exclut les hommes transgenres.

[61] C'est une méthode qui consiste à injecter des spermatozoïdes "préparés" dans la cavité utérine, le jour de l'ovulation. La stimulation des ovaires va permettre de maîtriser et d'améliorer l'ovulation

[62] Elle consiste à reproduire en laboratoire ce qui se passe naturellement dans les trompes : la fécondation et les premières étapes du développement de l'embryon. La stimulation des ovaires va permettre le développement de plusieurs follicules contenant chacun un ovule

[63] C'est une procédure supplémentaire au processus conventionnel de la FIV principalement pour traiter l'infertilité masculine. L'ICSI consiste à féconder l'ovule de la femme par l'injection direct du spermatozoïde dans l'ovule en laboratoire.

[64] Ancienne et générale (ou presque) l'institution a une histoire qui reflète les diverses finalités qu'elle poursuit. A Rome, l'adoption est conçue, à titre principal, pour assurer la postérité politique de l'adoptant ; l'ancien droit l'ignore, tant il est vrai que pour la France chrétienne, il ne peut y avoir de filiation que par procréation dans le mariage. Les révolutionnaires, inspirés, là comme ailleurs, par la volonté créatrice, ressuscitent l'adoption, mais aucun de leurs nombreux projets n'a abouti. Le code civil en retient une conception très restrictive ; en particulier, ne peuvent être adoptées que des majeurs ayant reçu pendant plusieurs années des soins de l'adoptant, lequel doit être sans descendance. In « Le Sexe et le Droit », Thèse, Pr KOUAM Siméon P. p 343.

Finalement, l'adoption, en 1804 est empreinte comme à Rome, de raisons politiques – Napoléon Bonaparte était alors soucieux de postérité impériale - et vise à la transmission du nom et du patrimoine ; les sentiments d'affection sont réservés à la filiation charnelle. C'est la loi du 19 juin 1923 qui, portée par un objectif totalement différent va consacrer l'adoption. Ce revirement résulte de plusieurs facteurs concordants : le nombre d'enfants orphelins de la suite de la guerre, l'émergence de la notion d'intérêt de l'enfant, la naissance de l'idée que l'adoption peut donner un enfant à un couple stérile, le développement de l'intérêt que peut avoir un projet éducatif. Essentiellement fondée sur la fonction qu'a l'adoption, qui est de donner une famille à un enfant, la loi de 1923 permet l'adoption des mineurs, en assouplit les conditions et en renforce les effets.

[65] L'adoption soulève ici et ailleurs diverses problématiques notamment l'adoption internationale, le nom de l'adopté, finalité de l'adoption, l'adoption et contrôle du juge, détournement d'adoption, d'adoption infra-familiales, l'adoption par un homosexuel, par un couple homosexuel, adoption plénière avec option simple…

Compte tenu de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'adopté, surtout concernant les mineurs, et pour éviter les pratiques diverses dont 'ils pourraient être victimes, le législateur a bien voulu que cette procédure stricte avec des exigences particulières.

Nous allons dans le cadre de ce mini mémo nous intéresser à la question de la procédure d'adoption au Cameroun. Pour ce faire, nous ferons le tour de la procédure d'adoption simple (I) et les procédures d'adoption plénière, internationale (II)

I) LA PROCEDURE D'ADOPTION SIMPLE.

Pour espérer pouvoir être adopté où être adoptant au Cameroun, il faut remplir certains préalables (A), après engager une procédure aux fins d'adoption simple (B) et exercer les voies de recours le cas échéant (C).

A) La capacité des parties en matière d'adoption simple.

L'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté. Aussi, Nul ne peut être adopté par plusieurs si ce n'est par deux époux.

1) Les préalables à remplir.

- ***Les conditions relatives aux adoptants.***

Ces conditions sont contenues dans les dispositions de l'article 344 du Code civil.

L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe âgées de plus de quarante ans.

Elle peut être demandée conjointement par deux époux non séparés de corps lequel dont l'un au moins est âgé de plus de trente- cinq ans s'ils sont mariés depuis plus de dix ans et n'ont pas eu d'enfants de leur mariage.

Les adoptants ne devront avoir, au jour de l'adoption, ni enfants ni descendants légitimes.

Les adoptants devront avoir quinze ans de plus que les personnes qu'ils se proposent d'adopter, sauf si ces dernières sont les enfants de leur époux. Dans ce cas, la différence d'âge minimum exigée ne sera plus de dix années. Elle pourra même être réduite par dispense du Président de la République.

- ***Les conditions relatives aux adoptés***

L'adopté doit être Camerounais être de sexe masculin ou féminin. Il peut également être mineur ou majeur.

Il devra avoir 15 ans de moins que celui ou celle qui souhaite l'adopté. Dans le cas où l'adopté est un enfant d'un des époux, la différence d'âge sera de 10 ans.

Cette différence d'âge pourra même être réduite par dispense eu Président de la République.

2) Les consentements requis pour l'adoption.

- *Le consentement de l'adopté.*

Le consentement de ce dernier est requis s'il est majeur.

- Le consentement de l'époux est requis lorsque l'autre époux est soit adoptant ou adopté.
- *Le consentement de père et mère.*

Si la personne à adopter est mineure et a encore ses père et mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption.

Si l'un des deux est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des époux au profit duquel le divorce ou la séparation de corps a été prononcé et qui a la garde de l'enfant suffit.

- Le consentement du Conseil de famille est requis lorsque le mineur n'a plus ni père ni mère, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

Le consentement du conseil de famille est également requis lorsque le mineur est un enfant naturel qui n'a point été reconnu, ou qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté.

Les consentements dont s'agit, pour être reçu par le tribunal devraient avoir la forme authentique.

B) La phase contentieuse d'adoption simple.

Le Cameroun est un État culturellement bi-juridique où se juxtaposent deux grands systèmes de droit : la Common Law pour ses régions du Sud-Ouest et Nord-Ouest et la

civil Law pour la partie francophone. Dans notre travail, nous présenterons le système romano-germanique.

Le Cameroun connait également un pluralisme juridique qui se caractérise par le droit moderne ou écrit et le droit traditionnel.

- *Les juridictions compétentes :*

Selon les dispositions de l'article 18 1b de la loi N° 2006/ 015 du 29 décembre 2006 modifiée et complétée par la loi N° 2011/027 du 14 décembre 2011 portant organisation judiciaire, le tribunal de grande instance est compétent pour « *des actions et procédures relatives à l'état des personnes : à l'état civil, au mariage, au divorce, à la filiation, à l'adoption et aux successions* ».

Il convient de souligner que, le législateur a expressément exclu de la compétence des tribunaux de droit traditionnels la matière d'adoption[66].

Il ressort dont qu'en cette matière, seul les tribunaux de grande instance sont compétents.

- Les pièces à fournir
    - Une requête timbrée adressée au président du tribunal de grande instance.
    - Copie légalisée des CNI des parents et de l'époux le cas échéant.
    - Une carte de séjour de l'adoptant le cas échéant.
    - L'autorisation parentale
    - Consentement de l'adoptant, parents, époux, conseil de famille le cas échéant (par acte notarié)
    - Frais quittance 3.500 pour ce qui est du TGI du Wouri.
    - Consignation 50.000 FCFA pour ce qui est de la même juridiction.
- La procédure

Le tribunal est saisi par une requête par la partie la plus diligente. Il se réunit en chambre de Conseil.

Le ministère public entendu, le président rend une décision indiquant qu'il y'a lieu ou non à adoption.

[66] Cf. décret N° 69/DF/544 du 19 décembre 1969 fixant l'organisation judiciaire et la procédure devant les juridictions traditionnelles au Cameroun oriental

Le jugement à intervenir est prononcé à une audience publique. Il devra se prononcer sur le nom de l'adopté et devra se prononcer sur la rupture des liens de parenté entre l'adopté et sa famille.

La partie ayant eu gain de cause signifiée la décision à l'autre partie, à une personne dont le consentement dont le consentement était requise mais n'a pas pu le manifester.

Le ministère public peut interjeter appel ainsi que toute autre partie au jugement.

- Homologation et insérer dans un journal d'annonces légale.

L'homologation de la décision et après que toutes les voies de recours soient épuisées. Un extrait du jugement ou l'arrêt admettant l'adoption est inséré dans le un journal d'annonce légales publié au lieu du domicile de l'adoptant.

Le contenu de cet extrait de l'article 364 du code civil.

- Dans les trois (3) mois le dispositif du jugement ou de l'arrêt est transcrit, à la requête du représentant légal qui a obtenu le jugement ou l'une des parties intéressées, sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté.

Il est fait mention de l'adoption et des nouveaux noms de l'adopté en marge de l'acte de naissance de ce dernier.

- *Les voies de recours*.

Les voies de recours sont l'opposition, l'appel, le pourvoi dans les conditions de droit commun.

Il ressort des dispositions de l'article 347 alinéa 2 du code civil que l'opposition est possible.

« Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des époux au profit duquel le divorce ou la séparation de corps a été prononcé et qui a la garde de l'enfant suffit; toutefois, si l'autre parent n'a pas donné son consentement, l'acte d'adoption devra lui être signifié et l'homologation ne pourra intervenir que trois mois au moins après cette signification. Si, dans ledit délai ce parent a notifié au greffe son opposition, le tribunal devra l'entendre avant de prononcer ».

Conformément aux dispositions de l'article 363 du Code Civil : « En cas de refus d'homologation, chacune des parties peut, dans les trois mois qui suivent le jugement, le déférer à la cour d'appel qui instruit dans les mêmes formes que le tribunal de première instance et prononce sans énoncer de motifs. Si le jugement est réformé, l'arrêt statue, s'il

y a lieu, sur le nom de l'adopté ». Il renchérit en indiquant que : « En cas d'homologation, le ministère public peut interjeter appel ; le même droit appartient aux parties, en ce qui concerne la partie du jugement qui fait grief à leur demande. La cour d'appel statue dans les formes et conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le recours en cassation pour vice de forme contre l'arrêt rejetant la demande d'homologation est également recevable.

Par ailleurs, L'adoption peut être révoquée, s'il est justifié de motifs graves, par une décision du tribunal, rendue à la demande de l'adoptant ou de l'adopté; néanmoins, aucune demande de révocation d'adoption n'est recevable lorsque l'adopté est encore mineur de moins de treize ans. Le jugement rendu par le tribunal compétent en vertu du droit commun à la suite de la procédure ordinaire, après audition du ministère public, doit être motivé; il peut être attaqué par toutes les voies de recours.

C) La procédure d'adoption simple dans l'avant-projet du Code civil.

L'avant-projet des personnes et de la famille devenu avant-projet du code civil camerounais traite de l'adoption dans ses articles 561 à 590.

La procédure d'adoption commence par le placement de l'adopté décidé par ordonnance du Président de la juridiction compétente.

Le placement en vue de l'adoption est décidé par ordonnance du Président de la juridiction compétente du lieu de résidence de l'enfant, sur requête présentée, soit par l'une des personnes visées à l'ARTICLE 557 du présent Code, soit par le futur adoptant, après avis motivé du service social.

Le placement est réalisé par la remise effective de l'enfant au futur adoptant, après que le consentement requis a été définitivement donné.

Le placement d'un enfant ne peut avoir lieu lorsqu'il y a eu rétractation du consentement.

Le service social est chargé d'assurer la supervision de l'encadrement de l'enfant ainsi placé jusqu'à sa majorité.

Le dossier aux fins de placement comprend, selon le cas :

- Une demande timbrée ;
- Une copie conforme de la carte nationale d'identité ou du passeport de l´adoptant ;
- Un extrait de casier judiciaire de l´adoptant datant de moins de trois (3) mois ;
- Un certificat médical attestant du bon état de santé de l'adoptant ;
- L'engagement d'un tiers pouvant suppléer l'adoptant en cas d'empêchement, d'absence

ou de disparition ;
- Un rapport d'enquête sociale sur l'adoptant ;
- Un agrément délivré sur l´adoptant par le service social compétent ;
- Un certificat de domicile de l'adoptant ;
- Un extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- Les déclarations de consentement à l'adoption ;
- L'attestation de non rétractation de consentement délivrée par le greffier en chef de la juridiction compétente ou par le notaire.

II) LES PROCEDURES DE LA LEGITIMATION ADOPTIVE ET DE L'ADOPTION INTERNATIONALE

« Un jour survint un incident que je pris très à cœur, plus peut-être qu'il n'eût fallu : au cours d'un repas, un des convives, dans son ivresse, me traita d'enfant trouvé »[67].

A) La légitimation adoptive.

La légitimation adoptive comme l'adoption simple est essentiellement judiciaire et comporte quelques nuances. Nous relèverons uniquement ces nuances le reste étant pratiquement similaire à l'adoption simple.

1) Capacité des parties

- *Capacité des adoptants*

L'adoption plénière ne peut être demandée que conjointement par des époux non séparés de corps dont l'un au moins est âgé de plus de 35 ans s'ils sont marié depuis plus de 10 ans et n'ont pas d'enfants de leur mariage.

Les adoptants doivent avoir 15 ans de plus que l'enfant qu'ils se proposent d'adopter.

Les candidats ne doivent avoir ni enfants, ni descendants légitimes.

L'existence d'enfants légitimés par adoption ne fait pas obstacle à de nouvelles légitimations adoptives.

- *Capacité des adoptés*

L'adoption plénière n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de 05 ans abandonnés par leurs parents ou dont ceux-ci sont inconnus ou décédés.

Toutefois, à l'égard des enfants confiés par l'assistance publique ou par une association de bienfaisance investie de l'exercice de la puissance paternelle à des époux ne

[67] Sophocle, *Oedipe roi*, Paris, éd. P. Lebaud, 1982, p. 253-254.

remplissant pas encore les conditions légales pour adopter, la limite d'âge de 05 ans sera reculée d'autant de temps qu'il en sera écoulé entre le moment où l'enfant a été confié à ces époux et celui où ces conditions auront été remplies.

2) Procédure de l'adoption plénière.

La légitimation adoptive ne peut résulter que d'un jugement rendu sur requête en audience publique, après enquête et débats en chambre de Conseil

- *Intervention du service social*

Dans la pratique, le service social joue un rôle significatif en amont de la phase judiciaire. Dans cette phase pré-adoptive**,** les services sociaux entreprennent des actions diverses, notamment : l'enregistrement de personnes désireuses d'adopter, les enquêtes sociales, la sélection des familles d'accueil, la délivrance d'agréments à l'adoption, la prise en charge et/ou le placement dans les familles, et la saisine des tribunaux pour adoption.

- *Caractère irrévocable*

La légitimation adoptive est irrévocable et ne peut être admise que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'enfant. L'administration, l'œuvre ou la personne qui élève l'enfant sera obligatoirement appelée à donner son avis. L'enfant qui fait l'objet d'une légitimation adoptive cesse d'appartenir à sa famille naturelle sous réserve des prohibitions au mariage visées aux art. 161, 162, 163 et 164 du présent Code. Il a les mêmes droits et les mêmes obligations que s'il était né du mariage[68].

- *Transcription*

Mention de la légitimation sera faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant, à la diligence du représentant légal dans les trois mois du jugement ou de l'arrêt.

B) Des conflits de lois relatifs à la filiation adoptive

Les conditions de l'adoption sont régies par la loi nationale commune de l'adoptant et de l'adopté.

Lorsque l'adoptant et l'adopté sont de nationalité différente, il est procédé à une application distributive des lois nationales en présence, pour les conditions unilatérales et à une application cumulative des lois nationales en présence, pour les conditions bilatérales.

[68] Cf. arts. 369 et s. du Code Civil.

Les effets de l'adoption sont régis par la loi nationale de l'adoptant, s'il est seul, et par la loi des effets du mariage en cas d'adoption par deux époux.

C) La procédure relative à l'adoption internationale

Selon les dispositions de l'article 345 du code civil : *« Un camerounais peut adopter un étranger ou être adopté par un étranger. L'adoption est sans effet sur la nationalité »*. La législation Camerounaise envisage la possibilité de recourir à l'adoption transnationale.

➢ ***Procédure administrative***

Suite à la demande des autorités camerounaises, le Service de l'adoption internationale transmettra directement à l'autorité centrale camerounaise une copie de la décision d'agrément, de la notice et de l'enquête psychologique et sociale (dûment légalisés par le bureau des légalisations du Ministère des Affaires Etrangères), le reste du dossier sera transmis par les requérants.

Les requérants doivent transmettre exclusivement sous pli postal au Service de l'Adoption Internationale (Service de l'Adoption Internationale – Secteur Afrique – 57 boulevard des invalides – 75007 Paris) les documents suivants :

- Une carte de La fiche de renseignements du SAI accompagnée de deux copies de la décision d'agrément et de la notice (il n'est pas nécessaire de faire légaliser ces documents dont l'usage est réservé aux autorités françaises).

  Cette fiche de renseignements est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/FICHE DE RENSEIGNEMENTS SAI2 2 pdf
- La copie de la décision d'agrément, de la notice et de l'enquête psychologique et sociale dûment légalisés par le bureau des légalisations du Ministère des Affaires Etrangères, ces documents seront transmis directement par le SAI à l'Autorité Centrale Camerounaise.

Le SAI vous adressera à réception de votre dossier un accusé de réception ainsi qu'une attestation d'enregistrement de votre dossier auprès du SAI.

➢ ***Composition du dossier à transmettre aux autorités camerounaises :***

- Attestation d'enregistrement du dossier délivrée par le SAI (L)

- Une lettre de motivation adressée au Ministère des Affaires Sociales. Dans tous les cas la signature est authentifiée par les services de la Mairie. Dans le cas d'une adoption par des époux, le courrier est signé par les deux conjoints.
- Copie(s) intégrale(s) d'acte(s) de naissance.
- Copies des cartes d'identité, du titre de séjour (copies certifiées conformes à l'original)
- Acte de mariage et/ou contrat de pacs et/ou attestation de concubinage
- Copie du livret de famille, avec jonction systématique de la première page « enfant». En cas d'adoption d'enfant(s) préalable, le(s) candidat(s) devra prouver qu'il ne s'agit pas d'enfant(s) biologique(s) – (copies certifiées conformes à l'original)
- Extrait du casier judiciaire (L)
- Certificats médicaux/dossier médical (L) : Certificat de stérilité, accompagné d'un dossier médical et un certificat médical attestant que le(s) candidat(s) jouit/jouissent d'un parfait état de santé.
- Justificatif de revenus stables (bulletins de salaires, avis d'imposition, attestation d'employeur, du comptable, etc.) (L)
- Certificat de domicile (attestation notariée, copie du bail) (L)
- Pour les adoptions internationales : un engagement (devant notaire ou signature authentifiée par la mairie) d'un proche (ami, membre de la famille) qui s'engage à prendre soin de l'enfant adopté en cas d'incapacité ou de décès de l'adoptant.

Il conviendra de produire comme pour la famille candidate des justificatifs d'identité et de séjour régulier en France (copies conformes à l'original de la CNI ou de la carte de séjour, du livret de famille et/ou copies intégrales d'actes de naissance), l'extrait du casier judiciaire, un justificatif de logement ; certificat médical de bonne santé et de revenus réguliers ainsi que tout autre document utile adapté à la situation de la famille caution morale.

➢ ***Documents divers***

- Lettres de recommandations de notables, document récapitulatif des contacts de la famille candidate, document récapitulatif concernant les éléments de preuves concernant la famille « caution morale », etc.

- A l'exception des actes (notariés, judiciaires, d'état-civil, tous ces documents doivent être légalisés auprès du Bureau des légalisations du Ministère des Affaires Etrangères (Bureau des légalisations – 57 boulevard des invalides – 75007 PARIS/Tél : 01.53.69.38.28 – 01.53.69.38.28 – 01.53.69.38.29 / Télécopie : 01.53.69.38.31 / mail : bureau.légalisation@diplomatie.gouv.fr)

➢ ***Procédure judiciaire***

Le dossier de candidature doit être envoyé au Consulat Général du Cameroun à Paris qui le transmet au Ministère des Affaires Sociales.

Les candidats justifiant d'une résidence au Cameroun peuvent déposer leur dossier auprès du service social le plus proche de leur résidence.

Après examen du dossier, le Ministère des Affaires Sociales transmet un avis portant sur la faisabilité de la procédure d'adoption au Délégué Régionale ainsi qu'aux adoptants.

Une fois le dossier de l'enfant constitué, comprenant notamment les consentements des représentants légaux de l'adopté, la requête en adoption est déposée devant le Tribunal de Grande Instance du domicile de l'adopté.

NB : Le jugement d'adoption doit impérativement être prononcé par un tribunal de droit civil ; un jugement prononcé par un tribunal traditionnel ne sera pas reconnu.

1) Adoption simple ou légitimation adoptive.
2) A l'expiration du délai d'appel de 3 mois, le certificat de non appel est délivré.
3) Mention de l'adoption est faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant, dans les 3 mois du prononcé du jugement.

CADRE JURIDIQUE DE L'ADOPTION AU CAMEROUN

- *La constitution du Cameroun*
- *Le Code Civil applicable au Cameroun (Articles 343 à 370).*
- *L'ordonnance n°81-02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques modifiée et complétée par la loi n°2011/011 du 06 mai 2011 (Article 41 alinéas (1) et (3) et Article 42).*

- *La Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) ou Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant : Traité International adopté par l'Assemblée Générale des Nations-Unies, le 20 novembre 1989 (Article 21).*
- *La Charte Africaine des Droits et du Bien-être des Enfants (Article 24).*
- *Le code de procédure civile ;*
- *Loi N° 2006/ 015 du 29 décembre 2006 modifiée et complétée par la loi N° 2011/027 du 14 décembre 2011 portant organisation judiciaire ;*
- *Décret N° 69/DF/544 du 19 décembre 1969 fixant l'organisation judiciaire et la procédure devant les juridictions traditionnelles au Cameroun oriental.*
- *Avant-projet de code civil (Article 561 à 590)*

LE CONTENTIEUX DE L'ETAT CIVIL AU CAMEROUN

Par :
LISSUK Martin
Avocat-Cameroun

INTRODUCTION

De toutes les sources de données sur la population, l'état civil est la plus ancienne. Il constitue la seule source qui permet d'obtenir de façon continue des données sur le mouvement naturel de la population. Ainsi, l'état civil est l'ensemble des écrits dans lesquels l'autorité publique constate d'une manière authentique, les principaux faits et évènements de la vie d'une personne physique. Par extension c'est l'appellation donnée aux services administratifs qui reçoivent les déclarations, conservent les registres concernant la naissance, l'adoption, le mariage et le décès et consignent les autres faits relatifs à l'état des personnes (reconnaissances, légalisations, suppléances, adoptions, naturalisations). Au Cameroun, l'état civil est principalement régi par l'ordonnance N°81-02 du 29 Juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques, modifiée et complétée par la loi N°2011/011 du 06 Mai 2011.

Quant à la notion « contentieux », elle renvoie à tout ce qui peut faire l'objet d'une contestation, d'un litige. C'est le fait d'apporter une solution à une contestation, à un différend en application du Droit soit au fond, soit à titre provisoire.
Dès lors, le présent thème nous invite à nous interroger sur l'ensemble des faits ou contestations susceptibles d'être portés à la connaissance de l'autorité compétente à la suite de l'établissement ou de la conservation d'un acte d'état civil.

Il convient d'emblée de préciser cette problématique s'inscrit dans un très vaste domaine susceptible d'embrasser toutes les branches du droit notamment civil, pénal voir administratif. Pour des raisons didactiques mieux pédagogiques, notre exposé sera circonscrit aux litiges relevant de la sphère civile, les autres pouvant être évoquées dans les échanges interactifs ou à une autre occasion. Aussi examinerons-nous d'une part le contentieux de l'établissement des actes d'état civil (I) et d'autre part celui du statut de l'état civil (II).

I- LE CONTENTIEUX DE L'ETABLISSEMENT DES ACTES D'ETAT CIVIL

Il s'agit de s'interroger tour à tour sur la rectification et la reconstitution ainsi que sur l'annulation des actes d'état civil.

A- *La rectification et la reconstitution*

La rectification est l'opération qui consiste à réparer ou corriger des omissions et erreurs matérielles affectant un acte juridique.
La reconstitution quant à elle renvoie au processus relatif au rétablissement juridique d'une situation donnée.

Aux termes des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance N°81-02 du 29 Juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques, modifiée et complétée par la loi N°2011/011 du 06 Mai 2011. N°81-02 du 29 Juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques, modifiée et complétée par la loi N°2011/011 du 06 Mai 2011.,

« (1) La rectification et la reconstitution des actes d'état-civil ne peuvent être faites que par jugement du tribunal.
(2) ***Il y a lieu à reconstitution en cas de perte, de destruction des registres ou lorsque la déclaration n'a pu être effectuée dans les délais prescrits par la présente Ordonnance.***
(3) Il y a lieu à rectification lorsque l'acte d'état-civil comporte des mentions erronées qui n'ont pu être redressées au moment de l'établissement dudit acte. »

Les causes donnant droit à la saisine du Tribunal sont : la perte, la destruction des registres ou la déclaration tardive d'une part et la présence des mentions erronées dans l'acte d'autre part.

La procédure est définie par les articles 23 et suivants de l'ordonnance.

Quel est le sort des actes d'état civil établis en violation des dispositions légales, encourent-ils forcement annulation ?

B- *L'annulation.*

Elle s'entend comme l'anéantissement d'un acte prononcé par l'autorité compétente pour illégalité. Il s'agit de la sanction extrême d'une irrégularité contenue dans un acte d'état civil.

En matière d'état civil, le principe est « pas de nullité sans texte »[69]. Néanmoins, l'admission des nullités virtuelles est de plus en plus fréquente notamment lorsque l'irrégularité porte sur la nature ou dans la procédure substantielle de l'acte.

Elle peut intervenir dans certains cas notamment l'incompétence de l'Officier d'état civil tel qu'il ressort de l'article 20 de l'ordonnance :

« (*1) Il est interdit à l'officier d'état-civil de dresser des actes qui le concernent lui-même ou un membre de sa famille. S'il n'a pas d'adjoint, il est remplacé d'office par le Maire, l'Administrateur municipal ou tout autre officier d'état-civil de la Commune dans le ressort de laquelle se trouve le centre concerné.*

(2) Les actes dressés eu contravention des dispositions du paragraphe ci-dessus sont nuls et de nul effet, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites pénales pour faux en écriture publiques. ».

L'article 21 dispose également *« Toute altération, tout faim dans les actes d'état-civil, toute inscription de ces actes ailleurs que sur les registres à ce destiné, peuvent donner lieu à des dommages et intérêts aux parties lésées, sans préjudice des sanctions prévues par la loi pénale.* ***L'établissement de l'acte ailleurs que dans les registres »***. Cette dernière phrase justifie l'annulation des actes qui ont été établis sans la moindre souche mieux sur du papier volant.

L'omission de la signature du secrétaire pour les actes de naissance et de décès constitue aussi une cause d'annulation de ces actes conformément à l'article 14 aux termes duquel : ***« Les actes de naissance et de décès sont conjointement signés par l'officier d'état civil et par le secrétaire du centre, au vu d'une déclaration du père, de la mère, du chef de L'établissement hospitalier où a eu lieu la naissance ou le décès, ou de toute personne ayant eu connaissance de l'évènement. Mention de la qualité du déclarant doit figurer sur l'acte. ».***

II- <u>LE CONTENTIEUX DU STATUT</u>

Il s'agit du contentieux relatif d'une part sur la filiation et d'autre part sur la preuve de son état.

A. <u>Le contentieux de la filiation.</u>

Il est relatif à la reconnaissance, à la légitimation, à l'adoption et la naturalisation. Aux termes de l'article 41 ***« (1) La reconnaissance ou la légitimation d'un enfant né hors mariage se fait par jugement. Il en est de même de l'adoption. »***

[69] Voir Cour Suprême Cameroun Oriental, Arrêt N° 96/L du 24 Mars 1970, Aff. Procureur général de la Cour suprême c/ HARAM BETARE et BETARE DOKO ; B.A.C.S. N° 22 1970, P. 69 et s.
Dans cet arrêt, la haute juridiction avait jugé que l'établissement d'un acte de naissance hors délai n'est pas un motif d'annulation de l'acte.

La reconnaissance est le mode d'établissement de la filiation d'un enfant né hors mariage par déclaration ou par voie judiciaire[70] .

La légitimation qui intervient après le mariage des parents de l'enfant consiste à faire bénéficier à l'enfant autrefois naturel reconnu les droits et obligation de l'enfant légitime. Le mariage subséquent emporte en principe légitimation de plein droit sauf si l'enfant n'avait pas été reconnu.

Ces modifications intervenues dans la vie de l'individu sont portées en marge des actes d'état civil[71].

B. ***La preuve de l'état civil.***

La preuve idéale en matière d'état civil est l'acte qui constate l'évènement dont s'agit.

Toutefois, il arrive qu'une personne qui a toujours s'est toujours comportée de façon continue, publique et sans contestation comme possédant un état alors qu'il n'en est rien. La possession d'état qui est une construction doctrinale pourrait-elle être appliquée en l'espèce dans la sphère juridique Camerounais ?

Fort heureusement, les avancées technologiques permettent à ce jour, grâce au test ADN, d'établir certaines filiations litigieuses. Mais il faut aussi remarquer ces mêmes avancées brouillent paradoxalement la filiation avec les phénomènes de procréation médicalement assistée (PMA), de mères porteuses, de transgenres....

Merci à tous pour votre aimable attention.
La conclusion interviendra à l'issue de la séance des questions - réponses.

Votre humble serviteur, **LISSUK.**

[70] Voir les articles 41 et s. de l'ordonnance de 1981 pour les conditions et la procédure.
[71] Art. 41 al. 3 ord. 1981.

PARTIE V :

DROIT PROCESSUEL

LES VOIES DE RECOURS EN MATIERE ADMINISTRATIVE

Par :

Roger MBI
Juriste Consultant

C'est un principe de droit acquis que le juge épuise sa saisine en prononçant une sentence. Celle-ci consacre le dessaisissement total du juge qui, dès cet instant, « *cesse d'être juge* » de la contestation dont il était saisi. C'est en fait l'application de la maxime « *Lata sentencia judex desinit esse judex* » : La sentence une fois rendue, le juge cesse d'être juge.

Mais il est aussi acquis que pour une raison ou une autre, la décision rendue par le juge peut être contestée par les parties et même parfois par des tiers qui n'étaient pas parties au premier procès si tel est leur intérêt. Cette contestation se fait par l'exercice d'une voie de recours.

Les voies de recours sont de plusieurs types. Mais généralement, elles se regroupent tantôt en voies de réformation et de rétractation tantôt en voies de recours ordinaires et celles dites extraordinaires. Dans tous les cas, elles se définissent comme l'ensemble de moyens mis à la disposition des justiciables et des plaideurs pour leur permettre d'obtenir un nouvel examen du procès ou d'une partie de celui-ci ou encore de faire valoir les irrégularités observées dans le déroulement de la procédure devant le premier juge ;

Plus précisément, l'on dira que les voies de recours sont l'ensemble des procédures destinées à permettre un nouvel examen d'une cause qui a déjà fait l'objet d'une décision rendue par un premier juge soit parce que la procédure était irrégulièrement suivie, soit qu'elle n'a pas tenu compte d'un élément de fait ou de droit présenté par une partie, soit que le jugement n'a pas été motivé ou a été insuffisamment motivé (Voir à cet effet l'artilce 7 de la loi N° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire) soit qu'il contient une erreur de droit soit même parce qu'une partie a fait défaut ou qu'un tiers manifeste un intérêt quelconque à la cause qui a opposé d'autres parties et au cours de laquelle il n'était pas présent.

Pour ces raisons (qui ne sont pas exhaustives), l'exercice d'une voie de recours induit un nouvel examen de la cause par une nouvelle juridiction hiérarchiquement supérieure à celle qui a d'abord connu de l'affaire. Davantage, l'exercice des voies de recours peut être considéré comme une garantie contre le risque d'erreur judiciaire et d'injustice. L'on peut donc affirmer que leur exercice constitue une garantie de bonne justice ;

Par un nouvel examen du procès, la loi permet de corriger à la fois les erreurs formelles et de remettre en cause le bienfondé du procès quant au fond ;

La loi n° 2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs en vigueur au Cameroun n'a pas donné de définition ni de classification particulièrement étanche des voies de recours. On y retrouve çà et là l'opposition, l'appel, la tierce opposition, le pourvoi en cassation, le recours en rectification d'une erreur matérielle et le recours en révision ;

Avant d'arriver à l'étude proprement dite de chacune de ces voies de recours, il nous a paru utile de préciser que la classification des voies de recours les distingue selon le but visé ou selon leur caractère exceptionnel ou non ;

Relativement au but visé par le plaideur, l'on parlera soit des voies de recours de rétractation soit alors des voies de recours de réformation. Les voies de recours de rétractation sont celles qui permettent de s'adresser à la même juridiction qui a rendu la décision attaquée en lui demandant de revenir sur celle-ci (l'opposition) alors que les voies de réformation quant à elles permettent de s'adresser à une juridiction hiérarchiquement supérieure à celle qui a rendu la décision en lui demandant de la réformer (l'appel). Cette classification, bien que séduisante ne permet pas d'aborder toutes les voies de recours puisque le pourvoi en cassation par exemple ne correspond ni à une voie de réformation, ni à une voie de rétractation. Il ne vise pas à faire rejuger l'affaire par la Cour Suprême quant au fond mais plutôt à faire constater que la loi a été violée par les juges d'appel ou d'instances lorsque ceux-ci statuent en premier et dernier ressort.

S'agissant du caractère exceptionnel ou non des voies de recours, l'on parlera et de manière classique, des voies de recours ordinaires et des voies de recours extraordinaires.

Les voies de recours ordinaires ou voies de recours de droit commun sont celles qui sont ouvertes à tous les plaideurs sauf lorsqu'un texte de loi particulier contraire en décide autrement. Pour leur exercice, il n'est pas nécessaire qu'un texte les accorde de manière expresse à un plaideur. Elles sont qualifiées de voies de recours ordinaires parce qu'elles correspondent à l'idée naturelle que l'on a d'un procès qui est dominé par deux principes :

- Le principe du double degré de juridiction qui induit qu'une affaire peut être jugée deux fois par des juges différents. (C'est le cas de l'appel) ;
- Le principe de contradiction qui lui induit que l'on peut être rejugé contradictoirement si l'on a été défaillant au premier procès. (C'est le cas de l'opposition);

  Les vois de recours extraordinaires sont celles qui sont exceptionnellement ouvertes dans les cas spécifiés par la loi. Leur caractère exceptionnel découle de plusieurs raisons :

- D'abord il est exceptionnel qu'un tiers à un procès se plaigne ou se prévale d'un jugement auquel il n'a pas été partie au point de l'attaquer. Mais si c'est le cas, il doit pouvoir le faire. C'est ce qui explique l'existence de la tierce opposition.
- Ensuite, il est exceptionnel que des éléments de fraude ou de tromperie aient déterminé la décision du juge. Si c'est le cas, la requête civile (recours en révision) doit permettre de rattraper l'erreur.
- Enfin, il est aussi exceptionnel que les juges spécialisés du droit puissent se tromper. Si tel est le cas, il faut permettre à une juridiction de sanctionner un jugement qui n'est pas conforme au droit. D'où le pourvoi en cassation.

L'intérêt pratique de cette classification que nous avons, nous aussi, adoptée pour cet exposé est que même si les voies de recours ont toutes une même finalité à savoir corriger les erreurs ou les violations de la loi dont le premier jugement a pu être affecté, elles sont toutes soumises à des règles relatives aux délais consécutifs à la signification du jugement et à la réouverture des débats. Mais il est surtout utile de savoir qu'il n'y a pas de coexistence entre les voies de recours car l'exercice d'une voie de recours extraordinaire n'est pas possible tant la voie de recours ordinaire est encore ouverte.

De même, l'exercice d'une voie de recours ordinaire est généralement suspensif de l'exécution de la décision alors que celui d'une voie de recours extraordinaire ne l'est pas;

Dans le cas du présent exposé, nous verrons dans un premier temps les voies de recours ordinaires et enfin celles dites extraordinaires;

I- LES VOIES DE RECOURS ORDINAIRES

Classiquement, on distingue au titre des voies de recours ordinaires l'opposition et l'appel ;

Ainsi, les voies de recours ordinaires se trouvent au chapitre VI de la loi n° 2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs en ses sections I et II ;

Nous examinerons donc respectivement l'opposition et l'appel;

A- L'OPPOSITION

Dans leur livre intitulé « Procédure civile » (26è Edition Dalloz, 2001, Page 907, N° 1330-2), Jean VINCENT et Serge GUINCHARD définissent l'opposition comme une voie de recours de droit commun et de rétractation qui est ouverte au défaillant, et par l'effet de laquelle l'affaire revient devant le tribunal qui l'a connue une première fois ;

C'est donc une voie de recours dont l'exercice a pour finalité de faire réexaminer l'affaire par la même juridiction qui avait précédemment statuée. C'est une voie de rétractation qui a pour but l'anéantissement des effets du premier jugement alors que l'appel quant à lui permet d'aller devant une juridiction de rang supérieur et de lui déférer l'ensemble du litige. Mais c'est aussi une voie de recours de droit commun comme l'appel puisque toujours ouverte à tous les plaideurs à moins qu'un texte particulier n'en dispose autrement ;

Revenant aux dispositions de la loi n° 2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs, l'article 109 dispose que:

« 1- Les jugements sont rendus par défaut lorsque les parties n'ont pas déposé les mémoires dans les délais impartis.

2- les décisions par défaut sont susceptibles d'opposition.

3- ***la requête en opposition est formée dans les quinze jours de la notification de la décision de défaut.***

Pendant ce délai, le jugement ne pourra être exécuté à moins que, en cas d'urgence ou de péril en la demeure, l'exécution provisoire n'ait été ordonnée avant l'expiration desdits délais, avec ou sans caution dans les cas prévus par les articles 54 et suivants du présent code » ;

- ***Les effets de l'opposition***

L'exercice de l'opposition produit deux effets essentiels :

-Un effet suspensif

-Un effet dévolutif

Dans tous les cas, si l'une ou l'autre des parties ou même toutes les parties ne sont pas satisfaites du premier jugement rendu contradictoirement, réputé contradictoirement ou par défaut, elles peuvent déférer leur cause devant le juge d'appel qui procèdera à un second examen de l'affaire ;

B- L'APPEL

L'appel est une voie de recours de droit commun et de réformation par laquelle une partie qui se croit lésée par un jugement défère le procès et le jugement devant les juges du degré supérieur. Au Cameroun, ce déferrement s'effectue devant la chambre administrative de la Cour Suprême statuant en appel ;

L'appel est une voie de réformation parce que le recours est porté devant la juridiction supérieure à celle qui a primitivement rendue la décision ;

Les règles régissant l'appel en matière administrative sont fixées par les dispositions des articles 72 à 88 de la loi n°2006/16 DU 29 DECEMBRE 2006 modifiée et complétée par la loi n°2017/014 du 12 juillet 2017 fixant l'organisation et le fonctionnement de la

Cour Suprême et 112 à 114 de la loi n° 2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs.

- ***Les effets de l'appel***

L'exercice de la voie de recours dite d'appel induit des effets sur l'exécution du jugement rendu en premier ressort. Ces effets sont généralement résumés en deux :

- Un effet suspensif

- Un effet dévolutif

L'effet dévolutif de l'appel entraine aussi un droit d'évocation de l'affaire et l'interdiction de formuler des nouvelles demandes.

II- LES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

Les voies de recours extraordinaires prévues dans la loi n° 2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs sont **la tierce opposition, le pourvoi en cassation, le recours en rectification d'erreur matérielle et le recours en révision** ;

Elles sont régies par les sections III, IV, V et VI de la loi n° 2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs.

MODES DE SAISINE DES COURS ET TRIBUNAUX EN MATIERE CIVILE DANS LES JURIDICTIONS DE LA COMMON LAW

Par

TAKOR Paul AYUK Esq.

Le système juridique bi-juridique du Cameroun hérité de la France et de l'Angleterre impose la Civil Law dans les huit régions notamment: l'Adamawa, le Centre, l'Est, l'Extrême-nord, le Nord, le Littoral, l'Ouest, le Sud et la Common Law dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun respectivement.

La Common Law qui est un système juridique d'origine anglaise est l'ensemble des règles basée et inspirée principalement des décisions rendu ou des jurisprudences

Au Cameroun certaines lois à l'instar de la loi pénale sont harmonisées mais, la procédure de saisine des tribunaux en matière civile dans les juridictions de la Common Law est différente de ceux de la civil Law. Pour la juridiction de la Common Law les principaux textes applicables sont la Suprême court civil procédure rules (SCCPR) cap 211, applicable à l'instance, Fédéral Suprême court rules (FSCR), Applicable à la cour (d'appel, suprême) et l'Evidence Ordinance applicable dans les cours et tribunaux. Les différentes modes de saisine des tribunaux dans ces juridictions sont les suivantes.

I- MODES DE SAISINE

1. Le Statement of Claim

C'est une demande ou une assignation introduite auprès du Tribunal de première instance avec un quantum de moins de dix millions, le texte applicable sont le SCCPR et l'Evidence Ordinance. Les parties concernées sont citées à travers un Hearing Notice (citation à comparaitre)

2. Le Writ of Summons (Application for a Writ of Summons)

C'est une demande ou assignation faite par devant le Tribunal de la grand instance avec pour quantum égale ou supérieur à dix million et les principaux textes applicables sont la Suprême court civil procedure rules (SCCPR) Cap 211 et la Evidence Odinance

La partie qui s'oppose à ces demandes (statement of claim and Application for writ of summons) dépose un statement of Defence.

La Statement of defence est un acte formel introduite pas la partie adverse réfutant les demandes ou les réclamations faites par le demandeur : le demandeur est également notifié de cet acte.

3. Originating Summons (Alternative procedure for claim)

Originating summons est une procédure de saisine du Tribunal de Grande instance où le demandeur sollicite une interprétation et une réponse à certaines questions de droit .Si le Tribunal répond à l'affirmative, il ordonne les demandes formulées. Mais si c'est à la négative, la demande est rejetée. Exemple : l'interprétation d'une loi, cette demande est accompagnée par l'Affidavit.

4. Affidavit

L'Affidavit sont les déclarations des faits ou témoignage déposé sur serment devant un commissaire du serment (Avocat, Juge, Magistrat, Greffier ou celui qui est habilité dépendant du contexte). Un affidavit est aussi accompagné par les éléments de preuves (exhibit). Apres l'enrôlement au tribunal les parties concernées sont notifié la date d'audience.

La partie adverse qui s'oppose dépose un counter affidavit.

5. Counter Affidavit

Ce sont les déclarations des faits ou témoignage déposé sur serment devant un commissaire du serment réfutant les allégations contenu dans l'Affidavit.

6. Motion (Application)

Motion est une requête déposée auprès du tribunal où le requérant sollicite que une ou plusieurs demande (s) lui soit accordées. Le requérant est appelé ''Applicant'' et le défendeur le ''Respondent''. Une motion ne contient pas les faits. Il existe deux (2) types de motion : Le motion Ex-parte et Le motion on Notice

a-Motion Ex-parte

Le motion Ex-parte est une requête auquel la partie adverse ou le défendeur n'est pas notifié ou cité. C'est une requête faite pour l'intérêt du requérant, ce genre de requête peut ne pas affecter directement l'intérêt de la partie adverse. Exemple : Substituted service of a writ (mode alternative de notification ou citation), Arrest of absconding defendant (demande d'arrestation d'un défendeur susceptible de prendre fuite), Leave to sue in a

représentative capacity (demande auprès du tribunal pour la permission de le saisir en capacité Représentative).

b- Motion on Notice

La motion on Notice est une requête à laquelle la partie adverse ou le défendeur est notifié ou cité. Ici, les parties directement affectées pas les résultats de la demande sont citées à comparaitre. Exemples : Notice to proceduce (demande formulé pour que la partie adverse produise les documents), Notice of Discontinuance (la lettre de desistement) Dismissal of suit (demande de radiation), Application for consolidation of action (demande de la jonction des procédures).

Une motion on Notice est toujours accompagnée par un Affidavit, et exhibit (éléments de preuves) .Les contestations du Motion on Notice sont faite à travers le Counter Affidavit.

Il est primordial de noter que La Motion on Notice et la motion Ex-parte, peuvent être utilisées pour saisir les juridictions au début de la procédure ou quand l'affaire est pendante. Quand elles sont utilisées au début, elles sont appelées Originating motion (on notice or Ex-parte). Quand la procédure est pendante elles sont appelées Interlocutory motion (on Notice or Ex-parte)

5- Pétitions

La pétition c'est un mode de saisine du Tribunal de Grande Instance par requête. L'Exemple est une pétition de Divorce; la pétition est accompagner par un verifying Affidavit qui contient les déclarations sur serment.

II- LES VOIES DE RECOURS

1-Setting aside a default judgment.

C'est une opposition formulée par une partie qui n'était pas présente pendant la procédure. Texte: SCCPR, Evidence ordinance. Ici le tribunal est Saisi par Motion on Notice accompagnée de l'Affidavit en soutien et plaide par la suite.

2-Application for leave to appeal.

C'est une requête faite par devant le tribunal qui a rendu la décision de permettre au requérant de faire appel contre son jugement avant dire droit (ADD). Texte : SCCPR

cap 211, Evidence ordinance. Saisine du tribunal est faite par Motion on Notice soutenir par un Affidavit.

3- Application for stay of provisional execution.

C'est un voie de recours par devant la cour d'appel contre l'exécution provisoire ordonné par le tribunal. Texte : La Loi sur le sursis à exécution. Egalement harmonisée dans les deux systèmes camerounais.

4-Appeal.

C'est un voie de recours faite par devant la cour d'appel par une partie insatisfaite par le jugement rendu à l'instance. Texte: Federal Supreme court rules 1961 (FSCR).L'Appel et également faite devant la cours suprême (pouvoir)

Il est bien vrai que la procédure de saisine des juridictions de la Common Law sont différentes des ceux de la civile Law mais, il existe des lois que sont harmonisées et applicable même en matière civile à l'instar de la loi sur l'organisation judiciaire, Ohada, la loi sur le sursis à l'exécution est autres. Il est curieux de constater que les textes de lois française, Nigérian soient toujours applicables au Cameroun.

ESSAI DE REFLEXION SUR LA POURSUITE DE L'INFRACTION COMMISE A L'ETRANGER PAR LE MINISTERE PUBLIC

Par:
Frank-Billy KITIO,
Avocat-Cameroun/Nigéria

Chers confrères,

Chers amis,

Il n'est jamais aisé de prendre sa plume pour s'adresser à des professionnels et érudits, surtout lorsque cet exercice est précédé de brillants travaux tels que ceux qui ont déjà été soumis à notre appréciation.

C'est l'occasion pour moi ici de tirer un coup de chapeau à mes devanciers qui, avec brio, ont relevé ce challenge auquel je fais face ce jour.

Dans la même veine, qu'il me soit permis de remercier la commission scientifique de notre association qui met un point d'honneur à nous mettre à l'épreuve dans le seul but de faire vivre notre association.

Ceci dit, je vais sacrifier à mon devoir de présentation qui se veut non pas pédagogique, encore moins académique, mais juste un regard de praticien sur un champ complexe de notre procédure pénale, la poursuite de l'infraction.

S'il est acquis que la poursuite de l'infraction pénale au Cameroun est la chasse gardée du Ministère Public, il n'en demeure pas moins que l'on puisse se poser la question de savoir si toutes les infractions peuvent être poursuivies par ce dernier, étant entendu que la territorialité de l'infraction est l'un des éléments essentiels à ladite poursuite.

Pour faire simple, le Ministère Public peut-il poursuivre une infraction commise à l'étranger par un Camerounais ?

D'entrée de jeu, cette question semblerait naïve, tant dans nos palais, les rôles sont saturés de procédures impliquant des acteurs vivant à l'étranger et interpelés ici ou ailleurs. Pourquoi une telle question donc, simplement parce qu'au regard de notre corpus législatif répressif le chapitre III de notre code pénal intitulé « DE L'APPLICATION DE LA LOI PENALE DANS L'ESPACE » comporte des dispositions qui méritent une lecture attentive tant elles soulèvent des interrogations lors de leur application.

C'est ainsi que le législateur distingue entre les infractions commises sur le territoire (art 7), celles commises partiellement ou totalement à l'étranger (art 8), celles résultant de la complicité, conspiration, tentative (art 9), de celle commise à l'étranger par le citoyen ou résident (article 10) pour conclure avec celles internationales (art 11) ;

Si les articles 7, 8, 9, et 11 sont sans équivoques, il n'en demeure pas moins que l'article 10 quant à lui semble être un serpent de mer.

En effet ledit article dispose :

« *Article 10 : infraction commise à l'étranger par le citoyen ou le résident :*

(1) La loi pénale de la République s'applique aux faits commis à l'étranger par un citoyen ou par un résident, à condition qu'ils soient punissables par la loi du lieu de leur commission et soient qualifiés de crimes ou délits par les lois de la république ;

Toutefois, la peine encourue ne peut être supérieure à celle prévue par la loi étrangère ;

(2) *Aucun citoyen ou résident coupable d'un délit commis contre un particulier ne peut, toutefois, être jugé par les juridictions de la République, en application du présent article* ***que sur la poursuite du ministère public saisi d'une plainte ou d'une dénonciation officielle du gouvernement de la République par le gouvernement du pays où le fait a été commis***. »

A la lecture de ce texte, l'on peut dégager un principe et un tempérament.

Sur le principe, lorsqu'un fait punissable est commis à l'étranger par un citoyen ou résident, la loi pénale de la République s'applique. Ceci lorsque ces faits sont punissables par la loi du lieu de commission **et** qualifiés de crimes et délits par les lois de la République. Ces éléments doivent-ils être cumulatifs c'est-à-dire ces faits doivent-ils à la fois être punissables par la loi du lieu de commission et qualifiés de crimes et délits par les lois de la république ?

A notre humble avis, les deux éléments doivent être pris ensemble pour que la poursuite de l'infraction pénale commise à l'étranger puise être effectuée sur le territoire de la République.

Quant à ce qui concerne le tempérament, prétexte à la présente réflexion, il ressort de l'alinéa 2 qui dispose clairement que : « *Aucun citoyen ou résident coupable d'un délit commis contre un particulier ne peut, toutefois, être jugé par les juridictions de la République, en application du présent article* ***que sur la poursuite du ministère public saisi d'une plainte ou d'une dénonciation officielle au gouvernement de la République par le gouvernement du pays où le fait a été commis***. »

A notre humble avis, il jaillit de cet alinéa que pour qu'une infraction commise à l'étranger par un citoyen ou résident puisse être poursuivie sur le territoire de la République, il faudrait que :

- Ce soit un délit commis contre un particulier
- Que le ministère public soit saisi d'une plainte ou d'une dénonciation officielle au gouvernement de la République par le gouvernement du pays où le fait a été commis.

Ce qui veut dire que, si un citoyen commet un fait punissable à l'étranger contre un individu, le premier ne peut être poursuivi sur le territoire de la république que s'il s'agit d'un délit, et que le deuxième se soit plaint dans le pays de commission afin que le gouvernement de ce pays par plainte ou dénonciation saisisse de façon officielle le gouvernement de la République qui chargera le ministère public de faire son travail de poursuite.

Dans cette acception, le privé qui est victime d'un délit, ne peut pas directement saisir le ministère public par voie de plainte et celui-ci, ne peut non plus engager des poursuites contre un auteur présumé d'une infraction dans ces conditions.
Si néanmoins tel est le cas, le Ministère Public devrait simplement classer sans suite cette plainte pour vice de procédure où à défaut, inviter le plaignant à saisir les autorités du lieu de commission de l'infraction afin que celles-ci puissent accomplir les diligences légales à l'effet de mettre la main sur le délinquant.

Cette action participe de la collaboration judiciaire entre états pour éviter que les délinquants se mettent à l'abri des poursuites en quittant le territoire de commission de l'infraction pour regagner le chez eux d'une part, et aussi permet d'éviter des procédures de jactance dans le cas de règlements de comptes entre personnes car il peut arriver que des plaintes fantaisistes soient initiées par un résident à l'étranger juste pour nuire à la personne poursuivie.

Aussi, nous invitons fortement les acteurs actifs de la mise en mouvement de l'action publique de veiller scrupuleusement au respect de la loi lorsqu'ils sont saisis de faits rentrant dans le cadre de l'article 10 (2) objet de la présente réflexion.
Je vous remercie et reste attentif à vos avis sur le présent travail.

LA NOTION DE PREJUDICE IRREPARABLE EN CONTENTIEUX ADMINISTRATIF CAMEROUNAIS

Par :

Boris CHUISSEU
Avocat-Cameroun

Lorsque j'ai été approché par la commission scientifique de notre Association prise en la personne de son président, j'ai immédiatement émis le vœu de travailler sur le contentieux administratif. La question se posait alors de savoir sur quel pan du contentieux devrais-je travailler.

J'ai d'abord pensé à la procédure administrative contentieuse, mais il m'a semblé d'emblée que ce travail serait fastidieux tant il est vrai qu'évoquer tous les méandres du contentieux administratif ne suffirait pas dans le cadre de cet échange.

Ensuite j'ai essayé de particulariser, de limiter cette procédure au sursis à exécution, qui, avec le référé administratif, constitue un pan précis du contentieux administratif.

En tout état de cause, les questions soulevées par ces thématiques ne m'ont pas semblé nécessiter un travail particulier, encore que si besoin se fait ressentir, et avec la permission de la commission scientifique, on pourra y revenir.

J'ai donc pensé travailler sur un pan assez précis du sursis à exécution : la notion de préjudice irréparable.

Lorsqu'on fait allusion à la procédure administrative contentieuse, on fait directement référence au recours contentieux (l'article 32 de la loi n° 2006/022 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs parle exactement de requête introductive d'instance) qui est introduite après le recours gracieux préalable. Or, en dehors de cette requête qui touche le fond du litige, deux autres procédures d'urgence peuvent être engagées à côte de la première : il s'agit du référé administratif et le sursis à exécution.

Les articles 30 et 31 fixent le régime juridique de la procédure de sursis à exécution. L'alinéa 2 de l'article 30 dispose que : « *Toutefois, lorsque l'exécution est de nature à causer un préjudice irréparable et que la décision attaquée n'intéresse ni l'ordre public, ni la sécurité ou la tranquillité publique, le président du tribunal administratif, peut, saisi*

d'une requête, après communication à la partie adverse et conclusion du ministère public, ordonner le sursis à exécution. »

Comment peut-on percevoir cette notion de préjudice irréparable ? Quels en sont les contours ?

La notion de préjudice irréparable au premier abord semble évident à décrypter ; « il s'agit d'un dommage qui ne peut être réparé » me direz-vous simplement. Or la réalité est tout autre, tant il est vrai que la loi elle-même n'a pas cru devoir donner les contours de sa compréhension. Les juges eux-mêmes, parfois, n'arrivent pas à s'accorder sur l'appréhension de cette notion, de sorte qu'on a pu penser que déclarer fonder ou non une requête aux fins de sursis dépendait du simple bon vouloir du magistrat en sus de ce que cette notion était toujours évoquée dans l'un ou l'autre cas.

C'est la raison pour laquelle, à mon sens, il est d'une nécessité impérieuse d'en maitriser les contours.

Une décision est rendue par une autorité administrative ; cette décision nous fait grief et on attend saisir le juge administratif pour l'annuler. Cette procédure d'annulation ne va pas suspendre les effets de cette décision et donc ne va pas empêcher que celle-ci continue à nous faire grief et donc nous cause un préjudice. Il faut donc, à côté de ce recours contentieux, saisir le Président du tribunal administratif par une requête aux fins de sursis à exécution, procédure dont l'effet est justement de suspendre les effets de cette décision administratif jusqu'à ce qu'intervienne la décision du tribunal sur l'annulation sollicitée.

Pour que le président du tribunal administratif puisse déclarer votre requête fondée, il faut entre autre apporter la preuve que la décision dont vous sollicitez la suspension des effets va vous causer un préjudice irréparable si ces effets ne sont pas justement suspendus.

Dire qu'il s'agit d'un dommage qui ne peut être réparé est très simpliste car il faudra encore expliquer ce qu'on entend par dommage qui ne peut être réparé.

Je l'ai indiqué tantôt, la loi n° 2026/022 sus évoquée n'a pas définit clairement la notion de préjudice irréparable, seule la jurisprudence s'est évertuée à lui donner un certain contenu, il est vrai que le droit administratif est un droit essentiellement jurisprudentiel.

Devant donc les errements des plaideurs, le tribunal administratif du Littoral dans plusieurs décisions rendues, notamment l'Ordonnance 29/OSE/PTA/DLA/2014 rendue en date du 10 Octobre 2014, Affaire : ZOOMBAME Hubert Nicolas C/ ETAT DU

CAMEROUN & SCPG a indiqué le préjudice est dit irréparable lorsqu'à travers l'exécution de l'acte administratif attaqué les droits des concernés risquaient d'être irrémédiablement compromis.

Il ne s'agit donc pas de simples difficultés à retrouver ses droits violés par un acte administratif, mais d'une impossibilité manifeste de les retrouver.

Dans le cadre donc d'une telle demande, le juge doit examiner les effets de la décision contestée sur la situation concrète du requérant, il revient à ce dernier d'apporter des preuves que ladite décision lui sera irréversiblement préjudiciable ;

C'est le cas notamment lorsque celui-ci apporte la preuve justifiant de la mutation en cours et au profit d'un tiers d'un titre foncier dont il a sollicité l'annulation.

Cette position est la même qu'avait déjà prise les juges administratifs dans une autre décision (*CS/CA, Ordonnance n°66/OSE/CCA/CS/2009, Collectivité Villageoise de Yassa Bakoko c/. Etat du Cameroun (MINDAF) et Familles Yantimbong, Yakamba et Yanen.)*

Dans cette cause en effet, le juge a estimé que l'exécution du titre foncier obtenu dans le cadre de cette procédure est de nature à causer un préjudice irréparable aux requérants en ce sens que leurs droits sur les immeubles concernés risquaient d'être irrémédiablement compromis.

Dans une autre cause, le Président du tribunal administratif a motivé sa décision ainsi qu'il suit : « *Attendu qu'il appert de l'exploitation des pièces versées au dossier que les arguments développés par les demandeurs sont pertinents et sérieux en ce que leurs droits réels sur l'immeuble risquent d'être irrémédiablement compromis et leur valoir un préjudice irréparable ; que ce préjudice est fondé sur des actes d'aliénation successifs outre que la légalité de l'acte de propriété est sujette à caution.* »

Cette position des juges a pourtant fait l'objet d'appréciation diverse par ceux-ci. Dans des cas similaires en effet, le tribunal administratif n'a pas suivi la position dont il a lui-même donné le ton, estimant que le préjudice dont avait souffert les requérants étaient réparable.

Il convient toutefois d'indiquer qu'à notre sens, ces positions ne sont pas tout à fait contradictoires, il nous semble que tout réside dans la capacité de justifier que nos droits risquent d'être irrémédiablement compromis par l'acte administratif attaqué et pas seulement de le déclarer.

En fait, et s'agissant d'un titre foncier, il est possible que les droits du véritable propriétaire ne soit pas totalement compromis si l'immeuble n'a pas fait l'objet de cessions hasardeuses et anarchiques.

Par ailleurs, pour asseoir davantage la notion de préjudice irréparable, le juge administratif, dans sa décision rendue le 05 octobre 1992, affaire SIGHOKO FOSSI Abraham C. Etat du Cameroun (MINSANTE) a indiqué que : « *Il est indéniable que la fermeture d'une pharmacie avec tout ce qu'elle contient comme denrée à conserver délicatement constitue un préjudice irréparable dont l'arrêt ne saurait attendre les délais nécessaires à l'introduction d'un recours contentieux.* »

Dans cette cause, le juge administratif a renforcé la conception de la notion de préjudice irréparable en indiquant que le préjudice est dit irréparable lorsque les conséquences entrainées par l'exécution immédiate de la décision administrative ne peuvent être effacées, réparées ou compensées.

En 1983 déjà, le Président de la Chambre administrative de la Cour Suprême avait déjà rendu une Ordonnance n° 8/OSE/CS PCA le 21 mars, Affaire Mwatchock née Mbong Jacqueline C. Etat du Cameroun, dans laquelle il indiquait que : « *Attendu qu'au soutien de sa demande, la requérante soutient qu'elle se trouve envoyée à 300 Kilomètres de Yaoundé, loin de son Mari et de ses 9 enfants mineurs, alors qu'il ne lui ai reproché aucune faute professionnelle ; que cet état de choses est de nature à ruiner son ménage puisque là, où elle est, elle subit les assauts des hommes qui la confondent à une femme libre, ce qui risque de provoquer un divorce entre elle et son mari, lequel à son tour serait tenté par d'autres femmes de par leur séparation… »*

La prise en compte de cette mise en œuvre de la notion de préjudice irréparable justifie certainement pourquoi les juges se montrent réticents pour ordonner le sursis pour les préjudices basés sur une perte exclusivement financière. On comprend pourquoi : ce type de préjudice est facilement réparable.

C'est vrai que par réflexe lorsque nous introduisons une requête pour solliciter la suspension des effets d'une décision administrative, nous ne nous empressons que de l'introduire, sans réellement vérifier que les conditions de forme mais surtout de fond sont remplies.

S’agissant de la notion de préjudice irréparable, il est très important de pouvoir la comprendre et la justifier dans la requête à travers notamment les pièces jointes car comme la Cour Suprême le fait déjà s’agissant de l’articulation et du développement des moyens, votre requête peut être déclaré non fondée.

On peut donc comprendre que la notion de préjudice irréparable n’est pas aisée dans son appréciation du fait qu’elle n’est pas clairement définie par la loi.

Les juges, aidés parfois par la doctrine, se sont attelés à lui donner un contenu qui semble en l’état faire l’unanimité. Il demeure qu’il ne suffit pas de déclarer qu’un préjudice est irréparable pour solliciter la suspension des effets d’une décision de justice, il faut encore en apporter les preuves car c’est sur cette base que les juges peuvent faire droit à la demande des requérants.

L'AVIS À TIERS DETENTEUR

Par Lionel NGADJUI
Avocat-Cameroun

1. **Qu'est-ce qu'un Avis à tiers détenteur ?**
2. **Qui émet l'Avis à tiers détenteur ?**
3. **A qui est destiné l'Avis à tiers détenteur ?**
4. **Quels sont ses effets?**
5. **L'Avis à tiers détenteur peut-il être émis pour toutes les créances de l'État ou de la collectivité ?**
6. **Comment obtenir la mainlevée d'un Avis à tiers détenteur ?**

1. Qu'est-ce qu'un Avis à tiers détenteur ?

L'Avis à tiers détenteur est un document que l'administration adresse à une personne Y pour le recouvrement entre ses mains de toute somme d'argent que celle-ci doit ou devra à une personne X parce que cette dernière est redevable à l'égard de l'État ou d'une collectivité territoriales du paiement d'une somme d'argent.

Pour schématiser, imaginons que X est redevable de l'impôt sur ses revenus et possède de l'argent dans un compte logé au sein de Y qui est sa banque. X reçoit un Avis de Mise en recouvrement de l'impôt dû et ne s'exécute pas. L'administration fiscale peut alors adresser un Avis à tiers détenteur à Y pour lui demander de lui reverser l'argent qui est contenu dans ledit compte bancaire.

2. Qui émet l'Avis à tiers détenteur ?

L'avis à tiers détenteur peut être émis par le Receveur des impôts en vue du recouvrement d'un Impôt impayé (Article L71 du Livre de procédures fiscales) ou des cotisations sociales dues à la CNPS (Article 2 de la loi 2001-017 du 18 décembre 2001 portant réaménagement des procédures de recouvrement des cotisations sociales). Dans ce dernier cas et suite à une indisponibilité du receveur des impôts, les agents assermentés de la CNPS peuvent également l'émettre pour le recouvrement des cotisations sociales (Article 56 (2) du décret d'application de la loi 2001-017 du 18 décembre 2001 susvisée). L'Avis peut également être émis par les collectivités territoriales (Article C130 du Code sur la fiscalité locale) pour le recouvrement des Impôts et taxes qui leur sont dus.

3. A qui est destiné l'Avis à tiers détenteur ?

L'Avis est destiné à toute personne qui détient de l'argent pour le compte de celui qui est redevable envers l'État ou la collectivité territoriale. Il peut s'agir d'un client du redevable, de sa banque et même de l'État ou d'une collectivité territoriale lorsque ceux-ci sont également débiteur à l'égard du redevable.

4. Quels sont les effets de l'Avis à tiers détenteur ?

Dès que l'Avis est notifié, les sommes qui sont dues au redevable (de l'Impôt ou de la cotisation sociale) sont immédiatement affectées au paiement de ce qui est du à l'État ou à la collectivité territoriale. Autrement dit, qu'elles soient à terme (au cas où leur paiement est assorti d'un délai) ou sous condition suspensive, elles deviennent immédiatement la propriété de l'État ou de la collectivité territoriale et doivent être reversées à ces derniers sur les champs ou alors à l'arrivée du terme ou à la réalisation de la condition suspensive (Article L72 du Livre de procédures fiscales).

Lorsque la personne à qui l'avis a été servi ne reverse pas les sommes réclamées, elle devient non seulement solidairement débitrice de l'Impôt ou de la cotisation dû(e), mais est également passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 5 millions de FCFA et d'une astreinte de 100 mille par jour de retard (Articles L72 et L104 du Livre de procédures fiscales).

5. L'Avis à tiers détenteur peut-il être émis pour toutes les créances de l'État?

Seul le recouvrement des impôts, droits, taxes et pénalités garantis par le privilège du trésor et leurs accessoires peut donner lieu à émission d'un Avis à tiers détenteur (Article L71 du Livre de procédures fiscales).
Les impôts, droits, taxes et pénalités garantis par le privilège du trésor sont ceux qui sont liquidés par la Direction Générale des impôts ou le trésor (Article L81 du Livre de procédures fiscales).

Bénéficient également du privilège du trésor, les cotisations sociales (Article 2 de l'arrêté conjoint fixant les modalités d'application de la loi 2001-017 du 18 décembre 2001 susvisée) ainsi que les impôts et taxes recouvrés par les collectivités territoriales (Article C6 du Code de la fiscalité locale).

6. Comment obtenir la mainlevée d'un Avis à tiers détenteur ?

La mainlevée de l'Avis peut être obtenue soit par le paiement de son montant, soit en adressant une réclamation à l'administration ou au juge administratif en cas de réponse non satisfaisante de l'administration.

Aux termes de l'article L73 du Livre des procédures fiscales, « *tout avis à tiers détenteur reste valable jusqu'à extinction de la dette pour laquelle il a été établi ou à l'obtention d'une main levée établie par ceux qui l'ont émis* ».

Cet article donne ainsi la possibilité au contribuable d'obtenir la main levée de l'Avis par le paiement de sa dette.

Par ailleurs, au cas où l'Impôt réclamé est contesté, l'article L80 du Livre des Procédures Fiscales donne à l'Avis le caractère d'un acte administratif.

Le même article précise qu'à ce titre, il peut être contestées devant l'administration conformément aux dispositions des articles L116 et suivants du Livre des Procédures Fiscales, ces derniers étant relatifs à la procédure de contestation des impôts.

En somme, la démarche à suivre pour obtenir la mainlevée d'un Avis à tiers détenteur est la même que pour la contestation d'un impôt réclamé par la Direction Générale des Impôts ou par les collectivités territoriales ou encore pour la contestation d'une cotisation sociale.

Si les sommes réclamées par l'administration ont déjà été transférées au trésor, elles constitueront un crédit et ne pourront être récupérées que par la procédure de compensation.

COLLOQUE ACHEVE LE 08 NOVEMBRE 2022.
Merci aux contributeurs…